
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 70/2022
Registered June 14, 2022

1 Rules 74 and 75 are replaced with the following:

RULE 74

UNCONTESTED SURROGATE PRACTICE
MATTERS

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

74.01(1) The following definitions apply in this Rule and in Rule 75.

"**administrator**" means, other than an executor, a person appointed by the court to administer the estate of a deceased person, including in the following circumstances:

- (a) when the deceased person died without a will;
- (b) when the deceased person made a will that did not name an executor;

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 70/2022
Date d'enregistrement : le 14 juin 2022

1 Les règles 74 et 75 sont remplacées par ce qui suit :

RÈGLE 74

PRATIQUES SUCCESSORALES
NON CONTESTÉES

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

74.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Règle et à la Règle 75.

« **administrateur** » Personne, autre que l'exécuteur testamentaire, nommée par le tribunal pour administrer la succession d'un défunt, notamment dans une des circonstances suivantes :

- a) le défunt est décédé sans avoir fait de testament;
- b) il a fait un testament sans y désigner d'exécuteur testamentaire;

(c) when the executor, and if applicable, any person named in the will as an alternate executor, has died;

(d) when the executor and, if applicable, any person named in the will as an alternate executor, is unwilling or unable to act as executor. (« administrateur »)

"**codicil**" means a written addition or change to a will made by the testator. (« codicille »)

"**executor**" means the person named in a will to administer the estate of the testator. (« exécuteur testamentaire »)

"**holograph will**" means a will made entirely in the testator's own handwriting that is signed by the testator but that is not witnessed in accordance with the requirements of *The Wills Act*. (« testament olographe »)

"**interested person**" means a person who has or may have a financial or proprietary interest in the estate of the deceased, and includes a creditor of the deceased. (« personne intéressée »)

"**letters of administration**" means an order of the court respecting the estate of a person who died without a will or that is made when the court determines that a will is invalid. (« lettres d'administration »)

"**letters of administration with will annexed**" means an order of the court respecting the estate of a deceased person when

(a) no executor is named in the will; or

(b) an executor is named in the will but the executor has predeceased the testator or is unable or unwilling to act as executor. (« lettres d'administration sous régime testamentaire »)

"**testator**" means the person who made a will. (« testateur »)

c) l'exécuteur et, le cas échéant, toute personne désignée dans le testament à titre d'exécuteur suppléant sont décédés;

d) l'exécuteur et, le cas échéant, toute personne désignée dans le testament à titre d'exécuteur suppléant refusent d'agir à titre d'exécuteur ou sont incapables de le faire. ("administrator")

« **codicille** » Ajout ou modification que le testateur apporte par écrit à un testament. ("codicil")

« **exécuteur testamentaire** » La personne désignée dans un testament pour administrer la succession du testateur. ("executor")

« **lettres d'administration** » Ordonnance que rend le tribunal à l'égard de la succession d'une personne qui est décédée sans avoir fait de testament ou dont il juge le testament invalide. ("letters of administration")

« **lettres d'administration sous régime testamentaire** » Ordonnance que rend le tribunal à l'égard de la succession d'un défunt dont le testament :

a) soit ne désigne aucun exécuteur testamentaire;

b) soit désigne un exécuteur qui refuse d'agir à ce titre ou qui est incapable de le faire ou qui est décédé avant le défunt. ("letters of administration with will annexed")

« **personne intéressée** » Personne qui a ou peut avoir un intérêt financier ou propriétaire dans la succession du défunt, notamment l'un de ses créanciers. ("interested person")

« **testament** » Est assimilée au testament toute disposition testamentaire, notamment un codicille ou une désignation au moyen d'un testament ou d'un écrit de la nature d'un testament, faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation. ("will")

« **testament olographe** » Testament entièrement rédigé de la main du testateur et signé par lui sans la présence d'un témoin en conformité avec la *Loi sur les testaments*. ("holograph will")

"will" includes a testament, a codicil, an appointment by will or by writing in the nature of a will in exercise of a power and any other testamentary disposition. (« testament »)

Gender-neutral terminology

74.01(2) The definitions set out in subrule (1) respecting the title of a person apply regardless of the gender of the person.

Establishing proof of death

74.01(3) For the purpose of this rule, when a person is required to provide proof of a person's death, it may be proved by

- (a) a certificate of death issued by the Director of Vital Statistics under *The Vital Statistics Act*, or an equivalent official in another jurisdiction;
- (b) a certificate of death issued by a practising physician;
- (c) a certificate of death issued by a funeral director who is licensed to practise in a Canadian province or territory;
- (d) a presumption of death order made under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act* or an equivalent Act in another jurisdiction; or
- (e) such other documentary evidence of death that the court may find acceptable.

« **testateur** » Personne qui a fait un testament. ("testator")

Terminologie non genrée

74.01(2) Les titres qui figurent dans les définitions énoncées au paragraphe (1) s'appliquent aux personnes visées quel que soit leur genre.

Preuve de décès

74.01(3) Pour l'application de la présente règle, toute personne tenue de fournir la preuve d'un décès peut fournir à cette fin l'un des documents suivants :

- a) un certificat de décès délivré par le directeur de l'État civil en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou, si le décès est survenu dans un autre ressort, un tel certificat délivré par un fonctionnaire équivalent de cet autre ressort;
- b) un certificat de décès délivré par un médecin en exercice;
- c) un certificat de décès délivré par un entrepreneur de pompes funèbres autorisé à exercer dans une province ou un territoire canadiens;
- d) une ordonnance de présomption de décès rendue en vertu de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ou, si le décès est survenu dans un autre ressort, une telle ordonnance rendue en vertu d'une loi équivalente de cet autre ressort;
- e) toute autre preuve documentaire du décès jugée acceptable par le tribunal.

PROBATE OR LETTERS OF ADMINISTRATION
WITH WILL ANNEXED

General Requirements

Requirements on request for probate

74.02(1) A person requesting probate of a will must file the following:

LETTRES D'HOMOLOGATION
OU D'ADMINISTRATION SOUS
RÉGIME TESTAMENTAIRE

Exigences générales

Exigences — demandes de lettres d'homologation

74.02(1) L'auteur d'une demande de lettres d'homologation à l'égard d'un testament est tenu de déposer ce qui suit :

- (a) a request for probate (Form 74A);
- (b) the original will, except as permitted under subrule (3);
- (c) an inventory and valuation of the property of the deceased (Form 74B);
- (d) proof of execution of the will as required under subrule 74.02(4);
- (e) proof of death of the deceased;
- (f) any security required under rule 74.11;
- (g) a renunciation of probate (Form 74N) and affidavit of execution of renunciation (Form 74X), in cases where there is a person with a prior right to act as executor who no longer wishes to act as executor;
- (h) any additional materials required under this rule.

- a) une demande de lettres d'homologation (formule 74A);
- b) l'original du testament, sous réserve du paragraphe (3);
- c) un inventaire et une déclaration de valeur des biens du défunt (formule 74B);
- d) en application du paragraphe (4), une preuve de la passation du testament;
- e) une preuve du décès;
- f) toute sûreté exigée en application de la règle 74.11;
- g) lorsqu'une personne ayant un droit prioritaire d'agir à titre d'exécuteur testamentaire ne souhaite plus agir à ce titre, une renonciation aux lettres d'homologation ou aux lettres d'administration sous régime testamentaire (formule 74N) et un affidavit de passation de renonciation (formule 74X);
- h) le document supplémentaire exigé sous le régime de la présente règle.

Requirements on request for letters of administration with will annexed

74.02(2) A person requesting letters of administration with will annexed must file the following:

- (a) a request for letters of administration with will annexed (Form 74C);
- (b) the original will, except as permitted under subrule (3);
- (c) an inventory and valuation of the property of the deceased (Form 74B);
- (d) proof of execution of the will as required under subrule 74.02(4);
- (e) proof of death of the deceased;

Exigences — demandes de lettres d'administration sous régime testamentaire

74.02(2) L'auteur d'une demande de lettres d'administration sous régime testamentaire est tenu de déposer ce qui suit :

- a) une demande de lettres d'administration sous régime testamentaire (formule 74C);
- b) l'original du testament, sous réserve du paragraphe (3);
- c) un inventaire et une déclaration de valeur des biens du défunt (formule 74B);
- d) en application du paragraphe (4), une preuve de la passation du testament;
- e) une preuve du décès;

(f) a nomination of administrator (Form 74M), or a renunciation of letters of administration with will annexed (Form 74N) that is accompanied by an affidavit of execution of renunciation (Form 74X), from all persons having an equal or superior right of administration;

(g) the security required under rule 74.111;

(h) any additional materials required under this rule.

Request if original will lost or destroyed

74.02(3) A person may request probate or letters of administration with will annexed when the original will was lost or destroyed if the person making the request files

(a) a copy of the original will, if available;

(b) affidavit evidence respecting the loss or destruction of the original; and

(c) consents from all persons who would have a financial or proprietary interest in the estate if the deceased had died without a valid will, unless the court orders otherwise.

Proof of execution of will

74.02(4) Execution of the will must be proved by affidavit of execution (Form 74D) by one of the subscribing witnesses or as directed by the court. The affidavit must not be sworn before another witness to the will.

Additional Requirements

Evidence re interested parties

74.02(5) The court may require the person requesting probate or letters of administration with will annexed to provide evidence of one or more of the following:

f) une nomination d'un ou de plusieurs administrateurs (formule 74M), ou une renonciation aux lettres d'homologation ou aux lettres d'administration sous régime testamentaire (formule 74N) à laquelle est joint un affidavit de passation de renonciation (formule 74X), provenant de chacune des personnes ayant un droit équivalent ou supérieur au sien à l'égard de l'administration;

g) toute sûreté exigée en application de la règle 74.111;

h) tout document supplémentaire exigé sous le régime de la présente règle.

Original du testament perdu ou détruit

74.02(3) Quiconque demande que des lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire lui soient octroyées parce que l'original du testament est perdu ou détruit accompagne sa demande des documents suivants :

a) une copie de l'original, si possible;

b) une preuve par affidavit de la perte ou de la destruction de l'original;

c) le consentement de chacune des personnes qui auraient un intérêt financier ou propriétaire dans la succession si le défunt était décédé sans avoir fait de testament valide, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Preuve de la passation du testament

74.02(4) Un des témoins signataires doit attester la passation du testament au moyen d'un affidavit de passation rédigé conformément à la formule 74D ou par tout autre moyen prescrit par le tribunal. Ce témoin ne peut souscrire cet affidavit devant un autre témoin signataire à l'égard du testament.

Exigences supplémentaires

Preuve — parties intéressées

74.02(5) Le tribunal peut exiger que l'auteur d'une demande de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire fournisse la preuve d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

(a) the name, age and address of any person named in the will;

(b) the relationship between the testator and any person named in the will;

(c) all persons who may have an interest in the estate if the will is found not to be valid;

(d) service of the will and other specified documents on any persons specified by the court.

a) le nom, l'âge et l'adresse de toute personne désignée dans le testament;

b) les liens entre le testateur et toute personne désignée dans le testament;

c) l'identité des personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la succession si le testament s'avérait entaché de nullité;

d) la signification du testament et de certains autres documents à toute personne que désigne le tribunal.

Additional proof if testator unable to read or sign will

74.02(6) If the testator was unable to read or sign the will or could only mark it in some manner or required the assistance of another person to sign or mark the will, the affidavit of execution must include the following additional information:

(a) the will was read to the testator before it was marked or signed;

(b) the testator appeared to understand the contents of the will;

(c) the person who assisted the testator in signing or marking the will did so in the presence of the testator;

(d) the person who assisted the testator in signing or marking the will was acting on the request of the testator.

Testateur incapable de lire ou de signer le testament

74.02(6) Si le testateur était incapable de lire ou de signer le testament, ne pouvait qu'y apposer une marque ou a eu besoin de l'aide d'une autre personne pour le signer ou y apposer une marque, les renseignements supplémentaires qui suivent doivent figurer sur l'affidavit de passation :

a) le testament a été lu au testateur avant qu'il le signe ou y appose une marque;

b) il semblait en comprendre le contenu;

c) la personne qui l'a aidé à le signer ou à y apposer une marque l'a fait en sa présence;

d) cette personne agissait à la demande du testateur.

Identification of pages of will

74.02(7) If a will is written on more than one sheet of paper, the court may require further evidence of the execution of the will as it deems necessary, unless each sheet is identified by the signatures or initials of the testator and the subscribing witnesses.

Feuilles du testament signées ou paraphées

74.02(7) Le tribunal peut exiger, s'il le juge nécessaire, des preuves supplémentaires de la passation d'un testament rédigé sur plus d'une feuille et dont chacune des feuilles n'a pas été signée ou paraphée par le testateur et les témoins signataires.

Undated wills

74.02(8) If a will is undated or dated imperfectly, the person requesting probate or letters of administration with will annexed must file affidavit evidence that

Testament non daté

74.02(8) La personne qui présente une demande de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire à l'égard d'un testament non daté ou daté incorrectement est tenue de déposer une preuve par affidavit établissant la date de la passation du testament. S'il est impossible d'obtenir

(a) establishes the date of execution of the will; or

(b) if evidence of the date of execution of the will cannot be obtained, the will was executed between two dates and that a search has been made and no will made on a later date has been found.

Additional requirements for holograph wills

74.02(9) In the case of a holograph will, the person requesting probate or letters of administration with will annexed must file affidavit evidence that establishes the following:

- (a) the will is the last will of the deceased;
- (b) the handwriting and the signature in the will are those of the deceased;
- (c) the testator was the full age of majority at the time the will was executed;
- (d) the testator was of sound mind, memory and understanding at the time of execution of the will;

and the facts which the deponent relies upon to make those assertions.

Additional requirements if deceased under 18 years

74.02(10) If the testator was under 18 years of age when they died, the person requesting probate or letters of administration with will annexed must file affidavit evidence that establishes that the testator is subject to subsection 8(1) of *The Wills Act*.

Interlineations and Alterations

Interlineations or alterations

74.02(11) Interlineations, alterations, erasures or obliterations in a will that have not been duly attested or initialled are not valid unless it is shown by affidavit of condition (Form 74E) that they existed in the will before its execution or that they have subsequently been rendered valid by republication of the will or by the subsequent execution of a codicil.

une telle preuve, elle doit déposer une preuve par affidavit établissant que le testament a été passé entre deux dates données, qu'une recherche a été effectuée et que celle-ci n'a permis de trouver aucun testament plus récent.

Exigences supplémentaires — testaments olographes

74.02(9) La personne qui présente une demande de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire à l'égard d'un testament olographe est tenue de déposer une preuve par affidavit établissant les éléments qui suivent et de préciser les faits sur lesquels elle fonde ses affirmations :

- a) le testament est le dernier qu'a fait le défunt;
- b) l'écriture et la signature qui y figurent sont bien celles du défunt;
- c) au moment de la passation du testament, le testateur était majeur;
- d) au moment de la passation du testament, le testateur était sain d'esprit, n'avait aucune lacune de mémoire et comprenait la portée du testament.

Exigences supplémentaires — défunt âgé de moins de 18 ans

74.02(10) La personne qui présente une demande de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire à l'égard d'un testateur décédé alors qu'il était âgé de moins de 18 ans est tenue de déposer une preuve par affidavit établissant que ce dernier était visé par le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les testaments*.

Interlinéations et modifications

Interlinéations ou modifications

74.02(11) Les interlinéations, modifications, effacements ou oblitérations qui figurent dans un testament et qui n'ont pas été dûment attestés ni paraphés ne sont valides que s'il est démontré, au moyen d'un affidavit d'état (formule 74E), qu'ils figuraient dans le testament avant sa passation ou qu'ils ont été validés subséquentement par la confirmation du testament ou par la passation subséquente d'un codicille.

Treatment of invalid interlineations or alterations

74.02(12) Interlineations, alterations, erasures or obliterations in a will that have not been duly attested or initialled and that did not exist in the will before its execution or that have not otherwise been rendered valid must not be given effect in the probate or letters of administration with will annexed. The invalidity of such interlineations, alterations, erasures or obliterations must be endorsed on the copy of the will attached to the grant of probate or letters of administration with will annexed and the grant must contain a recital of the interlineations, alterations, erasures or obliterations found to be invalid.

Tearing, burning or other suspicious circumstances

74.02(13) If words in a will that might have been of importance have been erased or obliterated or where the appearance of the will indicates an attempted cancellation by tearing, burning or similar methods, or where any suspicious circumstances exist, probate must not be granted until those matters have been explained to the satisfaction of a judge.

Grants

Void gift to beneficiary endorsed on will

74.02(14) If the provisions in a will for a beneficiary are void because the beneficiary, or the spouse or common-law partner of the beneficiary, witnessed the will, that fact must be endorsed on the will by the registrar and the grant must contain a recital of the fact that the provisions made in the will for a beneficiary are void.

Endorsement under subsection 12(3) of Wills Act

74.02(15) If the court makes an order under subsection 12(3) of *The Wills Act* validating a bequest or other disposition in a will where the beneficiary, or the spouse or common-law partner of the beneficiary, witnessed the will, the registrar must endorse a note of the order on the grant.

Traitement des interlinéations ou modifications entachées de nullité

74.02(12) Les interlinéations, modifications, effacements et oblitérations qui ont été ajoutés à un testament après sa passation et qui n'ont pas été dûment attestés ou paraphés ou qui n'ont pas été validés d'une autre manière ne peuvent être rendus exécutoires dans les lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire; il faut inscrire sur la copie du testament jointe aux lettres qu'ils sont entachés de nullité et les lettres doivent énoncer la liste de ces interlinéations, modifications, effacements et oblitérations entachés de nullité.

Déchirures, brûlures ou circonstances suspectes

74.02(13) Lorsque des mots d'un testament qui auraient pu être importants ont été effacés ou oblitérés ou s'il semble, à la vue du testament, qu'on a tenté de les faire disparaître, notamment en déchirant ou en brûlant une partie du testament, ou lorsque les circonstances sont suspectes, les lettres d'homologation ne peuvent être octroyées avant que ces éléments aient été expliqués à la satisfaction d'un juge.

Octroi de lettres

Dispositions testamentaires nulles

74.02(14) Lorsque des dispositions testamentaires en faveur d'un bénéficiaire sont nulles du fait que lui-même, son conjoint ou son conjoint de fait a agi à titre de témoin à l'égard du testament, le registraire inscrit ce fait sur le testament. Cette inscription figure aussi sur les lettres octroyées.

Inscription en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur les testaments

74.02(15) Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les testaments* pour valider un legs ou d'autres dispositions testamentaires alors que le bénéficiaire, son conjoint ou son conjoint de fait a agi à titre de témoin à l'égard du testament, le registraire inscrit sur les lettres octroyées une note au sujet de l'ordonnance.

Interpretation — common-law partner

74.02(16) In subrules (14) and (15), "common-law partner of the beneficiary" means

(a) a person who, with the beneficiary, registers a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the beneficiary; or

(b) another person who, not being married to the beneficiary is cohabiting with the beneficiary in a conjugal relationship of some permanence.

Proof in solemn form

74.02(17) If a judge is not prepared to grant probate or letters of administration with will annexed based on the materials submitted under this rule, the judge may require proof to be made in solemn form under Rule 75.

Form of grants

74.02(18) A grant of probate must be in Form 74F. Letters of administration with will annexed must be in Form 74G. Each document must be signed by the registrar and issued under the seal of the court, and a copy of the will must be attached to it.

Miscellaneous Provisions

Multiple requests

74.02(19) If a testator made more than one will and competing requests for probate or letters of administration with will annexed are filed, the validity of the wills is to be determined by the court in accordance with Rule 75.

Order to bring in will

74.02(20) If it is alleged that a person possesses a will, any interested person may apply for an order to bring in will (Form 74H) that requires the person alleged to possess the will to either file the will with the registrar or file an affidavit setting out what knowledge they have regarding the will.

Interprétation — conjoint de fait

74.02(16) Dans les paragraphes (14) et (15), « conjoint de fait » s'entend, relativement au bénéficiaire :

a) soit d'une personne qui vit avec lui et avec qui elle fait enregistrer leur union de fait conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) soit d'une personne qui vit avec lui dans une relation maritale d'une certaine permanence sans être mariée avec lui.

Preuve en la forme solennelle

74.02(17) Le juge qui n'est pas prêt à octroyer de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire à une personne sur la base des documents qu'elle lui a soumis sous le régime de la présente règle peut exiger qu'elle prouve le bien-fondé de sa requête en la forme solennelle sous le régime de la Règle 75.

Formules des octrois

74.02(18) Les octrois de lettres d'homologation sont rédigés conformément à la formule 74F et les octrois de lettres d'administration sous régime testamentaire, conformément à la formule 74G. Chaque document est signé par le registraire et délivré sous le sceau de la Cour, et une copie du testament y est annexée.

Dispositions diverses

Requêtes multiples

74.02(19) Lorsqu'un testateur a fait plus d'un testament et que des demandes concurrentes de lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire sont déposées, la validité des testaments est déterminée par le tribunal en conformité avec la Règle 75.

Ordonnance de dépôt du testament

74.02(20) L'intéressé peut demander au juge de rendre une ordonnance en vue du dépôt d'un écrit testamentaire (formule 74H) afin de sommer la personne qui est prétendument en possession du testament à le déposer auprès du registraire ou à déposer un affidavit énonçant ce qu'elle sait du testament.

Order when failure to request probate

74.02(21) If an executor fails to request probate, any interested person may apply for an order to accept or refuse probate (Form 74I) that requires the executor to either accept or refuse probate or establish why letters of administration with will annexed should not be granted to the applicant or another willing person.

Exécuteur testamentaire ayant omis de présenter une demande de lettres d'homologation

74.02(21) L'intéressé peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vue de l'acceptation ou du refus des lettres d'homologation (formule 74I) afin de sommer un exécuteur testamentaire ayant omis de présenter une demande de lettres d'homologation à l'égard d'un testament à accepter ou à refuser ces lettres ou à faire valoir les raisons pour lesquelles des lettres d'administration sous régime testamentaire ne devraient pas être octroyées au requérant ou à toute autre personne prête à les accepter.

DOUBLE PROBATE

LETTRES D'HOMOLOGATION
SUPPLÉMENTAIRES**Grant of double probate**

74.03(1) A person may request a grant of double probate if

(a) the person was named as an executor but did not join in the initial request for probate because the person had a right to apply at a future date under the terms of the will; or

(b) the executor who made the initial request for probate has died or is unable or unwilling to continue carrying out their duties and the person is named as an alternate executor in the will.

Octroi de lettres d'homologation supplémentaires

74.03(1) Toute personne peut demander au juge de lui octroyer des lettres d'homologation supplémentaires dans un des cas suivants :

a) elle a été nommée à titre d'exécuteur testamentaire, mais n'a pas présenté la demande de lettres d'homologation initiale parce qu'elle avait le droit de demander les lettres à une date ultérieure, aux termes du testament;

b) elle est désignée dans le testament à titre d'exécuteur suppléant et l'exécuteur qui a présenté la demande de lettres d'homologation initiale est décédé ou incapable de continuer à exercer ses fonctions ou il refuse de le faire.

Request for double probate

74.03(2) A request for a grant of double probate must be in Form 74J.

Demande de lettres d'homologation supplémentaires

74.03(2) La demande de lettres d'homologation supplémentaires doit être rédigée conformément à la formule 74J.

Original grant of probate returned

74.03(3) Unless the court orders otherwise, the original grant of probate must be returned to the court along with the request for double probate.

Remise des lettres d'homologation initiales

74.03(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les lettres d'homologation initiales sont restituées au tribunal avec la demande de lettres d'homologation supplémentaires.

Grant of double probate

74.03(4) A grant of double probate must be in Form 74K.

Octroi de lettres d'homologation supplémentaires

74.03(4) L'octroi de lettres d'homologation supplémentaires est rédigé conformément à la formule 74K.

ADMINISTRATION

Requirements on request for letters of administration

74.04(1) A person requesting letters of administration must file the following:

- (a) a request for letters of administration (Form 74L);
- (b) an inventory and valuation of the property of the deceased (Form 74B)
- (c) proof of death of the deceased;
- (d) a nomination of administrator (Form 74M), or a renunciation of administration (Form 74O) that is accompanied by an affidavit of execution of renunciation (Form 74X), from all persons having an equal or superior right of administration as required under subrule 74.04(2);
- (e) the security required under rule 74.11.

Manitoba residents with an equal or superior right to renounce

74.04(2) Subject to subrule (3), upon a request for administration all adult persons habitually resident in Manitoba with an equal or superior right to the administration must either nominate the person making the request in Form 74M or renounce administration in Form 74O.

Order to accept or refuse administration

74.04(3) If a person having an equal or superior right to administration has not nominated or renounced under subrule (2), any interested person may apply to have an order in Form 74P issued that calls upon those having prior or equal right to accept or refuse administration. If those persons fail to do so, the interested person may file a request for letters of administration.

ADMINISTRATION

Exigences — demandes de lettres d'administration

74.04(1) L'auteur d'une demande de lettres d'administration est tenu de déposer ce qui suit :

- a) une demande de lettres d'administration (formule 74L);
- b) un inventaire et une déclaration de valeur des biens du défunt (formule 74B);
- c) une preuve du décès;
- d) en application du paragraphe (2), une nomination d'un ou de plusieurs administrateurs (formule 74M), ou une renonciation aux lettres d'administration (formule 74O) à laquelle est joint un affidavit de passation de renonciation (formule 74X), provenant de chacune des personnes ayant un droit équivalent ou supérieur au sien à l'égard de l'administration;
- e) la sûreté exigée en application de la règle 74.11.

Résidents du Manitoba ayant un droit équivalent ou supérieur à l'égard de l'administration

74.04(2) Sous réserve du paragraphe (3), à la suite d'une demande de lettres d'administration, les adultes qui résident habituellement au Manitoba et qui ont un droit équivalent ou supérieur à l'égard de l'administration sont tenus soit de désigner la personne qui fera la demande de lettres d'administration et dont le nom figure dans la formule 74M, soit de renoncer à leurs droits et titres relatifs à l'administration au moyen de la formule 74O.

Ordonnance en vue de l'acceptation ou du refus des lettres d'administration

74.04(3) Lorsqu'une personne ayant un droit équivalent ou supérieur à l'égard de l'administration n'a pas rempli son obligation prévue au paragraphe (2), tout intéressé peut demander au juge de rendre une ordonnance en vue de l'acceptation ou du refus des lettres d'administration (formule 74P) afin de sommer ceux qui ont un droit équivalent ou prioritaire à accepter ou à refuser les lettres d'administration. S'ils n'obtempèrent pas, l'intéressé peut déposer une demande de lettres d'administration.

Form of letters of administration

74.04(4) Letters of administration must be in Form 74Q and must be signed by the registrar and issued under the seal of the court.

Formule — lettres d'administration

74.04(4) Les lettres d'administration sont rédigées conformément à la formule 74Q, signées par le registraire et délivrées sous le sceau de la Cour.

**ADMINISTRATION OF ESTATE
UNADMINISTERED****ADMINISTRATION COMPLÉTIVE****Request for administration of estate unadministered**

74.05(1) If an executor or administrator dies, leaving part of the assets of an estate unadministered, a request may be made for letters of administration of estate unadministered in order to complete the administration of the estate.

Demande de lettres d'administration complète

74.05(1) Il est permis de demander des lettres d'administration complète pour terminer la tâche d'un exécuteur testamentaire ou administrateur qui est décédé avant d'avoir administré tous les éléments d'actif d'une succession.

Request for administration

74.05(2) The request for administration of estate unadministered must

Forme et contenu de la demande

74.05(2) La demande de lettres d'administration complète :

(a) be similar in form to a request for letters of administration and include the words "of estate unadministered" after the word "administration";

a) est semblable, du point de vue de la forme, à la demande de lettres d'administration; le mot « complète » est ajouté après le mot « administration »;

(b) provide particulars of the following:

b) fournit des renseignements détaillés sur les éléments suivants :

(i) the first grant of probate, letters of administration with will annexed or letters of administration,

(i) le premier octroi de lettres d'homologation, d'administration sous régime testamentaire ou d'administration,

(ii) the death of the executor or administrator,

(ii) le décès de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur,

(iii) the assets of the estate that remain unadministered due to the death of the executor or administrator,

(iii) les éléments d'actif de la succession qui n'ont pas été administrés en raison de ce décès,

(iv) the names of all the beneficiaries who still have an interest in the estate; and

(iv) les noms des bénéficiaires qui ont toujours un intérêt dans la succession;

(c) specify the grounds on which the claim to the grant is being made.

c) précise les motifs sur lesquels le requérant s'appuie pour présenter sa demande.

Beneficiaries may nominate

74.05(3) If the executor of an estate has died intestate and there are no other executors to carry on the administration of the estate or if the administrator with will annexed of an estate has died leaving part of the estate unadministered, a beneficiary under the will may nominate a person who is a Manitoba resident to request a grant of administration of estate unadministered with will annexed, in order to complete the administration of the estate.

Inventory

74.05(4) The inventory for a request for administration of estate unadministered must contain only the unadministered property, with values as of the date of request.

Original grant returned

74.05(5) Unless the court orders otherwise, the original grant of probate, letters of administration with will annexed or letters of administration must be returned to the court along with a request for administration of an estate unadministered.

RESEALING FOREIGN GRANTS
AND LETTERS OF ADMINISTRATION
AND ANCILLARY GRANTS

Request for resealing of foreign grant of probate

74.06(1) A person requesting the resealing of a foreign grant of probate by a court having jurisdiction outside Manitoba referred to in section 50 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* must file the following:

- (a) a request for resealing of foreign grant of probate (Form 74R);
- (b) an inventory and valuation on request for resealing (Form 74S);

Nomination par un bénéficiaire

74.05(3) Si l'exécuteur testamentaire d'une succession est décédé intestat sans qu'il y ait aucun autre exécuteur testamentaire pour continuer l'administration de la succession ou si l'administrateur testamentaire d'une succession est décédé avant d'en avoir administré tous les biens, tout bénéficiaire désigné dans le testament peut nommer une personne résidant au Manitoba afin qu'elle demande que lui soient octroyées des lettres d'administration complétive pour terminer l'administration de cette succession.

Inventaire

74.05(4) L'inventaire de la demande de lettres d'administration complétive ne porte que sur les biens non administrés et leur valeur est établie à la date de la demande.

Remise des lettres initiales

74.05(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les lettres initiales d'homologation, d'administration sous régime testamentaire ou d'administration sont restituées au tribunal avec la demande de lettres d'administration complétive.

RÉAPPOSITION DU SCEAU SUR
DES LETTRES D'HOMOLOGATION ET
D'ADMINISTRATION ÉTRANGÈRES AINSI QUE
SUR DES LETTRES AUXILIAIRES

Demande de réapposition du sceau sur des lettres d'homologation étrangères

74.06(1) Quiconque demande une réapposition du sceau sur des lettres d'homologation étrangères octroyées par un tribunal d'un ressort autre que le Manitoba qui est visé à l'article 50 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* doit déposer les documents suivants :

- a) une demande de réapposition du sceau sur des lettres d'homologation étrangères (formule 74R);
- b) un inventaire et une déclaration de valeur à la suite d'une demande de réapposition du sceau (formule 74S);

(c) proof of execution of the will as required under subrule 74.02(4), if the inventory and valuation discloses immovable property in Manitoba;

(d) two certified copies of the grant of probate under seal of the court that granted it, or a notarial copy of the original grant of probate and one certified copy under seal of the court that granted it;

(e) such additional or other material as the court may direct.

Request for resealing of administration with will annexed

74.06(2) A person requesting the resealing of foreign letters of administration with will annexed by a court having jurisdiction outside of Manitoba referred to in section 50 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* must file the following:

(a) a request for resealing of foreign letters of administration with will annexed (Form 74T);

(b) an inventory and valuation on request for resealing (Form 74S);

(c) proof of execution of the will as required under subrule 74.02(4), if the inventory and valuation discloses immovable property in Manitoba;

(d) two certified copies of the grant of letters of administration with will annexed under seal of the court that granted it, or a notarial copy and one certified copy under seal of the court that granted it;

(e) the security required by subsections 25(1) to (8) of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act*;

(f) such additional or other material as the court may direct.

c) lorsque l'inventaire et la déclaration de valeur révèlent la présence de biens immeubles au Manitoba, la preuve de la passation du testament visée au paragraphe 74.02(4);

d) soit deux copies certifiées conformes des lettres d'homologation revêtant le sceau de la Cour qui les a octroyées, soit une telle copie certifiée conforme et une copie notariée de ces lettres;

e) tout autre document que demande le tribunal.

Demande de réapposition du sceau sur des lettres d'administration testamentaire étrangères

74.06(2) Quiconque demande à un tribunal d'un ressort autre que le Manitoba qui est visé à l'article 50 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* une réapposition du sceau sur des lettres d'administration testamentaire étrangères doit déposer ce qui suit :

a) une demande de réapposition du sceau sur des lettres d'administration testamentaire étrangères (formule 74T);

b) un inventaire et une déclaration de valeur à la suite d'une demande de réapposition du sceau (formule 74S);

c) dans le cas où l'inventaire et la déclaration de valeur révèlent la présence de biens immeubles au Manitoba, la preuve de la passation du testament visée au paragraphe 74.02(4);

d) soit deux copies certifiées conformes des lettres d'administration sous régime testamentaire revêtant le sceau de la Cour qui les a octroyées, soit une telle copie certifiée conforme et une copie notariée de ces lettres;

e) le cautionnement visé aux paragraphes 25(1) à (8) de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*;

f) tout autre document que demande le tribunal.

Request for resealing letters of administration

74.06(3) A person requesting the resealing of foreign letters of administration by a court having jurisdiction outside of Manitoba referred to in section 50 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* must file the following:

- (a) a request for resealing of foreign letters of administration (Form 74U);
- (b) an inventory and valuation on request for resealing (Form 74S);
- (c) two certified copies of the letters of administration under seal of the court that granted it, or a notarial copy of and one certified copy under seal of the court that granted it;
- (d) the security required by subsections 25(1) to (8) of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act*;
- (e) such additional or other material as the court may direct.

Evidence for resealing

74.06(4) The evidence of resealing foreign grants or letters as described in subrules (1), (2) and (3) is the same as required upon a request for grants of probate or letters of administration with will annexed or letters of administration, except that only assets of the deceased in Manitoba need be shown and the grant or letters sought to be resealed may be accepted as proof

- (a) of the death of the testator;
- (b) in cases of testacy, of the proper execution of the will and that it is the last will of the deceased, provided no immovable property is shown in the inventory; and
- (c) in cases of intestacy, that the deceased left no will.

Demande de réapposition du sceau sur des lettres d'administration étrangères

74.06(3) Quiconque demande une réapposition du sceau sur des lettres d'administration étrangères à un tribunal d'un ressort autre que le Manitoba qui est visé à l'article 50 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* doit déposer ce qui suit :

- a) une demande de réapposition du sceau sur des lettres d'administration étrangères (formule 74U);
- b) un inventaire et une déclaration de valeur à la suite d'une demande de réapposition du sceau (formule 74S);
- c) soit deux copies certifiées conformes des lettres d'administration revêtant le sceau de la Cour qui les a octroyées, soit une telle copie certifiée conforme et une copie notariée de ces lettres;
- d) le cautionnement visé aux paragraphes 25(1) à (8) de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*;
- e) tout autre document que demande le tribunal.

Preuve — demandes de réapposition du sceau

74.06(4) La preuve requise pour les demandes de réapposition du sceau sur des lettres étrangères visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est la même que celle requise pour les demandes de lettres d'homologation, d'administration sous régime testamentaire ou d'administration, mis à part le fait qu'il ne faut y indiquer que les éléments d'actif du défunt qui sont situés au Manitoba. L'octroi à l'égard duquel la réapposition du sceau est demandée peut être accepté comme preuve :

- a) du décès du testateur;
- b) en cas de succession testamentaire et si aucun bien immeuble ne figure à l'inventaire, que le testament a été dûment passé et qu'il s'agit du dernier testament du défunt;
- c) en cas de succession *ab intestat*, que le défunt n'a pas laissé de testament.

ANCILLARY GRANTS

Ancillary grants

74.07(1) A person must make an application to a judge for an ancillary grant in relation to an order issued by a court having jurisdiction outside Manitoba that is not referred to in section 50 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act*.

Requirements

74.07(2) An application for an ancillary grant must comply with the applicable requirements for resealing under rule 74.06, with such modifications as the judge considers appropriate.

REQUEST FOR WILL OR INFORMATION

Request for copy of grant

74.08(1) A beneficiary named in a will is entitled to receive a copy of the grant of probate or letters of administration with will annexed from the executor or administrator within 21 days of sending a written request to the executor or administrator.

Request for additional information

74.08(2) Any interested person who requires information about

- (a) the assets of a deceased; or
- (b) a specific asset of the deceased;

beyond what is disclosed in the inventory and valuation (Form 74B or Form 74S) may provide a written request to the executor or administrator, setting out the interest of the person and the information requested.

Response to request

74.08(3) Within 21 days after receiving the request, the executor or administrator must provide the person making the request with the requested information in writing or a statement in writing refusing to provide the requested information and the reasons for the refusal.

LETTRES AUXILIAIRES

Lettres auxiliaires

74.07(1) La personne qui désire obtenir des lettres auxiliaires relativement à une ordonnance rendue par un tribunal d'un ressort autre que le Manitoba qui n'est pas visé à l'article 50 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* doit présenter une demande à un juge.

Exigences

74.07(2) Les demandes de lettres auxiliaires doivent respecter les exigences prévues à la règle 74.06 à l'égard des réappositions du sceau, avec les modifications que le juge estime indiquées.

DEMANDE DE TESTAMENT OU DE RENSEIGNEMENTS

Demande de copie des lettres

74.08(1) Les bénéficiaires désignés dans un testament ont le droit de recevoir de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, dans les 21 jours après l'avoir demandée par écrit, une copie des lettres d'homologation ou d'administration sous régime testamentaire.

Demande de renseignements supplémentaires

74.08(2) La personne intéressée qui a besoin d'obtenir, en plus des renseignements divulgués dans l'inventaire et la déclaration de valeur des biens du défunt (formule 74B) ou l'inventaire et la déclaration de valeur à la suite d'une demande de réapposition du sceau (formule 74S), des renseignements au sujet de l'actif d'un défunt, ou d'un de ses éléments d'actif en particulier, peut remettre à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur une demande écrite précisant son intérêt ainsi que les renseignements dont elle a besoin.

Réponse

74.08(3) Dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur fournit par écrit à l'auteur de la demande les renseignements demandés ou un refus motivé.

Court order

74.08(4) The court may, on motion, make an order requiring the executor or administrator to provide the person making the request with the requested information within a specified time, unless the court is satisfied that

(a) the executor or administrator has provided a sufficiently detailed inventory of the assets of the deceased or has disclosed sufficient information about the specified asset of the deceased; or

(b) the request is frivolous, vexatious or made for an improper purpose.

NOTICE OF UNDISCLOSED ASSET**Notice of undisclosed asset**

74.09(1) Any interested person who believes that the inventory and valuation (Form 74B or Form 74S) fails to disclose an asset belonging to the deceased may provide a written notice to the executor or administrator that

(a) provides particulars of the asset; and

(b) requests the executor or administrator to take control of the asset and prepare a new inventory and valuation of the property of the deceased that includes the asset.

Response to notice

74.09(2) Within 21 days after receiving the notice, the executor or administrator must provide the interested person with a written response setting out the position of the executor or administrator with respect to the asset in question. The response must contain one of the following statements:

(a) the asset passed by operation of law and does not form part of the deceased's estate;

(b) the asset cannot be located;

(c) the asset did not belong to the deceased at the time of death;

Ordonnance du tribunal

74.08(4) Le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance enjoignant à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de fournir à l'auteur de la demande, dans un délai précisé, les renseignements demandés, à moins qu'il ne soit convaincu :

a) soit que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a fourni un inventaire suffisamment détaillé de l'actif du défunt ou a divulgué suffisamment de renseignements au sujet de l'élément d'actif visé;

b) soit que la demande est frivole, vexatoire ou présentée à une fin illégitime.

**AVIS CONCERNANT UN ÉLÉMENT D'ACTIF
NON DIVULGUÉ****Avis concernant un élément d'actif non divulgué**

74.09(1) La personne intéressée qui croit qu'il y a défaut de divulgation d'un élément d'actif du défunt dans l'inventaire et la déclaration de valeur des biens de ce dernier (formule 74B ou 74S) peut remettre à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur un avis écrit :

a) donnant des précisions sur l'élément d'actif;

b) lui demandant de prendre le contrôle de l'élément d'actif et de préparer une nouvelle formule 74B ou 74S afin de l'y inclure.

Réponse à l'avis

74.09(2) Dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur remet à la personne intéressée une réponse écrite indiquant sa position à l'égard de l'élément d'actif en question. La réponse comporte une des déclarations suivantes :

a) l'élément d'actif a été transmis par effet de la loi et ne fait pas partie de la succession du défunt;

b) l'élément d'actif ne peut être trouvé;

c) l'élément d'actif n'appartenait pas au défunt au moment de son décès;

(d) the asset was included in the valuation of the deceased's property but was not specifically mentioned in the inventory;

(e) the executor or administrator was not aware of the asset at the time the inventory was prepared but has now located the asset and undertakes to provide a new inventory and valuation that includes the asset in question.

Failure to provide response

74.09(3) If the executor or administrator fails to respond within 21 days after receiving the notice, the court may, on motion, order the executor or administrator to respond within a specified time or make such other order or give such direction as the court deems appropriate.

d) l'élément d'actif était inclus dans la déclaration de valeur des biens du défunt sans être mentionné expressément dans l'inventaire;

e) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur n'était pas au courant de l'existence de l'élément d'actif au moment de l'établissement de l'inventaire, mais il l'a maintenant trouvé et s'engage à fournir un nouvel inventaire et une nouvelle déclaration de valeur des biens qui l'incluent.

Omission de donner une réponse

74.09(03) Le tribunal peut, sur motion, soit ordonner à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur qui n'a pas rempli l'obligation prévue au paragraphe (2) de le faire dans un délai précis, soit rendre toute autre ordonnance ou donner toute directive qu'il juge indiquée.

VALUATION OF PROPERTY

Fair market value

74.10(1) The value of property for probate or administration purposes is the fair market value of the property, less the amount of any encumbrances.

Summary inquiry by court

74.10(2) If the court has reason to believe that the property of the deceased exceeds in value the sum stated in a request, it may inquire into the matter in a summary way.

SECURITY

Form of security

74.11(1) Except when an Act provides otherwise, the security to be given by administrators and foreign executors must be by bond of a guarantee company or personal bond in Form 74V. The bond must be accompanied by an affidavit of execution of bond (Form 74W). Any required sureties must file an affidavit of justification by sureties (Form 74Y).

ÉVALUATION DES BIENS

Juste valeur marchande

74.10(1) Aux fins d'homologation ou d'administration, la valeur des biens correspond à leur juste valeur marchande, déduction faite du montant des charges.

Enquête sommaire du tribunal

74.10(2) Le tribunal qui a des raisons de croire que la valeur des biens du défunt est supérieure à celle qui est déclarée dans une demande peut mener une enquête sommaire sur cette question.

SÛRETÉS

Formules pour les sûretés

74.11(1) Sauf disposition contraire d'une loi, la sûreté que doivent fournir les administrateurs et les exécuteurs testamentaires étrangers est donnée sous forme de cautionnement d'une compagnie de garantie ou de cautionnement personnel rédigé conformément à la formule 74V. Le cautionnement est accompagné d'un affidavit de passation de cautionnement (formule 74W). Chaque caution requise est tenue de déposer un affidavit attestant la solvabilité des cautions (formule 74Y).

Personal attendance of sureties

74.11(2) The court may require the personal attendance of the sureties before it for examination.

Sureties must be Manitoba residents

74.11(3) Personal sureties must be Manitoba residents. A personal surety must provide evidence that their net worth is equal to the amount of the surety's penalty in the bond.

Two sureties required

74.11(4) Except when an Act provides otherwise, at least two sureties are required, unless the court directs otherwise.

Registrar and lawyer not sureties

74.11(5) A registrar and the lawyer for the person making a request must not become surety to a bond.

New bond may be filed

74.11(6) The court may, if it disallows the bond, permit a new bond to be filed. However, the court must not allow the grant to issue unless it is satisfied that adequate security has been furnished.

Order for further security

74.11(7) If a grant of probate or letters of administration has already issued, and it is shown to the satisfaction of the court that the sureties are not sufficient, the court may direct the administrator or foreign executor to furnish further security and, upon default, the court may revoke or suspend the operation of the grant.

Cancellation of security

74.11(8) An executor or administrator may, at the conclusion of the administration of the estate, seek an order cancelling the security by motion and affidavit evidence without appearance if

- (a) all parties whose interest in the estate may be affected by the order cancelling the security have signed final releases in respect to the estate; or
- (b) the court has passed the accounts of the estate and the time period for appeal has expired without an appeal being filed.

Comparution des cautions

74.11(2) Le tribunal peut exiger que les cautions comparaissent devant lui à des fins d'interrogatoire.

Résidence au Manitoba

74.11(3) Les cautions personnelles doivent être des résidents du Manitoba et prouver que leur avoir net est égal ou supérieur au montant de la pénalité prévue à l'égard de la caution dans le cautionnement.

Nombre de cautions requises

74.11(4) Sauf disposition contraire d'une loi ou ordonnance contraire du tribunal, au moins deux personnes doivent se porter cautions.

Personnes ne pouvant pas se porter cautions

74.11(5) Le registraire et l'avocat de l'auteur de la demande ne peuvent pas se porter cautions.

Dépôt d'un nouveau cautionnement

74.11(6) Le tribunal qui rejette un cautionnement peut permettre le dépôt d'un nouveau cautionnement, mais il ne peut permettre l'octroi des lettres que s'il est convaincu qu'une sûreté suffisante a été fournie.

Ordonnance — sûreté supplémentaire

74.11(7) Si des lettres d'homologation ou d'administration ont déjà été octroyées et qu'il est démontré à la satisfaction du tribunal que les sûretés ne sont pas suffisantes, le tribunal peut ordonner à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire étranger de fournir une sûreté supplémentaire. En cas de défaut, le tribunal peut révoquer l'octroi ou en suspendre l'effet.

Annulation de la sûreté

74.11(8) Au moment de clôturer l'administration de la succession, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut demander une ordonnance d'annulation de la sûreté sans comparution, par voie de motion et de preuve par affidavit, dans les cas suivants :

- a) les parties dont l'intérêt dans la succession peut être lésé par l'ordonnance d'annulation de la sûreté ont signé des renonciations définitives à l'égard de la succession;
- b) le tribunal a rendu compte de la succession, le délai d'appel a expiré et aucun appel n'a été interjeté.

Application of rule to personal representatives and their lawyers

74.12(1) This rule applies to obtaining court approval of the accounts of personal representatives of estates, including the compensation payable to personal representatives and their lawyers. This process is known as passing of accounts.

Application of rule to other persons

74.12(2) The procedures set out in this rule and the forms prescribed for use also apply, with necessary changes, to passing the accounts of the following persons:

- (a) a trustee under *The Trustee Act*;
- (b) an attorney under *The Powers of Attorney Act*;
- (c) a guardian of the estate under *The Infants' Estates Act*;
- (d) any other person required by law or the court to pass their accounts, other than a committee governed by Rule 72.

Application to pass accounts

74.12(3) An application to the court for passing the accounts of a personal representative of an estate, including approval of the compensation payable to the personal representative and the personal representative's lawyer must be made by filing an application to pass accounts in Form 74Z and an affidavit verifying the application and accounts in Form 74AA with the court.

Appointment issued by court

74.12(4) Upon filing the application to pass accounts and affidavit the court may issue an appointment to pass accounts in Form 74BB.

Application de la règle aux représentants personnels et à leurs avocats

74.12(1) La présente règle s'applique à la reddition de compte, qui consiste en l'obtention d'une approbation du tribunal à l'égard des comptes des représentants personnels, y compris à l'égard de la rémunération devant être versée à ces derniers et à leurs avocats.

Application de la règle à d'autres personnes

74.12(2) La procédure prévue à la présente règle ainsi que les formules prescrites s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la reddition de compte des personnes suivantes :

- a) les fiduciaires nommés sous le régime de la *Loi sur les fiduciaires*;
- b) les mandataires que vise la *Loi sur les procurations*;
- c) les tuteurs aux biens nommés sous le régime de la *Loi sur les biens des mineurs*;
- d) les autres personnes que la loi ou le tribunal oblige à rendre des comptes, à l'exception des curateurs régis par la Règle 72.

Requêtes en reddition de compte

74.12(3) Les requêtes en reddition de compte des représentants personnels, y compris les demandes d'approbation de la rémunération devant être payée aux représentants et à leurs avocats, sont présentées au moyen du dépôt au tribunal d'un avis de requête en reddition de compte (formule 74Z) attesté par un affidavit à l'appui de la requête et de la reddition de compte (formule 74AA).

Convocation

74.12(4) Sur dépôt de ces formules, le tribunal peut délivrer une convocation aux fins de la reddition de compte rédigée conformément à la formule 74BB.

Service of appointment and supporting documents

74.12(5) The personal representative must serve the following documents personally, or by an alternative to personal service in accordance with rule 16.03, on the persons set out in subrule (6):

- (a) appointment to pass accounts (Form 74BB);
- (b) application to pass accounts (Form 74Z);
- (c) affidavit verifying application and accounts (Form 74AA);
- (d) notice to beneficiaries (Form 74CC).

Persons to be served

74.12(6) The documents referred to in subrule (5) must be served by the personal representative on

- (a) a personal representative who did not sign the notice of application;
- (b) a lawyer who was retained by a personal representative;
- (c) a beneficiary whose interest in the estate may be affected by the accounts; and
- (d) a surety.

Serving a minor or incompetent person

74.12(7) If a beneficiary referred to in clause (6)(c) is

- (a) a minor, the documents referred to in subrule (5) must be served on
 - (i) the guardian of his or her estate appointed under *The Infants' Estates Act*, or
 - (ii) if no guardian of the estate has been appointed, the Public Guardian and Trustee; or

Signification de la convocation et des documents justificatifs

74.12(5) Les représentants personnels signifient à personne, ou par un autre mode de signification prévu à la règle 16.03, les documents qui suivent aux personnes visées au paragraphe (6) :

- a) la convocation aux fins de la reddition de compte (formule 74BB);
- b) l'avis de requête en reddition de compte (formule 74Z);
- c) l'affidavit à l'appui de la requête et de la reddition de compte (formule 74AA);
- d) l'avis aux bénéficiaires (formule 74CC).

Personnes visées par la signification

74.12(6) Les représentants personnels signifient les documents visés au paragraphe (5) aux personnes suivantes :

- a) les représentants personnels qui n'ont pas signé l'avis de requête;
- b) les avocats dont les services ont été retenus par des représentants personnels;
- c) les bénéficiaires dont les intérêts dans la succession pourraient être touchés par la reddition de compte;
- d) les cautions.

Signification aux personnes mineures ou incapables

74.12(7) Les règles qui suivent s'appliquent à la signification des documents indiqués au paragraphe (5) aux bénéficiaires mentionnés à l'alinéa (6)c) :

- a) si le bénéficiaire est mineur, les documents sont signifiés :
 - (i) à son tuteur aux biens nommé sous le régime de la *Loi sur les biens des mineurs*,
 - (ii) lorsqu'aucun tuteur aux biens n'a été nommé à son égard, au tuteur et curateur public;

(b) a mentally incompetent person, the documents referred to in subrule (5) must be served on

(i) the person's committee under *The Mental Health Act*,

(ii) the person's substitute decision maker for property appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(iii) the person's attorney appointed under a valid enduring power of attorney which grants authority to attorney to conduct legal proceedings on their behalf, or

(iv) if there is no person authorized under subclause (i), (ii) or (iii), the Public Guardian and Trustee.

Time for service

74.12(8) The documents referred to in subrule (5) must be served

(a) at least 14 days before the appointed day on a person in Manitoba;

(b) at least 30 days before the appointed day on a person outside Manitoba but in Canada; and

(c) at least 45 days before the appointed day on a person outside Canada.

Form and content of accounts

74.12(9) The personal representative's accounts must be set out in the affidavit verifying application and accounts, in Form 74AA. The affidavit must include the period covered by the accounts with the following accounts attached and marked as exhibits to the affidavit:

(a) a detailed inventory and valuation of the estate at the opening of the accounting period (Exhibit A) with

(i) Part 1 of Exhibit A, showing how each asset was dealt with, and the current value of or amount realized from each asset, and

b) si le bénéficiaire est frappé d'incapacité mentale, les documents sont signifiés, selon le cas :

(i) à son curateur nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*,

(ii) à son subrogé à l'égard des biens nommé sous le régime de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*,

(iii) à son fondé de pouvoir nommé au titre d'une procuration perpétuelle valide qui accorde à ce dernier le pouvoir d'ester en justice au nom du bénéficiaire,

(iv) lorsqu'aucune personne n'est autorisée à agir au titre des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), au tuteur et curateur public.

Délai de signification

74.12(8) Les documents visés au paragraphe (5) sont signifiés :

a) s'ils le sont à une personne résidant au Manitoba, au moins 14 jours avant le jour de la convocation;

b) s'ils le sont à une personne résidant à l'extérieur du Manitoba mais au Canada, au moins 30 jours avant le jour de la convocation;

c) s'ils le sont à une personne résidant à l'extérieur du Canada, au moins 45 jours avant le jour de la convocation.

Formule et contenu de la reddition de compte

74.12(9) Les comptes des représentants personnels sont présentés dans l'affidavit à l'appui de la requête et de la reddition de compte (formule 74AA). L'affidavit indique la période que la reddition de compte vise et les comptes qui suivent y sont cotés à titre de pièces jointes :

a) l'inventaire et la déclaration de valeur détaillés des éléments d'actif de la succession au début de la période visée par la reddition de compte (pièce A), accompagnés :

(i) de la partie 1 de la pièce A indiquant les transactions portant sur chaque élément d'actif, la valeur actuelle de chaque élément d'actif ou la somme perçue pour chaque élément d'actif,

(ii) if required, Part 2 of Exhibit A, showing all assets reinvested during the period covered by the passing of accounts, including the date of each reinvestment, with the net gain or loss in value at the end of the period covered by the accounts;

(b) an account of all money received, other than from the realization of original assets or from investments made by the personal representative (Exhibit B);

(c) an account of all disbursements, other than for investments made by the personal representative (Exhibit C);

(d) an account of all payments or transfers to beneficiaries of the estate (Exhibit D);

(e) an account, in debit and credit form, showing the totals of the accounts, all assets remaining on hand and the amount of net gain or loss realized upon investments made by the personal representative (Exhibit E);

(f) copies of all accounts for fees and disbursements issued by a lawyer retained by a personal representative for which approval is sought.

(ii) au besoin, de la partie 2 de la pièce A indiquant les éléments d'actif qui ont été placés de nouveau pendant la période visée par la reddition de compte, la date de chaque placement ainsi que le montant du gain net réalisé ou de la perte nette subie à la fin de cette période;

b) le compte des sommes reçues qui ne proviennent ni de la réalisation de l'actif initial ni de placements effectués par les représentants personnels (pièce B);

c) le compte des débours autres que les placements effectués par les représentants personnels (pièce C);

d) le compte des versements ou transferts à des bénéficiaires de la succession (pièce D);

e) un compte, dressé sous forme de débits et de crédits, indiquant les totaux des comptes, les éléments d'actif encore détenus et le montant du gain net réalisé ou de la perte nette subie sur les placements effectués par les représentants personnels (pièce E);

f) des copies des comptes relatifs aux honoraires et débours que réclame l'avocat dont le représentant personnel a retenu les services et à l'égard desquels une approbation est demandée.

Where income and capital are separate

74.12(10) Where, by the will or an instrument creating a trust estate, income and capital are dealt with separately, the accounts must be divided so as to show receipts, disbursements and distributions, in respect of income and capital, separately.

Book values on interim accounts

74.12(11) Upon an interim passing of accounts, book values, rather than actual values, may be shown.

Compensation for personal representatives and lawyers

74.12(12) Upon a passing of accounts, the court may

(a) fix the compensation payable to a personal representative for the care, pains, trouble and time expended in and about the estate or trust by the personal representative; and

Revenus et capital tenus séparément

74.12(10) Lorsque, aux termes du testament ou d'un instrument créant un patrimoine fiduciaire, les revenus et le capital sont tenus séparément, les comptes doivent indiquer séparément les rentrées, les débours et les distributions successorales qui se rapportent à ces deux éléments.

Indication de la valeur comptable

74.12(11) Au moment d'une reddition de compte intérimaire, il est possible d'indiquer la valeur comptable au lieu de la valeur réelle.

Rémunération

74.12(12) Au moment d'une reddition de compte, le tribunal peut fixer :

a) la rémunération qui doit être versée à un représentant personnel pour le soin qu'il a apporté, les inconvénients qu'il a subis et le temps qu'il a consacré à l'administration de la succession ou de la fiducie;

(b) fix the fees and disbursements payable to a lawyer retained by a personal representative.

Criteria re fixing lawyer's fees

74.12(13) In fixing the fees of a lawyer for a personal representative the court is to have regard for the following:

- (a) the complexity of the matter;
- (b) the nature of the estate assets relative to the value of the estate;
- (c) the time spent and nature of the services performed by the lawyer;
- (d) the results achieved;
- (e) any other matters considered relevant by the court.

Jurisdiction of the master

74.12(14) A master has jurisdiction to pass the accounts of a personal representative of an estate and may

- (a) fix the compensation payable to a personal representative; and
- (b) fix the fees and disbursements payable to a lawyer retained by a personal representative.

Order or report on reference

74.12(15) An order on passing accounts must be in Form 74DD. However, if the accounts are passed before a master pursuant to a judge's order of reference, the master must make a report on the reference, rather than an order. Rule 54.06 applies to the report on the reference.

b) les honoraires et débours qui doivent être versés à l'avocat dont le représentant personnel a retenu les services.

Critères de fixation des honoraires de l'avocat

74.12(13) Les critères qui suivent sont pris en compte lors de l'évaluation des honoraires de l'avocat du représentant personnel :

- a) le degré de complexité de l'affaire;
- b) la nature des éléments d'actif de la succession par rapport à sa valeur;
- c) le temps consacré au dossier et la nature du travail accompli;
- d) les résultats obtenus;
- e) les autres questions que le tribunal juge pertinentes.

Compétence du conseiller-maître

74.12(14) Le conseiller-maître a compétence pour effectuer la reddition de compte du représentant personnel d'une succession et peut fixer :

- a) la rémunération qui doit être versée à ce représentant;
- b) les honoraires et débours qui doivent être versés à l'avocat de ce représentant.

Ordonnance ou rapport sur le renvoi

74.12(15) L'ordonnance suivant la reddition de compte est rédigée conformément à la formule 74DD. Cependant, lorsque la reddition de compte est effectuée devant un conseiller-maître parce qu'un juge a rendu une ordonnance de renvoi à cette fin, le conseiller-maître fait un rapport sur le renvoi au lieu de rendre une ordonnance et la règle 54.06 s'applique à ce rapport.

WILLS DEPOSITED FOR SAFEKEEPING

No inspection or removal of will in safekeeping

74.13(1) A will that was deposited for safekeeping with the court before the coming into force of this Rule must not, during the lifetime of the testator, be inspected or removed from the office of the registrar except

- (a) by the testator acting in person; or
- (b) by order of the court, on application by a lawyer acting under the written authority of the testator; and the authority must be verified by the affidavit of the lawyer.

Delivery of will after death

74.13(2) After the death of the testator, a will deposited for safekeeping with the Court must

- (a) be delivered to the executor on their personal application; or
- (b) be provided to such other person as the court may direct.

LAWYERS' FEES AND DISBURSEMENTS IN ESTATE MATTERS

Fees and Disbursements of Lawyer
for Personal Representative

Application

74.14(1) This rule applies in determining the fees and disbursements payable to a lawyer retained by a personal representative when a request for probate or administration is filed in the court on or after January 1, 2013.

DÉPÔT DE TESTAMENTS À DES FINS DE BONNE GARDE

Examen ou retrait du testament interdits

74.13(1) Sauf dans les cas qui suivent, il est interdit, du vivant du testateur, d'examiner ou de retirer du bureau du registraire un testament qui a été déposé au tribunal à des fins de bonne garde avant l'entrée en vigueur de la présente Règle :

- a) le testateur procède en personne à l'examen ou au retrait;
- b) l'examen ou le retrait est effectué au titre d'une ordonnance du tribunal qui fait suite à une requête présentée par un avocat agissant conformément à une autorisation écrite du testateur, et cette autorisation est attestée par l'affidavit de l'avocat.

Remise du testament après le décès

74.13(2) Après le décès du testateur, le testament déposé auprès du tribunal à des fins de bonne garde est remis :

- a) soit à l'exécuteur testamentaire qui le demande;
- b) soit à toute autre personne à qui le tribunal en ordonne la remise.

HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS — AFFAIRES SUCCESSORALES

Honoraires et débours des avocats
des représentants personnels

Application

74.14(1) La présente règle s'applique à la fixation des honoraires et débours devant être payés aux avocats de représentants personnels lorsqu'une demande de lettres d'homologation ou d'administration est déposée auprès du tribunal à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amounts not included in fees

74.14(2) In this rule, fees do not include

- (a) disbursements which may be allowed to a lawyer in addition to fees; and
- (b) compensation to which a lawyer may be entitled as the personal representative.

Lawyer not to accept excess fees

74.14(3) The lawyer retained by the personal representative must not accept payment for services to the personal representative or to the estate, except in accordance with this rule.

Information for Personal Representatives
and Beneficiaries Form

Form served on personal representative and beneficiaries

74.14(4) The lawyer for the personal representative must serve a copy of Information for Personal Representatives and Beneficiaries (Form 74EE) no later than 60 days after the lawyer is retained by the personal representative on

- (a) the personal representative; and
- (b) each beneficiary whose interest in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements.

If a beneficiary is a minor, Form 74EE must be served in accordance with clause (21)(a). If a beneficiary is mentally incompetent, Form 74EE must be served in accordance with clause (22)(a).

Sommes non comprises dans les honoraires

74.14(2) Pour l'application de la présente règle, les sommes qui suivent ne font pas partie des honoraires :

- a) les débours accordés à l'avocat;
- b) la rémunération à laquelle l'avocat a droit à titre de représentant personnel.

Honoraires excédentaires interdits

74.14(3) L'avocat du représentant personnel ne peut accepter une rémunération qui n'est pas conforme à celle que prévoit la présente règle pour les services qu'il fournit à ce dernier ou à la succession.

Formule de renseignements pour les
représentants personnels et les bénéficiaires

Signification de la formule aux représentants personnels et aux bénéficiaires

74.14(4) Au plus tard 60 jours après que le représentant personnel a retenu ses services, l'avocat signifie une copie des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule 74EE) aux personnes suivantes :

- a) le représentant personnel;
- b) chacun des bénéficiaires dont l'intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires ou les débours de l'avocat.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur, la formule 74EE est signifiée en conformité avec l'alinéa (21)a); dans le cas où il est frappé d'incapacité mentale, elle est signifiée en conformité avec l'alinéa (22)a).

Fees Based on Total
Value of Estate

Total value of estate

74.14(5) For the purpose of calculating the fees payable to the lawyer retained by the personal representative, the total value of an estate is the total value of all assets of the estate as set out in the request for probate or administration and any amendments, but the following assets are not included in calculating the total value of the estate:

- (a) gifts made by the deceased during their lifetime;
- (b) insurance, annuities and pensions not payable to the estate;
- (c) property held in joint tenancy where the beneficial interest is intended to pass by right of survivorship;
- (d) the death benefit under the *Canada Pension Plan*.

Fees payable for basic estate services

74.14(6) Subject to subrule (7) (reduced fees for lawyer), the fees payable to the lawyer for the personal representative for basic estate services under subrule (8) for an estate of average complexity are calculated on the basis of the total value of the estate, as set out in subrule (5), as follows:

- (a) 3% on the first \$100,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate, subject to a minimum fee of \$1,500;
- (b) 1.25% on the next \$400,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate;
- (c) 1% on the next \$500,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate;
- (d) 0.5% on the portions of the estate over \$1,000,000.

Honoraires calculés en fonction de
la valeur totale de la succession

Valeur totale de la succession

74.14(5) En vue du calcul des honoraires de l'avocat du représentant personnel, la valeur totale d'une succession correspond à la valeur totale des éléments d'actif de celle-ci qu'indiquent la demande de lettres d'homologation ou d'administration et toute modification. Toutefois, les éléments d'actif qui suivent ne sont pas pris en compte lors du calcul de la valeur totale de la succession :

- a) les donations faites par le défunt de son vivant;
- b) les rentes, les pensions de retraite et le capital prévu par une police d'assurance qui n'ont pas à être versés à la succession;
- c) lorsque l'intérêt bénéficiaire est censé être transmis par droit de survie, les biens détenus en tenance conjointe;
- d) les prestations de décès prévues au *Régime de pensions du Canada*.

Honoraires exigibles au titre des services successoraux de base

74.14(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans le cas d'une succession de complexité moyenne, les honoraires qui doivent être versés à l'avocat du représentant personnel pour les services successoraux de base prévus au paragraphe (8) sont calculés en fonction de la valeur totale de la succession, en conformité avec le paragraphe (5), comme suit :

- a) 3 % de la première tranche totale ou partielle de 100 000 \$ de la valeur en question, sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$;
- b) 1,25 % de la tranche suivante totale ou partielle de 400 000 \$;
- c) 1 % de la tranche suivante totale ou partielle de 500 000 \$;
- d) 0,5 % de la valeur de la succession qui est supérieure à 1 000 000 \$.

Reduced fees for basic estate services**74.14(7)** If the personal representative is

- (a) an individual who is a lawyer and, while acting as the personal representative, also acts as the lawyer for the personal representative;
- (b) a trust company; or
- (c) the Public Guardian and Trustee;

the lawyer for the personal representative is allowed only 40% of the fees calculated under subrule (6), subject to a minimum fee of \$1,500.

Lawyer's Services for Estates of Average
Complexity

Basic estate services**74.14(8)** The fees payable to the lawyer for the personal representative under subrule (6) or (7) are for the following services for an estate of average complexity:

- (a) receiving instructions from the personal representative;
- (b) giving the personal representative information and advice on matters in connection with the administration of the estate;
- (c) reviewing the will or the provisions of *The Intestate Succession Act* with the personal representative;
- (d) receiving information from the personal representative about the following:
 - (i) the deceased,
 - (ii) the deceased's death,
 - (iii) the beneficiaries,
 - (iv) minors, or
 - (v) the estate property;

Honoraires réduits pour les services successoraux de base**74.14(7)** Sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$, l'avocat du représentant personnel n'a droit qu'à 40 % des honoraires calculés conformément au paragraphe (6) si le représentant personnel est une des personnes suivantes :

- a) un particulier agissant à la fois à titre de représentant personnel et d'avocat du représentant personnel dans le dossier;
- b) une compagnie de fiducie;
- c) le tuteur et curateur public.

Services d'un avocat —
successions de complexité moyenne

Services successoraux de base**74.14(8)** Dans le cas d'une succession de complexité moyenne, les honoraires qui doivent être versés à l'avocat du représentant personnel au titre du paragraphe (6) ou (7) visent les services suivants :

- a) la réception de directives de la part du représentant personnel;
- b) la communication de renseignements et la fourniture de conseils au représentant personnel relativement à l'administration de la succession;
- c) l'examen du testament ou de dispositions de la *Loi sur les successions ab intestat* avec le représentant personnel;
- d) la réception des renseignements du représentant personnel au sujet :
 - (i) du défunt,
 - (ii) des faits entourant le décès,
 - (iii) des bénéficiaires,
 - (iv) des personnes mineures,
 - (v) des biens de la succession;

(e) receiving details from the personal representative of the property and debts of the deceased for the purpose of preparing a request for probate or administration, including the following:

(i) the full nature and value of the property of the deceased as at the date of death, including the value of all land and buildings and a summary of outstanding mortgages, leases and any other encumbrances,

(ii) any pensions, annuities, death benefit and any other benefits payable to the estate, and

(iii) any debts owed by the deceased as at the date of death;

(f) preparing necessary documents to obtain probate or administration for the estate, attending on signing documents, filing documents in the court and receiving the probate or administration;

(g) preparing and serving all required notices;

(h) advising and assisting the personal representative in settling debts, including advertising for creditors, if instructed to do so;

(i) preparing declarations of transmission and powers of attorney and related documents for stocks and bonds transferable to the personal representative under the probate or administration, and preparing documents to transfer the stocks and bonds to the persons entitled to them under the will or intestate succession provisions;

e) en vue de la rédaction d'une demande de lettres d'homologation ou d'administration, la réception de précisions de la part du représentant personnel concernant l'actif et le passif du défunt et notamment :

(i) la nature exacte et la valeur totale des biens du défunt à la date de son décès, y compris la valeur des biens-fonds et des bâtiments ainsi qu'un relevé des hypothèques, des baux et des autres charges en vigueur,

(ii) les prestations devant être versées à la succession, notamment les pensions de retraite, les rentes et les prestations de décès,

(iii) les dettes du défunt à la date de son décès;

f) la préparation des documents nécessaires à l'obtention de lettres d'homologation ou d'administration à l'égard de la succession, la présence lors de la signature de documents, le dépôt de documents au tribunal et la réception des lettres d'homologation ou d'administration;

g) la préparation et la signification des avis requis;

h) les conseils donnés et l'aide apportée au représentant personnel relativement au règlement des dettes, y compris pour la publication d'un avis à l'intention des créanciers, si une telle publication lui est demandée;

i) la préparation de déclarations de succession, de procurations et de documents connexes à l'égard des actions et des obligations transférables au représentant personnel au titre de l'octroi de lettres d'homologation ou d'administration ainsi que la préparation de documents en vue du transfert des actions et des obligations aux personnes y ayant droit au titre du testament ou des dispositions applicables aux successions ab intestat;

(j) preparing transmissions and related documents for land transferable to the personal representative under the probate or administration, and preparing transfers of land and related documents to transfer land to the persons entitled to the land under the will or intestate succession provisions;

(k) advising the personal representative of any trusts required by the will;

(l) advising the personal representative to prepare and file tax returns;

(m) confirming receipt of clearance certificates from the Canada Revenue Agency;

(n) advising the personal representative to provide an accounting to the beneficiaries and a report on the administration of the estate;

(o) requesting approval from the beneficiaries of the compensation for the personal representative and the fees and disbursements of the lawyer for the personal representative;

(p) preparing and obtaining releases, if instructed by the personal representative;

(q) advising and assisting the personal representative in distributing the estate property in accordance with the will or intestate succession provisions.

j) la préparation de documents de transmission et de documents connexes à l'égard des biens-fonds transférables au représentant personnel au titre de l'octroi de lettres d'homologation ou d'administration ainsi que la préparation de documents de transfert et de documents connexes en vue du transfert des biens-fonds aux personnes qui y ont droit au titre du testament ou des dispositions applicables aux successions ab intestat;

k) le fait d'informer le représentant personnel de l'existence de fiducies prévues par le testament, le cas échéant;

l) le fait de conseiller au représentant personnel de préparer et de déposer des déclarations de revenus;

m) la confirmation de la réception de certificats de décharge provenant de l'Agence du revenu du Canada;

n) le fait de conseiller au représentant personnel de fournir une reddition de compte aux bénéficiaires ainsi qu'un rapport portant sur l'administration de la succession;

o) les demandes d'approbation aux bénéficiaires à l'égard de la rémunération du représentant personnel ainsi que des honoraires et débours de son avocat;

p) la préparation et l'obtention d'une quittance ou d'une mainlevée, si le représentant personnel lui donne des directives à cet égard;

q) les conseils donnés et l'aide apportée au représentant personnel relativement au partage des biens de la succession conformément au testament ou aux dispositions applicables aux successions ab intestat.

Fees for Additional Services

Honoraires — services supplémentaires

Additional services

74.14(9) In addition to the fees payable for basic estate services under subrule (8), the lawyer for the personal representative is also entitled to receive payment for the following services:

(a) appearances in court, in an amount set by the court;

Services supplémentaires

74.14(9) En sus des honoraires visés au paragraphe (8), l'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer pour les services suivants :

a) ses comparutions devant le tribunal, selon le montant fixé par le tribunal;

(b) services related to passing the accounts of the personal representative in court under rule 74.12, in an amount set by the court;

(c) acting on the sale of an estate asset;

(d) finding a purchaser of an estate asset;

(e) assisting the personal representative with estate administration duties, including

(i) keeping and preparing the accounts of the personal representative,

(ii) listing and valuing assets and debts, and

(iii) safekeeping, insuring and disposing of estate assets;

(f) advising the personal representative with respect to an estate of above-average complexity;

(g) advising and assisting the personal representative as to ongoing trust administration matters, including

(i) the personal representative's duties,

(ii) the personal representative's powers of sale, investment and encroachment, and

(iii) the allocation of assets as capital or revenue.

b) les services qu'il fournit relativement à la reddition de compte effectuée par le représentant personnel sous le régime de la règle 74.12, selon le montant fixé par le tribunal;

c) la représentation du représentant personnel dans le cadre de la vente d'un élément d'actif de la succession;

d) la recherche fructueuse d'un acheteur pour un élément d'actif de la succession;

e) l'aide qu'il apporte au représentant personnel dans l'administration de la succession, notamment :

(i) la préparation et la tenue de ses comptes,

(ii) le dressement d'un état des éléments d'actif et de passif et leur évaluation,

(iii) la bonne garde, l'assurance et l'aliénation des éléments d'actif de la succession;

f) les conseils qu'il donne au représentant personnel relativement à une succession d'une complexité supérieure à la moyenne;

g) les conseils qu'il lui donne et l'aide qu'il lui apporte dans l'administration continue d'une fiducie, notamment à l'égard des éléments suivants :

(i) les fonctions du représentant personnel,

(ii) les pouvoirs du représentant personnel quant à la vente, aux placements et aux prélèvements sur le capital,

(iii) la répartition des éléments d'actif entre les revenus et le capital.

Adult Beneficiaries Consenting
to Lawyer's Fees and Disbursements

Consentement des bénéficiaires majeurs
aux honoraires et débours des avocats

Adult beneficiaries consenting to lawyer's fees and disbursements

74.14(10) The lawyer for the personal representative is entitled to be paid the fees and disbursements that the lawyer requests, if all beneficiaries whose interests in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements are adults, and they

(a) have been served with a copy of Information for Personal Representatives and Beneficiaries (Form 74EE);

(b) have been given an itemized statement setting out the lawyer's fees and disbursements, with the fees and disbursements for basic estate services under subrule (8) set out separately from those for additional services under subrule (9), if any; and

(c) consent, in writing, to the fees and disbursements requested by the lawyer.

The personal representative must also consent, in writing, to the fees and disbursements requested by the lawyer.

Application of subrule (10)

74.14(10.1) Subrule (10) applies to all fees and disbursements a lawyer requests in relation to basic estate services under subrule (8) and additional services under subrule (9). For greater certainty, subrule (10) applies

(a) to a request for interim fees and disbursements or a request for final fees and disbursements on completion of an estate; and

(b) even if the requested fees for basic estate services exceed the applicable amounts set out in subrule (6) or (7).

Consentement des bénéficiaires majeurs aux honoraires et débours des avocats

74.14(10) L'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer les sommes qu'il réclame au titre de ses honoraires et débours si le représentant personnel consent par écrit au paiement et si tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par les honoraires ou débours de l'avocat sont majeurs et :

a) ont reçu signification des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule 74EE);

b) ont reçu un état détaillé des honoraires et débours où sont ventilés, d'une part, ceux ayant trait aux services successoraux de base visés au paragraphe (8) et, d'autre part, le cas échéant, ceux ayant trait aux services supplémentaires visés au paragraphe (9);

c) consentent par écrit au paiement.

Application du paragraphe (10)

74.14(10.1) Le paragraphe (10) s'applique aux honoraires et débours dont l'avocat réclame le paiement pour les services successoraux de base visés au paragraphe (8) et les services supplémentaires visés au paragraphe (9). Il demeure entendu que le paragraphe (10) s'applique aux honoraires et débours provisoires et finaux, et ce, même si leur montant — dans le cas de services successoraux de base — dépasse les montants applicables qui sont visés au paragraphe (6) ou (7).

Interim Fees Within Allowable Amount

Honoraires provisoires ne dépassant pas
le montant maximal autorisé

Beneficiaries to be served and personal representative to consent to interim allowable fees

74.14(11) The lawyer for the personal representative is entitled to be paid interim fees and disbursements for legal services that have been completed for the estate, if

(a) the requested interim fees for basic estate services under subrule (8) do not exceed the applicable amounts set out in subrule (6) or (7);

(b) all beneficiaries whose interests in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements have been served with

(i) a copy of Information for Personal Representatives and Beneficiaries (Form 74EE), and

(ii) an itemized statement setting out the lawyer's fees and disbursements, with the fees and disbursements for basic estate services under subrule (8) set out separately from those for additional services under subrule (9), if any; and

(c) the personal representative consents, in writing, to the interim fees and disbursements requested by the lawyer.

Service on minor or mentally incompetent beneficiary

74.14(11.1) If a beneficiary referred to in clause (11)(b) is

(a) a minor, the documents must be served in accordance with clause (21)(a); or

(b) mentally incompetent, the documents referred to in must be served in accordance with clause (22)(a).

Signification aux bénéficiaires et consentement du représentant personnel

74.14(11) L'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer les sommes qu'il réclame au titre de ses honoraires et débours provisoires pour les services juridiques qu'il a rendus à l'égard de la succession si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le montant des honoraires qu'il demande pour les services successoraux de base visés au paragraphe (8) ne dépasse pas les montants applicables qui sont visés au paragraphe (6) ou (7);

b) les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par les honoraires ou débours de l'avocat ont reçu signification des documents suivants :

(i) une copie des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule 74EE),

(ii) un état détaillé de ses honoraires et débours où sont ventilés, d'une part, ceux ayant trait aux services successoraux de base visés au paragraphe (8) et, d'autre part, le cas échéant, ceux ayant trait aux services supplémentaires visés au paragraphe (9);

c) le représentant personnel consent par écrit au paiement.

Signification aux personnes mineures ou ayant une incapacité mentale

74.14(11.1) Si le bénéficiaire visé à l'alinéa (11)b) est mineur, les documents sont signifiés en conformité avec l'alinéa (21)a); s'il a une incapacité mentale, ils sont signifiés en conformité avec l'alinéa (22)a).

Review of fees and disbursements by court

74.14(12) Unless the fees and disbursements of the lawyer for the personal representative have been consented to under subrule (10), they are subject to review by the court

- (a) on a passing of accounts under rule 74.12; or
- (b) on an assessment of fees and disbursements referred to in subrule (13).

Assessment of fees and disbursements

74.14(13) A notice of appointment for an assessment of the fees and disbursements payable to the lawyer for the personal representative may be obtained by

- (a) the personal representative;
- (b) the lawyer for the personal representative; or
- (c) a beneficiary whose interest in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements.

Rule 58 applies to assessment

74.14(14) Rule 58 (assessment of costs) applies to an assessment under subrule (13), with necessary changes, except that

- (a) the notice of appointment must be served on the persons referred to in subrule (13) at least 30 days before the date of the assessment hearing; and
- (b) if a master is available at the centre where the notice of appointment is filed, a master is to assess the fees and disbursements.

Lawyer's statement as to fees and disbursements

74.14(15) The lawyer for the personal representative must, at least 14 days before the date of the assessment hearing, file and serve on the persons referred to in subrule (13) the notice of appointment and

Révision par le tribunal des honoraires et débours

74.14(12) Sauf s'ils ont fait l'objet d'un consentement conformément au paragraphe (10), le tribunal peut réviser les honoraires et débours de l'avocat du représentant personnel dans le cadre de la reddition de compte visée à la règle 74.12 ou du calcul des honoraires et débours visé au paragraphe (13).

Calcul des honoraires et débours

74.14(13) Le représentant personnel, son avocat et les bénéficiaires dont l'intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires ou débours devant être payés à l'avocat peuvent obtenir un avis de séance de calcul de ces honoraires et débours.

Application de la Règle 58 au calcul

74.14(14) La Règle 58 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au calcul visé au paragraphe (13). Toutefois :

- a) l'avis de séance de calcul est signifié aux personnes mentionnées à ce paragraphe au moins 30 jours avant la date de la séance;
- b) le calcul des honoraires et débours est effectué par un conseiller-maître, à moins qu'aucun ne travaille dans le centre où l'avis a été déposé.

État des honoraires et débours de l'avocat

74.14(15) Au moins 14 jours avant la date de la séance, l'avocat du représentant personnel dépose et signifie aux personnes mentionnées au paragraphe (13) l'avis de séance de calcul ainsi que les documents suivants :

(a) an itemized statement, setting out the lawyer's fees and disbursements with the fees and disbursements for basic estate services under subrule (8) set out separately from those for additional services under subrule (9), if any; and

(b) an affidavit setting out the following:

(i) that the lawyer has served a copy of Information for Personal Representatives and Beneficiaries (Form 74EE), as required by subrule (4), on the personal representative and each beneficiary whose interest in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements,

(ii) the date of service of Form 74EE on each person referred to in subclause (i),

(iii) the fees and disbursements requested by the lawyer,

(iv) the lawyer's fees requested with respect to basic estate services under subrule (8),

(v) if the requested fees exceed the applicable amounts set out in subrule (6) or (7), the reasons why increased fees should be allowed.

Service on minor or mentally incompetent beneficiary

74.14(15.1) If a beneficiary referred to in clause (13)(c) is

(a) a minor, the documents referred to in subrule (15) must be served in accordance with clause (21)(b); or

(b) mentally incompetent, the documents referred to in subrule (15) must be served in accordance with clause (22)(b).

Assessing lawyer's fees

74.14(16) With respect to assessing the fees payable to the lawyer retained by the personal representative, regard must be given to the following:

(a) the complexity of the matter;

a) un état détaillé de ses honoraires et débours où sont ventilés, d'une part, ceux ayant trait aux services successoraux de base visés au paragraphe (8) et, d'autre part, le cas échéant, ceux ayant trait aux services supplémentaires visés au paragraphe (9);

b) un affidavit :

(i) attestant qu'il a signifié, conformément au paragraphe (4), une copie des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule 74EE) au représentant personnel et à chaque bénéficiaire dont l'intérêt dans la succession peut être touché par ses honoraires ou débours,

(ii) indiquant la date de signification de chacune de ces copies,

(iii) précisant le montant des honoraires et débours qu'il demande,

(iv) indiquant les honoraires demandés pour les services successoraux de base visés au paragraphe (8),

(v) si les honoraires demandés sont supérieurs aux montants calculés en conformité avec les paragraphes (6) ou (7), précisant les motifs qui justifient une telle augmentation.

Signification aux personnes mineures ou ayant une incapacité mentale

74.14(15.1) Dans le cas où le bénéficiaire visé à l'alinéa (13)c) est mineur, les documents visés au paragraphe (15) sont signifiés en conformité avec l'alinéa (21)b); dans le cas où il a une incapacité mentale, ils sont signifiés en conformité avec l'alinéa (22)b).

Calcul des honoraires de l'avocat

74.14(16) Les critères qui suivent sont pris en compte dans le calcul des honoraires devant être versés aux avocats des représentants personnels :

a) le degré de complexité de l'affaire;

(b) the nature of the estate assets relative to the value of the estate;

(c) the time spent and the nature of the services performed by the lawyer;

(d) the results achieved;

(e) any other matters considered relevant by the court.

b) la nature des éléments d'actif de la succession par rapport à leur valeur;

c) le temps consacré au dossier et la nature du travail accompli;

d) les résultats obtenus;

e) les autres questions que le tribunal juge pertinentes.

Other Fees and Disbursements

Autres honoraires et débours

Lawyer acting for a person other than personal representative

74.14(17) A lawyer for any person, other than the lawyer for the personal representative, who attends on an assessment of the fees and disbursements of the lawyer for the personal representative, or on a passing of accounts of the personal representative, may be allowed fees and disbursements, in the discretion of the court.

Avocat d'une personne autre que le représentant personnel

74.14(17) Le tribunal peut, à sa discrétion, autoriser le versement d'honoraires et de débours à l'avocat qui représente une personne autre que le représentant personnel dans le cadre du calcul des honoraires et débours de l'avocat du représentant personnel ou de la reddition de compte de ce représentant.

Fees and disbursements in contentious proceedings

74.14(18) In contentious proceedings, a lawyer's fees and disbursements are determined by the court.

Honoraires et débours — affaires contentieuses

74.14(18) Le tribunal fixe le montant des honoraires et débours de l'avocat qui agit dans le cadre d'une affaire contentieuse.

Fees and Disbursements Paid from Estate

Paiement des honoraires et débours par la succession

Payments of fees and disbursements from estate

74.14(19) The court may direct payment of fees and disbursements from the estate generally or by, or from funds of the estate belonging to, any legatee, heir, beneficiary or other person interested in the estate.

Paiement des honoraires et débours par la succession

74.14(19) Le tribunal peut ordonner que les honoraires et les débours soient payés par la succession en général ou par toute personne qui a un intérêt dans la succession, notamment un légataire, un héritier ou un bénéficiaire, ou à même les fonds de la succession qui appartiennent à ces personnes.

Manner of serving documents

74.14(20) A document required to be served under this rule may be served personally as set out in rule 16.02, or by an alternative to personal service as set out in rule 16.03.

Service on a minor beneficiary

74.14(21) If a beneficiary who is a minor must be served with a document, the following applies:

(a) if the document to be served is Form 74EE (Information for Personal Representatives and Beneficiaries) under subrule (4), or relates to paying interim fees within the allowable amount to the lawyer for the personal representative under subrule (11),

(i) the guardian of the minor's estate appointed under *The Infants' Estates Act* must be served, or

(ii) if no guardian of the minor's estate has been appointed, the minor's parent or guardian must be served;

(b) if the document to be served relates to an assessment of final fees and disbursements referred to in subrule (13),

(i) the guardian of the minor's estate appointed under *The Infants' Estates Act* must be served, or

(ii) if no guardian of the minor's estate has been appointed, the Public Guardian and Trustee must be served.

Service on a mentally incompetent beneficiary

74.14(22) If a beneficiary who is mentally incompetent must be served with a document, the following applies:

Modes de signification

74.14(20) Les documents dont la signification est prévue par la présente règle sont signifiés à personne conformément à la règle 16.02 ou au moyen d'un des autres modes de signification directe qui sont prévus à la règle 16.03.

Signification à un bénéficiaire mineur

74.14(21) Dans le cas d'un bénéficiaire mineur :

a) la signification des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule 74EE) ou de documents qui se rapportent au versement à l'avocat du représentant personnel d'honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas celui qui est autorisé, en application du paragraphe (4) ou (11) respectivement, se fait :

(i) soit au tuteur aux biens du mineur nommé sous le régime de la *Loi sur les biens des mineurs*,

(ii) soit, en l'absence d'un tuteur aux biens, à son parent ou à son tuteur à la personne;

b) la signification de documents relatifs au calcul des honoraires et débours finaux au titre du paragraphe (13) se fait :

(i) soit au tuteur aux biens du mineur nommé sous le régime de la *Loi sur les biens des mineurs*,

(ii) soit, en l'absence d'un tuteur aux biens, au tuteur et curateur public.

Signification à un bénéficiaire ayant une incapacité mentale

74.14(22) Dans le cas d'un bénéficiaire ayant une incapacité mentale :

(a) if the document to be served is Form 74EE (Information for Personal Representatives and Beneficiaries) under subrule (4), or relates to paying interim fees within the allowable amount to the lawyer for the personal representative under subrule (11), the document must be served in accordance with clause 16.02(1)(i) or (j), as the case may be;

(b) if the document to be served relates to an assessment of final fees and disbursements payable to the lawyer for the personal representative referred to in subrule (13),

(i) the person's committee under *The Mental Health Act* must be served,

(ii) the person's substitute decision maker for property under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* must be served, or

(iii) if there is no person authorized under subclause (i) or (ii), the Public Guardian and Trustee must be served.

a) la signification des renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires (formule EE) ou de documents qui se rapportent au versement à l'avocat du représentant personnel d'honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas celui qui est autorisé, en application du paragraphe (4) ou (11) respectivement, se fait en conformité avec les alinéas 16.02(1)i) ou j), selon le cas;

b) la signification de documents relatifs au calcul des honoraires et débours finaux payables à l'avocat du représentant personnel au titre du paragraphe (13) se fait, selon le cas :

(i) au curateur nommé à l'égard du bénéficiaire sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*,

(ii) au subrogé à l'égard des biens nommé sous le régime de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*,

(iii) lorsque personne n'occupe les fonctions mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii), au tuteur et curateur public.

SUMMARY ADMINISTRATION OF SMALL ESTATES

Form of request

74.15(1) A request for an order under section 47 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* respecting estates with a value under \$10,000 must be in Form 74FF.

Form of order

74.15(2) An order under section 47 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* must be in Form 74GG.

ADMINISTRATION SOMMAIRE DE PETITES SUCCESSIONS

Formule pour les demandes

74.15(1) Les demandes d'ordonnances en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* qui se rapportent à des successions dont la valeur est inférieure à 10 000 \$ sont rédigées conformément à la formule 74FF.

Formule pour les ordonnances

74.15(2) Les ordonnances en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* sont rédigées conformément à la formule 74GG.

Service of order

74.15(3) Unless a judge directs otherwise, the person who is ordered to administer the estate of a deceased under section 47 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* must serve a copy of the order personally or by regular mail within 30 days after the order is made,

- (a) if the deceased had a will, on
 - (i) all beneficiaries of the deceased, and
 - (ii) the executor, if the person ordered to administer the estate is not the executor named in the will; or
- (b) if the deceased died without a will, on all next of kin of the deceased.

Signification des ordonnances

74.15(3) Sauf directive contraire d'un juge, la personne à qui le tribunal ordonne d'administrer la succession d'un défunt en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* signifie, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, une copie de celle-ci à personne ou par courrier ordinaire :

- a) dans le cas où le défunt avait fait un testament :
 - (i) à ses bénéficiaires,
 - (ii) dans le cas où la personne à qui le tribunal ordonne d'administrer la succession n'est pas l'exécuteur désigné dans le testament, à l'exécuteur testamentaire;
- b) dans le cas où le défunt est décédé sans laisser de testament, à ses plus proches parents.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Particulars of grants to be sent to the registrar in Winnipeg

74.16 The list of grants of probate and letters of administration and any revocations under section 4 of *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act* to be sent by deputy registrars to the registrar must contain the following information for each entry:

- (a) the name and habitual residence of the deceased;
- (b) the date of death of the deceased;
- (c) the nature of the grant and the date it was made;
- (d) the name and habitual residence of the executor or administrator;
- (e) the amount of the estate as given in the request.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements devant être envoyés au registraire de Winnipeg

74.16 La liste des octrois d'homologation et d'administration ainsi que celle des révocations d'octrois d'homologation et d'administration visées à l'article 4 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* que les registraires adjoints doivent envoyer au registraire de Winnipeg comportent les renseignements suivants à l'égard de chacun de ces éléments :

- a) le nom et le lieu de résidence habituelle du défunt;
- b) la date de son décès;
- c) la nature de l'octroi et la date à laquelle les lettres ont été octroyées;
- d) le nom et le lieu de résidence habituelle de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur;
- e) la valeur de la succession qui est indiquée dans la demande.

RULE 75

CONTESTED SURROGATE PRACTICE MATTERS

Interpretation

75.01 In this Rule, "**contested probate application**" means an application for

- (a) a grant of probate or letters of administration when the court has declined to make a grant in response to a request under Rule 74;
- (b) an order pronouncing on the validity of an alleged will; and
- (c) an order revoking a grant of probate or letters of administration.

Application

75.02 This Rule applies to surrogate proceedings in solemn form.

Caveat

75.03(1) A person intending to oppose the issuance of a grant of probate or letters of administration may file a caveat in Form 75A in any judicial centre at any time before the grant is issued.

Expiry of caveat

75.03(2) A caveat expires one year after it is filed. A new caveat may be filed after a previous caveat has expired.

Request despite caveat

75.03(3) Despite the filing of a caveat, a request for a grant of probate or letters of administration may be made, but no further action may be taken in relation to the request without notice to the party who filed the caveat unless

- (a) the caveat has expired; or
- (b) the caveat has been vacated or withdrawn.

RÈGLE 75

PRATIQUES SUCCESSORALES CONTESTÉES

Interprétation

75.01 Dans la présente Règle, l'expression « **requête en homologation contestée** » s'entend d'une requête en vue :

- a) d'un octroi de lettres d'homologation ou d'administration lorsque le tribunal a refusé d'octroyer des lettres en réponse à une requête présentée au titre de la Règle 74;
- b) de l'obtention d'une ordonnance prononçant la validité d'un testament allégué;
- c) de l'obtention d'une ordonnance révoquant un octroi de lettres d'homologation ou d'administration.

Application

75.02 La présente Règle s'applique aux instances en matière de successions en la forme solennelle.

Opposition

75.03(1) Quiconque entend s'opposer à un octroi de lettres d'homologation ou d'administration peut déposer dans tout centre judiciaire, en tout temps avant la délivrance des lettres, une opposition rédigée conformément à la formule 75A.

Expiration de l'opposition

75.03(2) L'opposition expire un an après avoir été déposée, après quoi il est possible d'en déposer une nouvelle.

Requête malgré une opposition

75.03(3) Il est possible de présenter une demande de lettres d'homologation ou d'administration malgré le dépôt d'une opposition; cependant, sauf si l'un des événements qui suivent s'est produit, aucune autre action ne peut être introduite relativement à la demande sans en aviser l'opposant :

- a) l'opposition a expiré;
- b) elle a été annulée ou retirée.

Notice to caveator

75.03(4) When a request for probate or letters of administration has been filed, the registrar must serve a notice in Form 75B on the caveator that requires the caveator to make a contested probate application within 30 days after service of the notice. If a contested probate application is not made by that deadline, the registrar must cancel the caveat.

Vacating caveat

75.03(5) The court may on application order a caveat to be vacated and may award costs against the caveator.

Directions

75.03(6) Either before or upon the hearing of an application to vacate a caveat, a judge may give all directions necessary to resolve the matters in dispute, including a direction that the application proceed to a pre-trial conference and thereafter be treated as an action.

Commencing contested probate application

75.04(1) A contested probate application must be commenced by notice of application.

Parties to contested probate application

75.04(2) Each person who is or who claims to be entitled to administer an estate under an unrevoked grant of probate or letters of administration must be named as a party to an application for revocation of the grant.

Parties where validity of will at issue

75.04(3) In the case of an application where the validity of a will is at issue, all persons having an interest in upholding or disputing its validity must be joined as parties, unless the court orders otherwise.

Powers

75.05 At the first appearance on a contested probate application or at any time thereafter, a judge may do one or more of the following:

- (a) add or remove parties;
- (b) give directions in Form 75D;

Avis à l'opposant

75.03(4) Lorsqu'une demande de lettres d'homologation ou d'administration a été déposée, le registraire signifie à l'opposant un avis rédigé conformément à la formule 75B dans lequel il lui demande expressément de présenter, dans les 30 jours de la signification de l'avis, une requête en homologation contestée; si l'opposant omet d'obtempérer, le registraire annule l'opposition.

Annulation d'une opposition

75.03(5) Le tribunal peut, sur requête, ordonner l'annulation d'une opposition et condamner l'opposant aux dépens.

Directives

75.03(6) Avant ou après l'audition d'une requête en annulation d'une opposition, le juge peut donner les directives nécessaires pour régler les questions en litige; il peut notamment ordonner que la requête fasse l'objet d'une conférence préparatoire au procès et soit par la suite traitée comme une action.

Introduction d'une requête en homologation contestée

75.04(1) Une requête en homologation contestée est introduite au moyen d'un avis de requête.

Parties à une requête en homologation contestée

75.04(2) La personne qui a le droit ou prétend avoir le droit d'administrer une succession aux termes d'un octroi de lettres d'homologation ou d'administration non révoqué est nommée à titre de partie à une requête en révocation de l'octroi de ces lettres.

Validité du testament contestée

75.04(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsque la validité d'un testament est contestée dans une requête, les personnes qui ont un intérêt dans la confirmation ou la contestation de sa validité sont jointes à titre de parties.

Pouvoirs

75.05 À la première comparution, dans le cadre d'une requête en homologation contestée ou après celle-ci, le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ajouter ou retirer des parties;
- b) donner des directives conformément à la formule 75D;

(c) give such further directions as the judge considers necessary or advisable, including that the application proceed to a pre-trial conference and thereafter be treated as an action.

Grant returned to registrar on application for revocation

75.06(1) In an application for the revocation of a grant of probate or letters of administration,

(a) if the application is made by a person to whom the grant was made, that person must deliver the grant to the registrar within seven days after the application was filed; or

(b) if another party to the application has possession or control of the grant, that party must deliver the grant to the registrar within seven days after the party was served with the application.

Order by registrar

75.06(2) If a person fails to comply with subrule (1), the registrar may, upon requisition, issue an Order in Form 75C requiring the person to deliver the grant to the registrar.

No actions to be taken under grant

75.06(3) When an application for the revocation of a grant of probate or letters of administration has been made, the person to whom the grant was issued must not act under it without leave of a judge.

Revocation to be noted on grant

75.06(4) When a grant of probate or letters of administration is revoked, the registrar must endorse this fact on the grant along with the date of revocation.

2 Forms 74A to 75D are replaced with the Forms in the Schedule to this regulation.

c) donner les directives supplémentaires qu'il juge nécessaires ou souhaitables, notamment ordonner que la requête fasse l'objet d'une conférence préparatoire au procès et soit par la suite traitée comme une action.

Retour des lettres au registraire

75.06(1) Dans le cadre d'une requête en révocation de lettres d'homologation ou d'administration :

a) si la requête est présentée par une personne à qui ont été octroyées les lettres d'homologation ou d'administration, cette personne remet ces lettres au registraire au plus tard sept jours après le dépôt de la requête;

b) si une autre partie à la requête est en possession des lettres d'homologation ou d'administration ou en a la responsabilité, cette partie remet ces lettres au registraire au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la requête.

Ordonnance rendue par le registraire

75.06(2) Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (1), le registraire peut, sur réquisition, délivrer une ordonnance en vue de la restitution des lettres dont la révocation est demandée (formule 75C) afin d'ordonner à cette personne de lui remettre les lettres d'homologation ou d'administration.

Interdiction d'intenter une action

75.06(3) Lorsqu'une requête en révocation de l'octroi de lettres d'homologation ou d'administration est présentée, la personne à qui ont été délivrées les lettres ne peut agir aux termes de celles-ci sans l'autorisation d'un juge.

Inscription de la révocation sur l'octroi

75.06(4) Le registraire inscrit toute révocation d'un octroi de lettres d'homologation ou d'administration sur l'octroi visé; il y indique également la date de la révocation.

2 Les formules 74A à 75D sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Coming into force

**3 This regulation comes into force on
October 1, 2022.**

Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} octobre 2022.**

June 14, 2022
14 juin 2022

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice James Edmond, juge
Chair/président

SCHEDULE

FORM 74A

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

REQUEST FOR PROBATE

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, Manitoba,
(name(s) of executor(s)) (city/town)

hereby request that probate of the last will of the deceased be granted to (me/us) (or as the case may be), and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) MAKE OATH AND SAY:

1. THAT _____, late of _____, _____,
(name of deceased) (city/town) (province/territory)
died on _____, having made their last will on _____,
(date of death) (date of will)
which is identified by (my/our) signature(s).

2. THAT marked as Exhibit "A" to this Request is (the last will/a copy of the last will) of the deceased, who at the time of their death was habitually resident in _____.
(province/territory)

3. THAT at the time of their death, the deceased: *(choose all statements that apply)*

had never married

was married to: _____
(name)

was divorced from: _____
(name)

was predeceased by their spouse: _____
(name)

(Note: complete paragraph 4 only if the deceased died on or after June 30, 2004.)

4. THAT at the time of their death, the deceased: *(read the explanatory notes following paragraph 4, then choose all statements that apply)*

had never cohabited with a common-law partner

- was cohabiting with their common-law partner: _____
(name)
- was separated from their common-law partner: _____,
(name)
but their relationship had not been terminated.
- had a common-law relationship with: _____
(name)
that had been terminated.
- was predeceased by their common-law partner: _____
(name)

If the deceased died on or after June 30, 2004, read the note below and then complete paragraph 4, choosing all statements that apply.

NOTE: For the purposes of this form,

“common-law partner” of a deceased person means

- (a) a person who, with the deceased, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or
- (b) a person who, not being married to the deceased, cohabited with them in a conjugal relationship
 - (i) for a period of at least three years, or
 - (ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child.

“termination of a common-law relationship” means

- (a) where the common-law relationship was registered with Vital Statistics (under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*), the dissolution of the relationship has been registered with Vital Statistics, or
- (b) where the common-law relationship was not registered with Vital Statistics, the parties to the common-law relationship have lived separate and apart for a period of at least three years.

5. THAT the deceased was of the full age of majority (18 years or 21 years – if the will is dated before 1971) at the time of the execution of the will, and did not marry since then.

6. THAT to the best of my knowledge and belief:

- The within identified will is the only unrevoked will of the deceased; **OR**
- There is another unrevoked will of the deceased, the particulars of which and the source of my information regarding same are as follows: *(provide details including date and place of execution of additional will)*

7. THAT (I am/we are) the executor(s) named in the said will and (am/are each) of the full age of 18 years, and (my/our) residence(s) (is/are) above correctly stated.

OR

7. THAT (I am/we are) the alternate executor(s) named in the said will and (am/are each) of the full age of 18 years, and (my/our) residences are above correctly stated. The named executor(s) having (renounced or predeceased or as the case may be).

8. THAT (I/we) have not released (my/our) rights to be an executor.

9. THAT the deceased died possessed of, or entitled to, immoveable property worth \$_____ and moveable property worth \$_____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached to this Request as Exhibit "B".

10. THAT (I/we) do solemnly declare that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) executorship when lawfully required.

(SEVERALLY) SWORN (OR AFFIRMED)
BEFORE ME in _____, Manitoba
this ____ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for Oaths in
and for the Province of Manitoba

Signature of Deponent

My Commission expires: _____

NOTE

If the deceased was a registered "Indian" under the *Indian Act* (Canada) and was resident on a reserve at their death, Rule 74 does not apply and you will need to file a Request for Administration with the Federal Government.

FORM 74B

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

INVENTORY AND VALUATION OF THE PROPERTY OF THE DECEASED

Description of Immoveable Property (including any interest in a real property mortgage)	Value of Property in Manitoba	Value of Property outside Manitoba
	\$	\$
	TOTAL	\$

Description of Moveable Property (list on a separate sheet if necessary)	Value of Property in Manitoba	Value of Property outside Manitoba
furnishings and household effects in primary residence and clothing and personal effects furnishings and household effects in other properties motor vehicles and recreation vehicles such as boats, etc — list each separately bank accounts — list each institution separately and indicate the type of account(s) (i.e. savings) and the amount in each account investments managed by investment companies (including stocks, shares, bonds and debentures) — list each investment company separately and indicate the total value of the investments with each company self-managed investment accounts — list by institution stocks, shares, bonds and debentures held by the deceased — list each separately by company and category and indicate the value by category life insurance payable to the estate — list each separately by insurance company and the amount payable on each policy annuities, pensions, RRSPs, RRIFs, TFSAs, etc payable to the estate — list separately by company and give the value of each miscellaneous property not mentioned — list separately and give the value of each		
	\$	\$
TOTAL VALUE OF ALL MOVEABLE PROPERTY		\$
	GRAND TOTAL OF ALL PROPERTY	\$

NOTE:

Do not include (i) the address of any financial institution, insurance or other company; (ii) the account numbers of any bank accounts; (iii) the serial numbers of any bonds; or (iv) the serial number of any vehicle that can be sufficiently described without using a serial number.

If the value of an asset is unknown, show \$1.00 as the value and provide an updated inventory when the value is determined.

If the value of an asset is in a foreign currency, convert it to Canadian dollars as of the date of death.

NOTE TO ANY INTERESTED PERSONS, INCLUDING A CREDITOR:

Any interested person, including a creditor, may request more information about the estate assets from the executor(s) or administrator(s) under *Queen's Bench Rule 74.08*. Any interested person, including a creditor, who believes that an asset of the deceased has not been disclosed may give notice to the executor(s) or administrator(s) under *Queen's Bench Rule 74.09*.

FORM 74C
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**REQUEST FOR LETTERS OF ADMINISTRATION
WITH WILL ANNEXED**

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, Manitoba,
(city/town)

hereby request that letters of administration with the will annexed of the property of the deceased be issued to (me/us), and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) MAKE OATH AND SAY:

1. THAT _____, late of _____, Manitoba,
(name of deceased) (city/town)
died on _____ having duly made their last will on _____
(date) (date)
which is identified by (my/our) signature(s).

2. THAT marked as Exhibit "A" to this Request is (the last will/a copy of the last will) of _____, deceased, who at the time of death was habitually resident in _____.
(city/town)

3. THAT at the time of death, the deceased: *(choose all statements below that apply)*

had never married

was married to: _____
(name)

was divorced from: _____
(name)

was predeceased by their spouse: _____
(name)

(Note: complete paragraph 4 only if the deceased died on or after June 30, 2004.)

4. THAT at the time of death, the deceased: *(read the explanatory notes following paragraph 4, then choose all statements below that apply)*

had never cohabited with a common-law partner

was cohabiting with their common-law partner _____
(name)

was separated from their common-law partner, _____, (name) but their relationship had not been terminated.

had a common-law relationship with _____ that had (name) been terminated.

was predeceased by their common-law partner _____ (name)

If, at the time of death, the deceased had one or more common-law partners, specify the date(s) when (the/each) relationship began and, if applicable, the date(s) when the partners separated or the common-law relationship terminated.

If, at the time of death, the deceased had a spouse in addition to one or more common-law partners, also specify the date of the marriage, and, if applicable, the date when the spouses separated.

If the deceased died on or after June 30, 2004, read the note below and then complete paragraph 4, choosing all statements that apply.

NOTE: For the purposes of this form,

“common-law partner” of a deceased person means

- (a) a person who, with the deceased, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or
- (b) a person who, not being married to the deceased, cohabited with them in a conjugal relationship
 - (i) for a period of at least three years, or
 - (ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child.

“termination of a common-law relationship” means

- (a) where the common-law relationship was registered with Vital Statistics (under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*), the dissolution of the relationship has been registered with Vital Statistics, or
- (b) where the common-law relationship was not registered with Vital Statistics, the parties to the common-law relationship have lived separate and apart for a period of at least three years.

5. Choose all applicable statements:

- That no executor is named in that will (or codicil).
- That _____, the executor named in the will, has renounced all right and title to the probate and execution of the will (and codicil).
- That the executor named in the will, _____, has predeceased _____.
(name of deceased)

6. That the deceased was of the full age of majority (18 years or 21 years – if the will is dated before 1971) at the time of the execution of the will, and did not marry since then.

7. THAT to the best of my knowledge and belief: *(choose statement below that applies)*

- the within identified will is the only unrevoked will of the deceased.
- there is another unrevoked will of the deceased; the particulars of which and the source of my information regarding same are as follows: *(applicant to provide details including date and place of execution of additional will)*

8. THAT the deceased died possessed of, or entitled to immovable property worth \$_____ and moveable property worth \$_____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached hereto as Exhibit "B".

9. THAT particulars of the Manitoba residents over the age of majority having equal or prior superior right to letters of administration of the estate are as follows:

Name	Relationship to deceased

10. THAT (I am/we are each) of the full age of 18 years and (my/our) habitual residence(s) (is/are) above correctly stated, (I/we) claim to be entitled to Letters of Administration of the estate as:

(relationship to deceased)

11. THAT (I/we) do solemnly declare that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) administration when lawfully required.

(SEVERALLY) SWORN (OR AFFIRMED)
BEFORE ME in _____, Manitoba
this ____ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for Oaths in
and for the Province of Manitoba

Signature of Deponent

My Commission expires: _____

NOTE

If the deceased was a registered "Indian" under the *Indian Act* (Canada) and was resident on a reserve at their death, Rule 74 does not apply and you will need to file a Request for Administration with the Federal Government.

FORM 74D
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT OF EXECUTION

IN THE MATTER OF THE WILL AND TESTAMENT OF _____, deceased.

I, _____, of _____, _____,
(city/town) (province/territory)
 make oath and say:

1. THAT I knew _____, late of _____, Manitoba.
(name of deceased) (city/town)

2. THAT on _____, I was personally present and did see the document
(date)
 marked as exhibit "A" to this affidavit, executed by _____
(name of deceased)
 as their last will by signing their name at the end of the document and that at the time of the execution of the will the testator was of the full age of 18 years and, in my opinion, the testator was of sound mind, memory, and understanding at the time of execution of the will.

NOTE: If the will was signed by a third party for and on behalf of the testator at the testator's request, paragraph 2 should read:

THAT on _____, I was personally present and did see the document
 marked as exhibit "A" to this affidavit signed by _____,
(name of signor)
 as the last will of _____ by signing the name of the
(name of deceased)
 testator to the will at the request of, and in the presence of, the testator, who was physically unable to sign their name or make their mark at end of that document and that at the time of the execution of the will the testator was of the full age of 18 years and, in my opinion, the testator was of sound mind, memory and understanding at the time of execution of the will.

3. THAT the will was executed by the testator in my presence and the presence of
 _____ of _____, Manitoba,
(name of other witness) (city/town)
 who were both present at the same time; whereupon we, in the presence of the testator, attest and subscribe the will as witnesses.

4. THAT neither I nor _____ is a beneficiary,
(name of other witness)
nor the spouse of a beneficiary, named in the will (or the contrary, as the case may be).

(Note: complete paragraph 5 only if the will or codicil was executed on or after June 30, 2004.)

5. THAT neither I nor _____ is a beneficiary,
(name of other witness)
nor the common-law partner of a beneficiary, named in the will (or the contrary, as the case may be).

NOTE: Subsection 12(1) of *The Wills Act* defines "common-law partner" as follows:
"common-law partner" of a person means
(a) another person who, with the person, registers a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the person, or
(b) another person who, not being married to the person is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence.

(If the testator was unable to read or visually impaired, add)

6. THAT prior to the execution of the will by the testator, it was read over to the testator by me or by _____ in my presence, and the testator at that time had a knowledge of its contents and appeared to understand it.
(name)

7. THAT no other copy of the will was executed by the testator.

Sworn (or Affirmed) before me
in _____, Manitoba
this ___ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

My Commission expires:_____.

Signature of Deponent

(The necessary modifications should be made to this Form if it relates to the execution of a codicil.)

FORM 74E
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT OF CONDITION

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

I, _____ of _____, Manitoba,
(city/town)
hereby, MAKE OATH AND SAY:

1. That I am an executor named in the document attached hereto as Exhibit "A", which purports to be the last will of _____
(name of deceased)
dated _____ who died on or about the _____,
(date of will) (date of death)
and was at the time of death habitually resident in Manitoba.

2. The will was located by me: *(set out details as to where and when the will was found)*

3. The will is currently in all respects in the same state and condition as when I found it. At that time, I observed the following: *(describe any unattested alterations, erasures, obliterations or interlineations in the will or describe any damage to the will)*

4. I believe that the unattested alteration, erasure, obliteration or interlineation or the apparent damage to the will was made:
 before or at the time the will was executed by the deceased
 after the will was executed by the deceased
 before the will was revived by the deceased in accordance with clause 20(1)(a) of *The Wills Act*
 before the execution of any codicil that forms part of the will marked as Exhibit "A."

5. My belief, as stated above, is based on the following facts and information:

6. I believe that the unattested alterations, erasures, obliterations or interlineations or the apparent damage to the will was made: *(provide any information explaining the reason for or circumstances of the alterations, erasures, obliterations or interlineations or the damage to the will and the facts and information on which that belief is based) (do not include this paragraph if the deponent has no information on this subject)*

Sworn (or Affirmed) before me
in _____, Manitoba
this ___ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

My Commission expires:_____.

Signature of Deponent

FORM 74F
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

GRANT OF PROBATE

By order of the Honourable Justice _____,
of the Court of Queen's Bench, dated _____, probate is hereby granted
(date)
to _____ of _____, _____, the sole
(city/town) (province/territory)
executor (or as the case may be) named in the last will and testament (or the last will and testament
with codicil or codicils) (a copy of which is attached), of _____
(deceased)
of _____, Manitoba, who died on or about the _____ and the
(city/town) (date)
administration of all the property of the deceased is hereby granted to the executor.

DATED at _____ in _____, this _____ day
of _____, 20_____.

By the Court

Deputy Registrar

FORM 74G
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

LETTERS OF ADMINISTRATION WITH WILL ANNEXED

By order of the Honourable Justice _____, of the Court of Queen's Bench, dated _____, letters of administration with will annexed are hereby granted to _____ of _____, Manitoba, with respect to the last will and testament (or the last will and testament with codicil(s)) (a copy of which is attached) and all property of _____ of _____, Manitoba, who died on or about the _____, the executor named in the will having renounced (or died, or as the case may be).

DATED at _____ in _____, this _____ day of _____, 20_____.

By the Court

Deputy Registrar

FORM 74H
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER TO BRING IN WILL

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

To _____ of _____, Manitoba.
(Subject of Order) *(city/town)*

Whereas it is alleged by _____,
of _____, Manitoba, that a will (or codicil) signed by the deceased, late
(city/town)
of _____, Manitoba, who died on or about _____, is in
(city/town) *(date)*
your possession;

You are therefore ordered to deliver to the deputy registrar of this court, at the court house located
at _____, Manitoba, and there leave
(address)
any will or codicil, signed by _____, that is now in your
possession, power, or control, within _____ days after service of this order upon you.

In the event of no such document being now in your possession, power, and control, you are ordered
within the same time, to file in the court office an affidavit to that effect, setting forth what knowledge,
if any, you may have respecting any will or codicil signed by _____.
(name of testator)

Date

Justice of the Court of Queen's Bench

FORM 741
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER TO ACCEPT OR REFUSE PROBATE

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas _____, late of _____, Manitoba,
(city/town)
died on or about _____, having made their last will and testament
(date)
dated _____ and having appointed _____
(date) *(name)*
of _____, Manitoba as executor.
(city/town)

It is ordered that _____ do, within _____ days after service of this
(name of executor)
order, accept or refuse grant of probate of that will or show cause why letters of administration
with that will annexed should not be issued to _____
(name)
of _____, Manitoba.
(city/town)

And it is ordered that, in default of _____ accepting and requesting
grant of probate of the will within the time above mentioned, _____
may proceed to apply to have letters of administration with the will annexed issued to them.

Date

Justice of the Court of Queen's Bench

FORM 74J

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

REQUEST FOR DOUBLE PROBATE

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, Manitoba,
(name(s)) (city/town)

hereby request that double probate of the last will of the deceased be granted to (me/us) (or as the case may be), and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) MAKE OATH AND SAY:

1. THAT _____, late of _____,
(name of deceased) (city/town) (province/territory)
died on _____, having made their last will on _____,
(date of death) (date of will)
which is identified by (my/our) signature(s).
2. THAT marked as Exhibit "A" to this Request is (the last will/a copy of the last will) of the deceased, who at the time of their death was habitually resident in _____.
(province/territory)
3. THAT marked as Exhibit "B" to this Request is the grant of probate in respect of the estate of the deceased dated _____ that was issued to _____.
(date of grant) (name of executor)
4. THAT _____, the executor named in the grant of probate
(name of executor)
died on _____, leaving certain assets of the estate of the deceased
(date of death)
unadministered. (I am/We are) the alternate executor(s) named in the said will and (am/are each) of the full age of 18 years, and (my/our) residence(s) (is/are) above correctly stated.

OR

4. THAT _____ are
(name(s) of person(s) requesting double probate)
 also named as executor(s) in the will of the deceased. (I/We) did not initially request probate and reserved the right to do so. (I am/We are each) of the full age of 18 years, and (my/our) residence(s) (is/are) above correctly stated.
5. THAT (I/we) have not released (my/our) rights to be an executor.
6. THAT the remaining assets to be administered which the deceased died possessed of, or entitled to, consist of immovable property worth \$ _____ and moveable property worth \$ _____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached to this Request as Exhibit "C".
7. THAT (I/we) do solemnly declare that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) executorship when lawfully required.

(SEVERALLY) SWORN (OR AFFIRMED)
 BEFORE ME in _____, Manitoba
 this ____ day of _____, _____.

 Signature of Deponent

 A Notary Public/Commissioner for Oaths in
 and for the Province of Manitoba

My Commission expires: _____

FORM 74K
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

GRANT OF DOUBLE PROBATE

By order of the Honourable Justice _____,
of the Court of Queen's Bench, dated _____, probate of the estate
(date)
of _____ was initially granted to
(name of deceased)
_____.
(name of executor under the initial grant of probate)

By order of the Honourable Justice _____,
of the Court of Queen's Bench, dated _____, the initial grant of
(date)
probate is revoked and probate is hereby granted to _____
(name of alternate executor)
of _____, _____, the alternate executor named in the last
(city/town) (province/territory)
will and testament (a copy of which is attached) of _____,
(name of deceased)
late of _____, Administration of all the remaining property
(city/town) (province/territory)
of the estate of the said deceased is hereby granted to _____.
(name of alternate executor)

OR

By order of the Honourable Justice _____,
of the Court of Queen's Bench, dated _____, the initial grant of
(date)
probate is revoked and probate is hereby granted to _____
(name of co-executor)
and _____ of _____,
(name of co-executor) (city/town) (province/territory)
the executors named in the last will and testament (a copy of which is attached) of
_____, late of _____,
(name of deceased) (city/town) (province/territory)

Administration of all the remaining property of the estate of the said deceased is hereby granted to
_____ and _____
(name of co-executor) *(name of co-executor)*

DATED at _____ in _____, this _____ day
of _____, 20_____.

By the Court

Deputy Registrar

FORM 74L
THE QUEEN'S BENCH
_____ Centre

REQUEST FOR LETTERS OF ADMINISTRATION

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, Manitoba
(name(s) (city/town))

hereby request that letters of administration of the property of the deceased be granted to (me/us) (or as the case may be) and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) make oath and say:

1. THAT _____, late of _____, Manitoba,
(name of deceased) (city/town)
died on _____.
(date)

2. THAT at the time of death, the deceased was habitually resident in

(city/town)

3. THAT at the time of death, the deceased: *(choose all statements below that apply)*

had never married

was married to: _____
(name)

was divorced from: _____
(name)

was predeceased by their spouse: _____
(name)

(Note: complete paragraph 4 only if the deceased died on or after June 30, 2004.)

4. THAT at the time of death, the deceased: *(read the explanatory notes following paragraph 4, then choose all statements below that apply)*

had never cohabited with a common-law partner

was cohabiting with their common-law partner: _____
(name)

was separated from their common-law partner, _____,
(name)
but their relationship had not been terminated.

- had a common-law relationship with, _____
(name)
that had been terminated.
- was predeceased by their common-law partner: _____
(name)

If, at the time of death, the deceased had one or more common-law partners, specify the date(s) when (the/each) relationship began and, if applicable, the date(s) when the partners separated or the common-law relationship terminated.

If, at the time of death, the deceased had a spouse in addition to one or more common-law partners, also specify the date of the marriage, and, if applicable, the date when the spouses separated.

If the deceased died on or after June 30, 2004, read the note below and then complete paragraph 4, choosing all statements that apply.

NOTE: For the purposes of this form,

“common-law partner” of a deceased person means

- (a) a person who, with the deceased, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or
- (b) a person who, not being married to the deceased, cohabited with them in a conjugal relationship
 - (i) for a period of at least three years, or
 - (ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child.

“termination of a common-law relationship” means

- (a) where the common-law relationship was registered with Vital Statistics (under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*), the dissolution of the relationship has been registered with Vital Statistics, or
- (b) where the common-law relationship was not registered with Vital Statistics, the parties to the common-law relationship have lived separate and apart for a period of at least three years.

5. THAT the deceased was never divorced and no marriage of the deceased was ever dissolved or annulled, the deceased was not separated from a spouse or common-law partner, and no common-law relationship of the deceased was ever terminated **OR** if this statement cannot be made, provide particulars of all applicable statements from the note below:

NOTE: Where applicable, give particulars of any dissolution or annulment of a marriage or any termination of a common-law relationship, and state whether there has been a remarriage or subsequent common-law relationship. If there has been a remarriage or subsequent common-law relationship, also state whether the deceased's former spouse and/or common-law partner was alive at the time of the deceased's death.

If at the time of death, the deceased was living separate and apart from a spouse and/or one or more common-law partners, state this fact and whether, in each case:

(a) during the period of separation, either the deceased or the spouse, or both, filed a petition for divorce and whether such petition is pending or has been dealt with by way of final order at the time the deceased died; or

(b) if the common-law relationship of the deceased and their common-law partner was registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, the dissolution of the common-law relationship was registered under section 13.2 of that Act before the deceased died; or

(c) if the common-law relationship of the deceased and their common-law partner was not registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, they had been living separate and apart for a period of at least three years at the time the deceased died; or

(d) during the period of separation, either the deceased or the spouse or common-law partner, or both, made an application for an accounting or equalization of assets under *The Marital Property Act* or *The Family Property Act* and whether such application is pending or has been dealt with by way of final order at the time the deceased died; or

(e) before the deceased died, the deceased and the spouse or common-law partner divided their property in a manner that was intended by them, or appears to have been intended by them, to separate and finalize their affairs in recognition of their marriage or common-law relationship breakdown.

6. The following persons are entitled to a share in the estate:

(Attach a schedule if more space needed. If a person entitled to share in the estate is not a spouse, child, parent, brother or sister of the deceased person, show how the relationship is traced through the spouse, child, parent, brother and sister.)

Name	City/province/Country of residence	Relationship to deceased person	Age (if under 18 years old)

7. THAT (I/we) believe that the deceased died without leaving a will.

8. THAT particulars of the Manitoba residents over the age of majority having equal or prior superior right to letters of administration of the estate are as follows:

_____ (name(s)) (relationship to deceased)

9. THAT the deceased died possessed of or entitled to immovable property worth \$_____, and moveable property worth \$_____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached hereto as Exhibit "B".

10. THAT (I am/we are each) of the full age of 18 years and _____ (address) (is my/are our) habitual residence(s) and (I/we) claim to be entitled to administration of the estate as _____ (relationship to deceased).

11. THAT (I/we) have made or caused to be made a careful search in all places where the deceased might have been expected to keep papers but (I/we) have been unable to discover any testamentary paper, and (I/we) verily believe that the deceased died without having left any will.

12. THAT (I/we) do solemnly swear that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to law and render a full and true account of (my/our) administration when lawfully required.

(Severally) Sworn (or Affirmed) before me in _____, Manitoba this ____ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for Oaths in and for the Province of Manitoba

Signature of Deponent

My Commission expires: _____

NOTE
If the deceased was a registered "Indian" under the *Indian Act* (Canada) and was resident on a reserve at their death, Rule 74 does not apply and you will need to file a Request for Administration with the Federal Government.

FORM 74M
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

NOMINATION OF ADMINISTRATOR

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas the deceased died on _____, intestate and the undersigned (is/are)
(date)
the deceased's

- widow
- widower
- surviving common-law partner
- other: _____
(specify relationship to deceased)

[and (I am/we are) the next-of-kin of the deceased.]

(I/We) do nominate _____
(name(s))

to make a request in The Court of Queen's Bench for letters of administration of the property
of _____, deceased.
(name of deceased)

IN WITNESS WHEREOF (I/We) have hereunto set (my/our) hand(s) on _____.
(date)

Signed in the Presence of

Witness

Nominator

Note: The above may be varied so as to apply to a letters of administration with the will annexed
(The Nomination of Administrator must be accompanied by an Affidavit of Execution of Renunciation in Form 74X.)

FORM 74N
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**RENUNCIATION OF PROBATE
OR LETTERS OF ADMINISTRATION WITH WILL ANNEXED**

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas _____, late of _____, Manitoba,
(name of deceased) *(city/town)*
died on or about the _____, being at the time of death habitually resident
(date)
in _____, Manitoba;
(city/town)

And whereas the deceased made and duly executed their last on _____ and
(date)
(I am the executor under the will/I am the administrator of the estate).

Now I, _____ do hereby expressly renounce all
(name)
my right and title to probate and execution of the will of the deceased/administration of the estate.

IN WITNESS WHEREOF I have signed my name, this _____.
(date)

Signed in the presence of

Name of Witness

Signature of Executor/Administrator

Note: The Renunciation must be accompanied by an Affidavit of Execution of Renunciation in Form 74X.

FORM 740
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

RENUNCIATION OF ADMINISTRATION

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas _____, late of _____, Manitoba,
(name of deceased) *(city/town)*
died on or about the _____, intestate, being at the time of death habitually
(date)
resident in _____, Manitoba;
(city/town)

And whereas I, _____, am a resident
(name)
of _____, Manitoba, and I am the lawful (and only) next-of-kin of the
(city/town)
deceased (to be varied according to the facts);

Now I, _____, do hereby expressly
(name)
renounce all my right and title to letters of administration of the property of the deceased.

IN WITNESS WHEREOF, I have signed my name, this _____.
(date)

Signed in the presence of

Name of Witness

Signature of Person renouncing

Note: The Renunciation of Administration must be accompanied by an Affidavit of Execution of Renunciation in Form 74X.

FORM 74P
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER TO ACCEPT OR REFUSE LETTERS OF ADMINISTRATION

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas _____ late of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*
died on _____, intestate, leaving surviving next-of-kin, identified as follows:
(date) *(list names, residences and relationships)*

_____;

And whereas _____, of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*
is one of the persons entitled in distribution of the estate of _____,
(name of deceased)
(or alleges that the said _____, is a creditor
(name of creditor)
of _____);
(name of deceased)

It is ordered that _____
(name(s) of applicable person(s))
do, within _____ days after the service hereof, accept or refuse letters of administration of
(number of days)
the estate of the deceased, or show cause why letters of administration should not be granted
to _____.
(name)

And it is ordered that, in default of _____,
(name(s))
or one or some of them, so accepting and requesting such letters of administration within the
time above mentioned, _____ may proceed to obtain letters of
(name)
administration of the estate of _____.
(name of deceased)

Date

Justice of the Court of Queen's Bench

FORM 74Q
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

LETTERS OF ADMINISTRATION

By order of the Honourable Justice _____,
(name)

Justice of the Queen's Bench, dated _____,
(date) administration is hereby issued

to _____, of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*

with respect to all the property (or as the case may be, if letters of administration are limited)

of _____ of _____, Manitoba,
(name of deceased) *(city/town)*

who died on or about the _____, intestate.
(date)

DATED at _____ in _____, this _____ day
of _____, 20_____.

By the Court

Deputy Registrar

5. THAT (I/we) (am/are) the executor(s) named in the grant of probate (or specify equivalent document) and (I/we) do solemnly swear that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) executorship when lawfully required.

(Severally) Sworn (or Affirmed) before
me in _____,
this ____ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for Oaths
in and for the Province of Manitoba

My Commission expires: _____

Signature of Deponent

FORM 74S

INVENTORY AND VALUATION ON REQUEST FOR RESEALING

Description of Immoveable Property in Manitoba (including any interest in a real property mortgage)	Value of Property
	TOTAL

Description of Moveable Property in Manitoba (list on a separate sheet if necessary)	Value of Property
<p>furnishings and household effects in primary residence and clothing and personal effects</p> <p>furnishings and household effects in other properties</p> <p>motor vehicles and recreation vehicles such as boats, etc — list each separately</p> <p>bank accounts — list each institution separately and indicate the type of account(s) (i.e. savings) and the amount in each account</p> <p>investments managed by investment companies (including stocks, shares, bonds and debentures) — list each investment company separately and indicate the total value of the investments with each company</p> <p>self-managed investment accounts — list by institution</p> <p>stocks, shares, bonds and debentures held by the deceased — list each separately by company and category and indicate the value by category</p> <p>life insurance payable to the estate — list each separately by insurance company and the amount payable on each policy</p> <p>annuities, pensions, RRSPs, RRIFs, TFSAs etc payable to the estate — list separately by company and give the value of each</p> <p>miscellaneous property not mentioned — list separately and give the value of each</p>	
TOTAL VALUE OF ALL MOVEABLE PROPERTY	\$
GRAND TOTAL OF ALL PROPERTY	\$

NOTE:

Do not include (i) the address of any financial institution, insurance or other company; (ii) the account numbers of any bank accounts; (iii) the serial numbers of any bonds; or (iv) the serial number of any vehicle that can be sufficiently described without using a serial number.

If the value of an asset is unknown, show \$1.00 as the value and provide an updated inventory when the value is determined.

If the value of an asset is in a foreign currency, convert it to Canadian dollars as of the date of death.

NOTE TO ANY INTERESTED PERSONS, INCLUDING A CREDITOR:

Any interested person, including a creditor, may request more information about the estate assets from the executor(s) or administrator(s) under *Queen's Bench Rule 74.08*. Any interested person, including a creditor, who believes that an asset of the deceased has not been disclosed may give notice to the executor(s) or administrator(s) under *Queen's Bench Rule 74.09*.

FORM 74T
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**REQUEST FOR RESEALING OF FOREIGN LETTERS
OF ADMINISTRATION WITH WILL ANNEXED**

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We) _____
(name(s))

of _____ in _____, hereby request that the foreign
(city/town) *(specify jurisdiction)*

grant of letters of administration with will annexed (or specify equivalent document) of the property of the deceased be resealed by this court and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) make oath and say:

1. THAT _____ died on _____.
(name of deceased) *(date)*

Marked as Exhibit "A" to this Request is a certified copy of the foreign grant of letters of administration with will annexed (or specify equivalent document) issued by the _____ in respect of the estate of the deceased along
(name of court)

with a certified copy of the will. The foreign grant of letters of administration with will annexed remains in full force and effect as of this date.

2. THAT the deceased died possessed of, or entitled to, immoveable property in Manitoba worth \$_____, and moveable property in Manitoba worth \$_____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached hereto as Exhibit "B".

3. That attached as Exhibit "C" to this request is a certificate filed under the signature of the registrar or other proper officer of the court that issued the foreign grant of letters of administration with will annexed (or specify equivalent document), certifying that security has been given in that court in a sum sufficient to cover the assets within the jurisdiction of that court as well as the assets within Manitoba.

OR

3. THAT security has not been given in the court that issued the foreign grant of letters of administration with will annexed (or specify equivalent document) sufficient to cover the assets within Manitoba and that like security is being given, together with this request, covering the assets within Manitoba as would be required in the case of granting original letters of administration with will annexed of the estate in Manitoba.

OR

3. (I am/We are) requesting that security be dispensed with covering the assets within Manitoba and have obtained consents of the beneficiaries of the estate to dispense with security.

4. THAT (I am/we are each) of the full age of 18 years and (my/our) residence above is correctly stated. (I am/We are) the administrator(s) named in the foreign grant of letters of administration with will annexed (or specify equivalent document) and (I/we) do solemnly swear that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) administration when lawfully required.

(Severally) Sworn (or Affirmed) before me in _____, Manitoba this ____ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for Oaths in and for the Province of Manitoba

My Commission expires: _____

Signature of Deponent

FORM 74U
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

REQUEST FOR RESEALING OF FOREIGN LETTERS OF ADMINISTRATION

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We) _____ of _____,
(name(s)) *(city/town)*

in _____, hereby request that the foreign grant of letters of
(specify jurisdiction)
administration (or specify equivalent document) of the property of the deceased be resealed by this court and in support of (my/our) request, (I/we) (severally) make oath and say:

1. THAT _____ died on _____.
(name of deceased) *(date)*

Marked as Exhibit "A" to this Request is a certified copy of the foreign grant of letters of administration (or specify equivalent document) issued by the _____
(name of court)
in respect of the estate of the deceased. The foreign grant of letters of administration remains in full force and effect as of this date.

2. THAT the deceased died possessed of, or entitled to, immoveable property in Manitoba worth \$_____, and moveable property in Manitoba worth \$_____, true particulars of which are set out in the inventory and valuation attached hereto as Exhibit "B".

3. THAT attached as Exhibit "C" to this request is a certificate filed under the signature of the registrar or other proper officer of the court that issued the foreign grant of letters of administration (or specify equivalent document) certifying that security has been given in that court in a sum sufficient to cover the assets within the jurisdiction of that court as well as the assets within Manitoba.

OR

3. THAT security has not been given in the court that issued the foreign grant of letters of administration (or specify equivalent document) sufficient to cover the assets within Manitoba and that like security is being given, together with this request, covering the assets within Manitoba as would be required in the case of granting original letters of administration of the estate in Manitoba.

OR

- 3. (I am/We are) requesting that security be dispensed with covering the assets within Manitoba and have obtained consents of the beneficiaries of the estate to dispense with security.

- 4. THAT (I am/we are each) of the full age of 18 years and (my/our) residence above is correctly stated. (I am/We are) the administrator(s) named in the foreign grant of letters of administration (or specify equivalent document) and (I/we) do solemnly swear that (I/we) will faithfully administer the property of the deceased according to the law and render a full and true account of (my/our) administration when lawfully required.

(Severally) Sworn (or Affirmed) before
 me in _____, Manitoba
 this ____ day of _____, _____.

 A Notary Public/Commissioner for Oaths
 in and for the Province of Manitoba

 Signature of Deponent

My Commission expires: _____

FORM 74V
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**BOND FOR ADMINISTRATORS
[(OR WITH WILL ANNEXED OR FOREIGN EXECUTORS)]**

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

I, _____ bind myself and my successors to
(identify administrator)
the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, in the sum of \$_____.

OR

We, _____ and _____
(identify administrator) *(identify surety/sureties)*
jointly and severally bind ourselves and our successors to the Chief Justice of the Court of Queen's
Bench, in the sum of \$_____.

The purpose of this bond is to ensure that _____,
(name)
administrator of all the property (or as the case may be) of _____,
(name of deceased)
late of _____, in _____, who died on or about
(city/town) *(province/territory)*
the _____, performs the duties as administrator as set out below. If the
(date)
administrator performs these duties, this bond will be void. Otherwise, it will remain in full force.

The administrator's duties are:

1. if required, to make and file with the court, a true inventory of the property of the deceased that has, or may come into the possession or power of the administrator;
2. to administer all such property according to law;
3. to pay the debts of the deceased;
4. when lawfully required, to render a proper and full account of the administration; and

5. to distribute to the persons entitled, all property remaining after payments of the debts of the deceased and the costs of administration.

Date _____

Witness _____

Signature of Administrator

Date _____

Witness _____

Signature of Surety

Date _____

Witness _____

Signature of Surety

This form of bond may be adapted for use by administrator with will annexed or a foreign executor.

Note: The Bond must be accompanied by an Affidavit of Execution of Bond in Form 74W.

FORM 74W
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT OF EXECUTION OF BOND

IN THE ESTATE OF _____, deceased.
(name of deceased)

I, _____, of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*

MAKE OATH AND SAY:

- That I was personally present and did see the within (or annexed) bond duly signed and sealed by _____,
(name of administrator)
and _____ and _____,
(name of first surety) *(name of second surety)*
the parties therein named.
- That I know the parties so signing and that they are each of the full age of 18 years.
- That the bond was signed and sealed by the parties in _____, Manitoba.
(city/town)
- That I am a subscribing witness to the signatures.

Sworn (or Affirmed) before me
in _____, Manitoba
this ___ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

My Commission expires: _____.

Signature of Deponent

Note: Affidavits of execution of nomination, consent or other documents requiring proof will be in the same form, naming the instrument.

FORM 74X
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT OF EXECUTION OF RENUNCIATION

IN THE MATTER OF THE ESTATE OF _____, deceased.
(name of deceased)

I, _____, of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*

MAKE OATH AND SAY:

1. That I was personally present and did see the within (or annexed) renunciation duly signed by _____, the party therein named.
(name)
2. That I know the party so signing and they are of the full age of 18 years.
3. That the renunciation was signed by the party in _____, _____.
(city/town) *(province/territory)*
4. That I am a subscribing witness to the signature.

(If the party is unable to write, complete the following:)

5. That before signing, the renunciation was read over and explained to _____ who appeared to understand the same and made their mark thereto in my presence.
(name)

Sworn (or Affirmed) before me
in _____, Manitoba
this ___ day of _____, _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

My Commission expires:_____.

Signature of Deponent

FORM 74Y
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT OF JUSTIFICATION BY SURETIES

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

We, _____, of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*

and _____ of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*

severally make oath and say:

1. That we are proposed sureties on behalf of the intended administrator of the property (or as the case may be) of _____, deceased, in the within bond
(name of deceased)
named, for the faithful administration of that property (or as the case may be) of the deceased.

2. I, _____, for myself make oath and say:
(name of first surety)
That my residence is correctly stated above and I have assets and property that are equal to or in excess of \$ _____ over and above all encumbrances and over and above what will pay my just debts and every sum for which I am now responsible, or for which I am liable as surety or endorser or otherwise.

3. I, _____, for myself make oath and say:
(name of second surety)
That my residence is correctly stated above and I have assets and property that are equal to or in excess of \$ _____ over and above all encumbrances and over and above what will pay my just debts and every sum for which I am now responsible, or for which I am liable as surety or endorser or otherwise.

4. That we are of the full age of 18 years.

(Severally) Sworn (or Affirmed)
before me in _____
in the Province of Manitoba
on _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

My Commission expires: _____.

Signature of Surety

Signature of Surety

FORM 74Z

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

NOTICE OF APPLICATION TO PASS ACCOUNTS

IN THE ESTATE of _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, _____,
(name(s)) (city/town) (province/territory)

apply to pass accounts in this estate based on the following information:

1. THAT _____ late of _____, Manitoba,
(city/town)
died on _____.
(date)
2. THAT your applicant(s) _____
(name(s))
on _____, (was/were) granted administration of the estate of the deceased by
(date)
letters _____.
3. THAT your applicant(s) (has/have) administered the estate and effects of the deceased to the best of their ability so far as the estate can be administered to _____.
(date)
4. THAT your applicant(s) (has/have) filed true and correct accounts of their administration of the estate as required by law and verified by affidavit.
5. YOUR applicant(s) (requests/request) that the accounts be audited and passed by this court.
6. YOUR applicant(s) further (requests/request) that they be allowed the sum of \$ _____
as a fair and reasonable allowance for their care, pains, trouble and time expended in
administering, arranging and settling the affairs of the estate between _____
(date)
and _____.
(date)
7. YOUR applicant(s) (has/have) not been allowed compensation for their services to the estate except _____.

8. YOUR applicant(s) further (requests/request) that _____, lawyer for the applicant, be allowed the sum of \$_____ as fees, and \$_____ as disbursements.

OR

8. YOUR applicant(s) further (requests/request) that this court fix a reasonable amount for the fees and disbursements of _____, lawyer for the applicant(s).

9. THAT the only persons interested in the estate are the following persons:

(name(s) and addresse(s))

10. THAT, of the persons mentioned in paragraph 9, the following persons are minors or are mentally incompetent and the name and address of the person's guardian of the person, guardian of the estate, committee or substitute decision maker for property is stated opposite the person's name:

(Note: Identify the capacity in which the person serves. If no guardian has been appointed for a minor or, if no committee or substitute decision maker for a mentally incompetent person has been appointed, state "none appointed".)

11. THAT your applicant(s) (knows/know) of no creditors who have unsettled claims against the estate except _____.

12. THAT the only portion of the estate that remains unadministered by your applicant(s) is as set out in the accounts that are marked as Exhibit E to (my/our) affidavit. The reason for the non-administration is _____.

Signature

Date

FORM 74AA
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

AFFIDAVIT VERIFYING APPLICATION AND ACCOUNTS

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(I/We), _____ of _____, _____,
(name(s)) (city/town) (province/territory)

(severally) make oath and say:

1. THAT the statements contained in the Notice of Application to Pass Accounts, signed by me and dated _____, are true in substance and in fact.

2. THAT this is the first application to pass accounts.

OR

2. THAT the accounts in this estate were last passed on _____ for the period
(date)
 from _____ to _____, and this application to pass accounts
(date) (date)
 covers the period from _____ to _____.
(date) (date)

3. THAT the account attached and marked as Exhibit A sets out a true and correct inventory of the estate, as at the date of death of the deceased or on the opening of this accounting period, as the case may be.

Part 1 of Exhibit A sets out a true and correct inventory and valuations of the original estate, including

- (a) assets discovered after the application for probate or administration or after the end of the last period for which the accounts were passed, as the case may be;
- (b) the values placed upon the assets in the application;
- (c) how the assets were dealt with in the course of administration;
- (d) the value of unrealized assets and the amounts received for assets realized.

The total value of all realized and unrealized assets is \$_____.

Part 2 of Exhibit A sets out a true and correct account of all assets that have been reinvested during the period covered by these accounts. For each asset, the account includes

- (a) the date of each reinvestment;
- (b) the nature of each reinvestment;
- (c) the value of the asset at the time of each reinvestment; and
- (d) the net gain or loss in value of the asset at the end of the period covered by these accounts.

The total gain (loss) for all assets reinvested is \$_____.

4. THAT the account attached and marked as Exhibit B sets out a true and correct account of all money received by the estate (other than money received from the realization of original assets or from investments made by me) and the account includes

- (a) the individual amounts received by the estate;
- (b) the date when each amount was received;
- (c) the person from whom each amount was received; and
- (d) a description of each payment received.

The total of all money received is \$_____.

5. THAT, except for what appears in the accounts attached and marked as Exhibits A and B, I have not, nor has anyone else, so far as I know, received any part of the deceased's estate or the proceeds of the estate.

6. THAT the account attached and marked as Exhibit C sets out a true and correct account of all disbursements made by me or any other person, for and on account of the estate (except distributions made to beneficiaries and disbursements for investments) and the account sets out

- (a) the dates and amounts of the disbursements;
- (b) the names of the persons to whom the disbursements were paid; and
- (c) whether the account from which each disbursement was paid was income or capital.

The total of these disbursements is \$_____.

7. THAT the account attached and marked as Exhibit D sets out a true and correct account of all payments and transfers of money or other assets of the estate made to named beneficiaries, and includes

- (a) the dates and values of each payment or transfer; and
- (b) the account from which each distribution was made.

The total value of payments and transfers to beneficiaries is \$_____.

8. THAT the account attached and marked as Exhibit E sets out

- (a) a summary, in debit and credit form, of the total of unrealized original assets, proceeds of assets realized, monies received, disbursements paid and distributions made to beneficiaries and the net gain or loss on investments made by me; and
- (b) a true and correct account of the values of each and every available asset of the estate still undisposed of and in the hands of myself or any other person.

The total value of assets is \$_____.

(Severally) Sworn (or Affirmed)
before me in _____
in the Province of Manitoba
on _____.

A Notary Public/Commissioner for
Oaths in and for the Province of
Manitoba.

Signature of Deponent

My Commission expires:_____.

INVENTORY AND VALUATIONS

Exhibit A to the Affidavit of _____

Sworn (or Affirmed) before me at _____, on _____.
(city/town) (date)

 Commissioner for Oaths, Notary Public, etc.

PART 1 OF EXHIBIT A — INVENTORY AND VALUATIONS OF THE ESTATE AS OF _____:
(date)

Brief Description of Assets	Inventory Valuation/ Value at the Beginning of a Period	How Dealt With	Actual Value of Assets Transferred or Sold	Current Value of Assets Reinvested or Unrealized
	\$		\$	\$
Totals	\$		\$	\$

PAYMENTS OR TRANSFERS TO BENEFICIARIES

Exhibit D to the Affidavit of _____

Sworn (or Affirmed) before me at _____, on _____.
(city/town) *(date)*

Commissioner for Oaths, Notary Public, etc.

Date	To Whom Payment or Transfer Made	Nature of Payment or Transfer	Value
			\$
		Total	\$

SUMMARY AND ASSETS ON HAND

Exhibit E to the Affidavit of _____

Sworn (or Affirmed) before me at _____, on _____.
(city/town) (date)

 Commissioner for Oaths, Notary Public, etc.

Brief Description of Asset	Value	
	Credit	Debit
Assets Unrealized and Reinvested	\$ (value)	\$
Assets Transferred or Sold	(proceeds)	
Capital Receipts	(amount received)	
Income Receipts	(amount received)	
Capital Disbursements		(amount paid)
Income Disbursements		(amount paid)
Distributions to Beneficiaries		(amount)
Assets on Hand	(value)	
Totals	\$	\$

FORM 74BB

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

APPOINTMENT TO PASS ACCOUNTS

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Upon reading the application of _____ of the estate of _____, deceased, and the applicant(s) having filed the accounts of receipts and expenditures in respect of the estate verified by affidavit:

I APPOINT _____, at _____, in room _____ in the court house,
(date) (time)
 at _____, Manitoba, as the time and place
(address)

(a) for the purpose of examining, auditing and passing those accounts and, if necessary, to inquire into and adjudicate upon any complaints or claims by any person interested in respect of the administration of the estate;

(b) to fix the compensation, if any, to be allowed to the applicant(s) for care, pains, trouble and time expended in and about the estate; and

(c) to fix the fees and disbursements to be allowed to the lawyer(s) for the applicant(s);

AND I ORDER that all persons who are or may be interested in the estate of the deceased attend at the time and place to make inquiry regarding the affairs of the estate or to object to the award of the amount requested by the applicant(s) as compensation, if they so desire; and that, in the event of their non-attendance, the matter may proceed in their absence;

AND I ORDER that a copy of

(a) this appointment;

(b) notice of application to pass accounts (Form 74Z);

(c) affidavit verifying application and accounts (Form 74AA);

(d) notice to beneficiaries (Form 74CC);

(e) any material the personal representative(s) (is/are) relying on to support a request for compensation; and

(f) all accounts of the lawyer(s) for the personal representative(s) for which approval is being sought;

be served before the appointed day in accordance with Queen's Bench Rules 74.12(5) to (8) on each of the persons mentioned in paragraphs 9 and 10 of the notice of application to pass accounts (Form 74Z) and on any surety. If a person mentioned in paragraph 9 or 10 of the notice of application to pass accounts is a minor, the documents must be served on the guardian of their estate. If no guardian of the estate has been appointed, the Public Guardian and Trustee must be served. If a person is mentally incompetent, the documents must be served on their committee or substitute decision maker for property, as the case may be, and if the person does not have a committee or substitute decision maker for property, the Public Guardian and Trustee must be served.

Signature of Master

Date

FORM 74CC

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

NOTICE TO BENEFICIARIES

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Master _____ has appointed _____, at _____
(name) (date) (time)
 at the court house, _____, Manitoba as the time and place for
(address)

- (a) examining the accounts of the above estate;
- (b) enquiring into complaints or claims of persons interested in the estate;
- (c) fixing the compensation to be paid to _____ for services
(name)
 as personal representative, the amount requested being \$ _____;
- (d) fixing the fees and disbursements to be paid to the lawyer(s) retained by the personal representative.

IMPORTANT

YOU HAVE THE RIGHT to attend this hearing or to be represented by a lawyer retained by you. The court may order that your lawyer's fee be paid out of the assets of the estate, if it appears that the lawyer's services were reasonably necessary.

YOU ALSO HAVE THE RIGHT at this hearing:

- to obtain explanations concerning matters not clear to you;
- to object to any items in the accounts which may appear to you to be questionable;
- to make known any complaints you may have regarding the administration of the estate;
- to object to the amount of the compensation claimed by the personal representative and request that the court allow an amount other than \$ _____;
- to object to the amount for fees and disbursements requested by a lawyer who acted for the personal representative, taking into account Queen's Bench Rule 74.14.

TAKE NOTICE that if you do not attend, in person or by a lawyer, the hearing will proceed in your absence.

FORM 74DD

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER ON PASSING ACCOUNTS

[name of judge or master]

[day and date order made]

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

HAVING PROCEEDED on _____ to take, audit and pass the accounts of
(date)

_____, of the estate, for the
(name of personal representative)

period from _____ to _____, and in the presence of
(date) (date)

_____ and after due notice to
(names of parties in attendance)

_____ who failed to attend, THIS COURT:
(names of parties served and not in attendance)

FINDS AND DECLARES that the assets of the estate which came into the hands of the personal representative amounted to \$ _____;

FINDS AND DECLARES that the money received by the estate (other than from the realization of the assets or of investments made by the personal representative) amount to \$ _____, of which \$ _____ is properly applicable to income and \$ _____ to capital;

FINDS AND DECLARES that the personal representative properly paid out and disbursed in due course of administration of the estate (otherwise than as distributions to beneficiaries or for the purpose of investing monies of the estate) the sum of \$ _____, of which \$ _____ is properly applicable to income and \$ _____ to capital;

FINDS AND DECLARES that the personal representative properly distributed to the beneficiaries of the estate assets or money of the estate to a total value or amount of \$ _____, of which \$ _____ was distributed on account of interests in income and \$ _____ was distributed on account of interests in capital;

ALLOWS to the personal representative \$ _____ as fair and reasonable compensation for the care, pains, trouble and time expended in administering and settling the affairs of the estate from _____ to _____, and the distribution of the estate now remaining on hand;

(date)

(date)

ALLOWS to the lawyer for the personal representative \$ _____ for fees and \$ _____ for disbursements for preparing and passing the accounts;

ALLOWS to the lawyer for the personal representative \$ _____ for fees and \$ _____ for disbursements for services rendered other than preparing and passing the accounts;

FINDS AND DECLARES that, after deducting the amount of the compensation for the personal representative and fees and disbursements for the lawyer for personal representative, the value of the assets of the estate remaining on hand is \$ _____, of which \$ _____ is in the form of cash.

Signature

Date

Name of judge or master

INFORMATION FOR PERSONAL REPRESENTATIVES AND BENEFICIARIES

NOTE: Under Queen's Bench subrule 74.14(4), the lawyer retained by the personal representative of an estate must serve this form on the personal representative of the estate and those beneficiaries whose interests in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements, no later than 60 days after the lawyer is retained by the personal representative.

PART A**PERSONAL REPRESENTATIVE OF AN ESTATE****1 Role of the Personal Representative**

The property of a deceased person is placed in the hands of a trustee, known as a personal representative who may also be called an executor (executrix) or administrator (administratrix). The personal representative must collect the assets, pay the debts of the deceased and then distribute the assets of the estate to the beneficiaries in compliance with all applicable laws and the terms of any will of the deceased. A lawyer can be the personal representative of an estate. Further information about the role of the personal representative can be found in the *Revised Statement of Principles — Fees in Estate Matters* approved by The Law Society of Manitoba which is available on the Law Society's website at www.lawsociety.mb.ca or by calling the Law Society at 204-942-5571.

The actions of a personal representative may be subject to review by the court. Any person interested in the estate may, on reasonable grounds, require the personal representative to appear before the court to give an account of the handling of the estate.

2 Compensation for Personal Representative

A personal representative is entitled to fair and reasonable compensation for their care, pains and trouble. The compensation is not a fixed amount or percentage but will vary according to the work done and the trouble and time expended. If all beneficiaries are adults and are satisfied with the work of the personal representative, they may agree on the amount of the compensation and sign releases when the estate work is completed and they have received their share of the estate.

A beneficiary who is not satisfied with how the estate was handled, or the amount of the compensation being claimed, has the right to request that the actions of the personal representative be reviewed by the court and to have the court set the personal representative's compensation.

PART B

LAWYER FOR THE PERSONAL REPRESENTATIVE

1 Role of the Lawyer for the Personal Representative

A personal representative is permitted to retain a lawyer to provide legal advice to assist with the completion of the duties imposed on a personal representative by law. Queen's Bench rule 74.14 sets out the services that are generally provided by the lawyer retained by the personal representative for an estate of average complexity. The *Queen's Bench Rules* are posted on the Manitoba Laws website at web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1e.php.

2 Fees and Disbursements of the Lawyer for the Personal Representative

The fees and disbursements for the personal representative are paid out of the estate and the amount is governed by the *Queen's Bench Rules*, particularly rule 74.14.

It should be understood that the lawyer retained by the personal representative acts only as the lawyer for the personal representative and not the beneficiaries. In the event of any dispute, a beneficiary is free to obtain independent legal advice from another lawyer.

The fees of the lawyer for the personal representative must be fair and reasonable and disclosed in a timely manner. In assessing if the fees are fair and reasonable, the court looks at the services provided by the lawyer to the personal representative and the results achieved.

Basic legal fees are calculated as a percentage of the total value of the estate assets that are under probate or administration and are intended to cover the work involved in estates of average complexity. These services are listed in Queen's Bench subrule 74.14(8). To determine the total value of the estate, the following assets are not included:

- (a) gifts made by the deceased during their lifetime;
- (b) insurance, annuities and pensions not payable to the estate;
- (c) property held in joint tenancy where the beneficial interest is intended to pass by right of survivorship;
- (d) the death benefit under the *Canada Pension Plan*.

The basic legal fees (allowable fees) for the lawyer for the personal representative for an estate of average complexity are calculated as follows:

- 3% on the first \$100,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate, subject to a minimum fee of \$1,500;
- 1.25% on the next \$400,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate;
- 1% on the next \$500,000, or the portion of that amount, of the total value of the estate;
- 0.5% on the total value of the estate over \$1,000,000.

However, if the personal representative is

- (a) an individual who is a lawyer and, while acting as the personal representative, also acts as the lawyer for the personal representative; or
- (b) a trust company; or
- (c) the Public Guardian and Trustee;

the lawyer performing the legal services for that personal representative may only charge 40% of the fees calculated as above, or a minimum fee of \$1,500.

The lawyer for the personal representative is also entitled to charge for the following additional services, as specified in Queen's Bench subrule 74.14(9):

- (a) appearances in court, in an amount set by the court;
- (b) legal services with respect to a review by the court of the handling of estate assets by the personal representative under Queen's Bench rule 74.12, in an amount set by the court;
- (c) acting on the sale of an estate asset;
- (d) finding a purchaser of an estate asset;
- (e) assisting the personal representative with estate administration duties, including
 - (i) keeping and preparing the accounts of the personal representative,
 - (ii) listing and valuing the assets and debts, and
 - (iii) safekeeping, insuring and disposing of estate assets;
- (f) advising the personal representative with respect to an estate of above-average complexity;
- (g) advising and assisting the personal representative as to ongoing trust matters, including
 - (i) the personal representative's duties,
 - (ii) the personal representative's powers of sale, investment and encroachment, and
 - (iii) the allocation of assets as capital or revenue.

Adult Beneficiaries May Consent to the Lawyer's Interim Fees or Final Fees

The lawyer for the personal representative is permitted to be paid interim fees and disbursements for services completed to date or final fees and disbursements on completion of an estate, without court approval, if

- all beneficiaries whose interests in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements are adults and they consent, in writing, to the fees and disbursements requested by the lawyer;
- all beneficiaries are served with a copy of this form (Information for Personal Representatives and Beneficiaries) and are given an itemized statement setting out the lawyer's fees and disbursements, with the fees and disbursements for basic estate services under subrule 74.14(8) set out separately from those for additional services under subrule 74.14(9), if any; and
- the personal representative consents, in writing, to the requested fees and disbursements.

Collecting interim fees that are within the basic allowable amount

The lawyer for the personal representative is permitted to be paid interim fees for basic estate services under subrule 74.14(8) if they are within the allowable amounts under rule 74.14(6) or (7), as well as disbursements, with the consent of the personal representative, if all beneficiaries whose interests in the estate may be affected by the lawyer's fees or disbursements have been served with a copy of Information for Personal Representatives and Beneficiaries (Form 74EE) and given an itemized statement setting out the lawyer's fees and disbursements, with the fees and disbursements for basic estate services under subrule 74.14(8) set out separately from those for additional services under subrule 74.14(9), if any.

If any beneficiary is a minor or mentally incompetent, the documents must be served in accordance with Queen's Bench subrule 74.14(11.1).

3 Court Review of the Lawyer's Fees and Disbursements

The court may review the fees and disbursements at the time the accounts of the personal representative are placed before the court to be passed (or approved) under Queen's Bench rule 74.12. Or, they may be reviewed when an application is made to court for an assessment of the lawyer's fees and disbursements under Queen's Bench subrule 74.14(13). The personal representative, the lawyer for the personal representative or a beneficiary whose interest in the estate may be affected by the lawyer's fees and disbursements can apply to court for this assessment.

FORM 74FF
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**REQUEST FOR ORDER UNDER SECTION 47 OF
THE COURT OF QUEEN'S BENCH SURROGATE PRACTICE ACT**

IN THE ESTATE OF _____, late
(name of deceased)
of _____, Manitoba, deceased.
(city/town)

I, _____ of _____, Manitoba,
(name) *(city/town)*
make oath and say:

1. That I am of the full age of 18 years and that my place of residence is above correctly stated.
2. That _____, late of _____, Manitoba,
(name of deceased) *(city/town)*
died on or about the _____, in _____,
(date) *(city/town)* *(jurisdiction)*.
3. That now produced to me, and marked as exhibit "A" to my affidavit, is the last will of the deceased, _____.
(name of deceased)

OR

3. That I have made or caused to be made a careful search in all places where the deceased might have been expected to keep papers, but I have been unable to discover any will and I believe that the deceased died without having left any will.
4. That I am the _____ and the deceased
(state your relationship to the deceased or if you are the executor named in the will)
died with the following persons entitled to a share in their estate:

Name	City/Province/Country of residence	Relationship to deceased person	Age (if under 18)

(Attach a schedule if more space is needed. If a person entitled to share in the estate is not a spouse, child, parent, brother or sister of the deceased person, show how the relationship is traced.)

5. That the total value of all property of the deceased does not exceed \$ _____ consisting of \$ _____ personal property, and \$ _____ real property (which includes any interest of the deceased in a real property mortgage). The real property is located in the Province of Manitoba and is more particularly described as follows:
(insert full legal description)

6. That the interest of the deceased in the above real property devolves (has been devised or sold) to _____ of _____, _____ and I hereby request that the Court order that the deceased's interest in the real property be vested in the said _____.

(name) *(city/town)* *(province/territory)*

7. That I do solemnly swear that I will faithfully administer the property of the deceased, pay the just debts and funeral expenses of the deceased, distribute the residue (if any) according to law and render a full and true account of my administration when required.

8. I make this affidavit in support of a request for an order that the personal property of the deceased be paid or delivered to me and that the deceased's interest in any real property be dealt with as above requested or delivered to me to be disposed of by me as the Court directs.

(Severally) Sworn (or Affirmed)
 before me in _____
 in the Province of Manitoba
 on _____.

A Notary Public/Commissioner for
 Oaths in and for the Province of
 Manitoba.

 Signature of Deponent

My Commission expires: _____.

NOTE

If the deceased was a registered "Indian" under the *Indian Act* (Canada) and was resident on a reserve at their death, Rule 74 does not apply and you will need to file a Request for Administration with the Federal Government.

FORM 74GG
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

**ORDER UNDER SECTION 47 OF THE
COURT OF QUEEN'S BENCH SURROGATE PRACTICE ACT**

IN THE ESTATE OF _____, LATE
(name of deceased)
OF _____, IN THE PROVINCE OF MANITOBA, DECEASED.
(city/town)

UPON READING THE AFFIDAVIT OF _____,
(name)
OF _____, _____, AND IT APPEARING THAT
(city/town) *(province/territory)*
_____ OF _____ IN THE PROVINCE
(name of deceased) *(city/town)*
OF MANITOBA, died on or about the _____, leaving a total estate,
(date)
both real and personal valued at not more than \$ _____;

1. I DO HEREBY ORDER THAT the proceeds of the deceased's interest in any real property and the deceased's personal property be paid or delivered to the said _____ to be disposed by
(name)

(a) paying the reasonable funeral expenses and the debts of the deceased; and

(b) paying over any balance in accordance with the terms of the will, if any, or if there is no will, to the next-of-kin, or if there is not next-of-kin or if none can be conveniently found, paying over the balance to the Minister of Finance for Manitoba to be credited to the Consolidated Fund.

AND UPON IT APPEARING THAT the deceased died possessed of an interest in the following described lands and premises, which includes any interest in a real property mortgage (insert full legal description of interest):

2. I DO HEREBY FURTHER ORDER THAT the interest of the deceased in the hereinbefore more particularly described lands and premises be and the same is hereby vested in _____ of _____, Manitoba, subject to all existing encumbrances in force as of the date of registration of this order.

(name)

(city/town)

Signed this _____
Date

Judge

Deputy Registrar

FORM 75A
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

CAVEAT

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Let nothing be done (or, Let nothing further be done) in the estate of _____,
late of _____, Manitoba, who died on _____ without notice
(city/town) (date)

to _____, of _____, Manitoba.
(name) (city/town)

_____ is: *(state relationship and interest in the estate)*
(name)

This caveat is entered for the reason that: *(state reason e.g. the deceased was at the time of making the will without testamentary capacity, or (deponent) has reason to fear, and does fear, that (the deceased), was procured to make a will by undue influence or fraud)*

My address for service is:

Date

FORM 75B

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

NOTICE TO CAVEATOR

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

(a) You have filed a caveat dated the _____, in which you have alleged
(date)

(state the reason for the filing of the caveat as set out in the caveat)

(b) _____ has applied for probate (or administration)
(name)

(or claims an interest in the above estate).

TAKE NOTICE that unless you make a contested probate application pursuant to the caveat within 30 days after service of this notice, the registrar will cancel the caveat.

Date

Deputy Registrar

FORM 75C
THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER TO BRING IN GRANT WHERE REVOCATION IS SOUGHT

IN THE ESTATE OF _____, deceased.

Whereas an action has been commenced for the revocation of a grant of probate (or letters of administration), issued on _____ to _____, of _____, Manitoba, as executor of the will of _____, late of _____, Manitoba, (or administrator of the estate of, etc.);

It is ordered that _____ do, within _____ days after being being served with this Order, bring the grant into court and leave it with the registrar (or deputy registrar) of this court until the action has been resolved.

Date

Signature of registrar

FORM 75D

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

ORDER GIVING DIRECTIONS

- 1. This court declares that the following parties are all those interested in upholding or disputing the validity of the will: *(name the persons)*

- 2. This court orders that the following persons shall disclose documents and be examined for discovery pursuant to the rules of this court: *(name the persons)*

- 3. This court directs that the issues to be tried are as follows:

(a) _____ affirms, _____ denies that the alleged will was duly executed by _____; and

(b) _____ affirms, and _____ denies, that the making of the alleged will was procured by the undue influence or fraud of _____.

Signature of judge or registrar

ANNEXE**FORMULE 74A****COUR DU BANC DE LA REINE**

Centre de _____

DEMANDE DE LETTRES D'HOMOLOGATION*(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)*RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)je soussigné (nous soussignés), _____
(nom de l'exécuteur ou des exécuteurs testamentaires)de _____,
(ville/village), au Manitoba, demande (demandons)par les présentes que les lettres d'homologation du dernier testament du défunt me soient (nous soient) octroyées (ou la mention appropriée) et afin d'appuyer ma demande (notre demande),
JE DÉCLARE (NOUS DÉCLARONS INDIVIDUELLEMENT) SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Feu _____, qui habitait
(nom du défunt)
à _____, _____, est décédé
(ville/village) (province/territoire)
le _____, ayant dûment fait son dernier testament le _____,
(date) (date)
lequel est authentifié par ma signature (nos signatures).

2. Le document joint à la présente demande comme pièce « A » est l'original ou une copie du dernier testament du défunt qui, au moment de son décès, avait sa résidence habituelle au _____.
(province/territoire)

3. Au moment de son décès, le défunt *(cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :

- n'avait jamais été marié;
- était marié à _____;
(nom)
- était divorcé de _____;
(nom)
- était veuf de _____.
(nom)

(Remarque : Remplir le point 4 uniquement si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date.)

4. Au moment de son décès, le défunt *(lire la remarque qui suit le point 4, cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :

- n'avait jamais eu de conjoint de fait;

- vivait avec son conjoint de fait, _____ ;
(nom)
- était séparé de son conjoint de fait, _____ ,
(nom)
mais leur union n'avait pas été dissoute;
- avait vécu en union de fait avec _____
(nom)
et leur union avait été dissoute;
- était le conjoint de fait survivant de _____ .
(nom)

Si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date, lire la remarque suivante, cocher tous les énoncés du point 4 qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent.

REMARQUE : Pour l'application de la présente formule :

« conjoint de fait » Dans le cas du conjoint de fait d'une personne décédée, s'entend de la personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec la personne décédée une union de fait conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec la personne décédée sans avoir été mariée avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

« dissolution d'une union de fait » S'entend, selon le cas :

a) lorsque l'union de fait a été enregistrée auprès de l'état civil (conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*), de la dissolution de cette union auprès de l'état civil;

b) lorsque l'union de fait n'a pas été enregistrée auprès de l'état civil, du fait, pour les conjoints de fait, d'avoir vécu séparés l'un de l'autre pendant une période d'au moins trois ans.

5. Le défunt était majeur (c'est-à-dire âgé de 18 ans, ou de 21 ans si le testament date d'avant 1971) au moment de la passation du testament et ne s'est pas marié par la suite.

6. Autant que je sache (cocher l'énoncé qui s'applique) :

- le testament ci-joint est le seul testament non révoqué du défunt;
- il existe un autre testament non révoqué du défunt au sujet duquel des précisions, y compris la source des renseignements dont je dispose, sont indiquées ci-dessous :

(fournir des renseignements, y compris la date et le lieu de passation du testament additionnel)

7. Je suis l'exécuteur testamentaire désigné (Nous sommes les exécuteurs testamentaires désignés) dans le testament, j'ai (nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus.

OU

7. L'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires désignés dans le testament ont renoncé à tous leurs droits et titres à cet égard ou sont décédés (ou selon le cas) et je suis l'exécuteur suppléant désigné (nous sommes les exécuteurs suppléants désignés) dans le testament. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus.
8. Je n'ai (Nous n'avons) pas renoncé à mon droit (notre droit) d'être exécuteur testamentaire (exécuteurs testamentaires).
9. Le défunt est décédé alors qu'il était en possession de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$, ou qu'il détenait un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints à la présente demande comme pièce « B ».
10. Je jure (Nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,
(i n d i v i d u e l l e m e n t) d e v a n t m o i
à _____,
(ville/village)
au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

REMARQUE

Si le défunt était inscrit à titre d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et résidait dans une réserve au moment de son décès, la Règle 74 ne s'applique pas et vous devrez déposer une demande d'administration auprès du gouvernement fédéral.

FORMULE 74B
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**INVENTAIRE ET DÉCLARATION DE VALEUR
DES BIENS DU DÉFUNT**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Description des biens immeubles, y compris tout intérêt relatif à une hypothèque immobilière	Valeur des biens se trouvant au Manitoba	Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba
	\$	\$
TOTAL		\$

Description des biens meubles (au besoin, dresser la liste sur une feuille distincte)	Valeur des biens se trouvant au Manitoba	Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba
<p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans la résidence principale, vêtements et effets personnels</p> <p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans d'autres propriétés</p> <p>véhicules automobiles et véhicules de plaisance tels que les bateaux — indiquer chaque véhicule séparément</p> <p>comptes bancaires — indiquer chaque établissement séparément ainsi que les types de comptes qui y sont détenus (par ex., épargne); indiquer également le solde de chaque compte</p> <p>placements (y compris les actions et les obligations) gérés par des organismes de placement collectif — indiquer chaque organisme de placement séparément ainsi que la valeur totale des placements qui y ont été effectués</p> <p>comptes de placement autogérés — répertorier les comptes par établissement</p> <p>actions et obligations du défunt — indiquer chaque groupe d'actions et chaque groupe d'obligations séparément par société et, pour chaque société, par catégorie; indiquer également leur valeur par catégorie</p> <p>assurance-vie devant être payée aux ayants droit — indiquer chaque police séparément par compagnie d'assurance; indiquer également le montant de chaque police</p> <p>rentes, pensions, REER, FERR, CELI et autres fonds devant être versés aux ayants droit — indiquer chaque élément séparément par société; indiquer également sa valeur</p> <p>biens divers non mentionnés — indiquer chaque bien séparément; indiquer également sa valeur</p>		
	\$	\$
VALEUR TOTALE DE TOUS LES BIENS MEUBLES		\$
	TOTAL GÉNÉRAL DE TOUS LES BIENS	
		\$

NOTE : Ne pas indiquer (i) l'adresse des entreprises, notamment des établissements financiers et des compagnies d'assurance; (ii) les numéros des comptes bancaires; (iii) les numéros de série des obligations; (iv) les numéros de série des véhicules si la description des véhicules est suffisamment précise sans ces numéros.

Si la valeur d'un élément d'actif n'est pas connue, inscrire 1,00 \$ en guise de valeur et fournir une mise à jour de l'inventaire lorsque cette valeur aura été déterminée.

Si la valeur d'un élément d'actif est en devise étrangère, convertir le montant en dollars canadiens à la date du décès.

NOTE AUX INTÉRESSÉS, Y COMPRIS LES CRÉANCIERS : Les intéressés, y compris les créanciers, peuvent demander de plus amples renseignements au sujet de l'actif de la succession auprès de l'exécuteur ou des exécuteurs testamentaires ou de l'administrateur ou des administrateurs en vertu de la règle 74.08 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Les intéressés, y compris les créanciers, qui croient qu'il y a défaut de divulgation d'un élément d'actif appartenant au défunt peuvent en aviser l'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires ou l'administrateur ou les administrateurs en vertu de la règle 74.09 des *Règles*.

FORMULE 74C
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**DEMANDE DE LETTRES D'ADMINISTRATION
SOUS RÉGIME TESTAMENTAIRE**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____,
(ville/village) au Manitoba, demande
(demandons) par les présentes que les lettres d'administration sous régime testamentaire des biens
du défunt me soient (nous soient) octroyées et afin d'appuyer ma demande (notre demande),
JE DÉCLARE (NOUS DÉCLARONS INDIVIDUELLEMENT) SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Feu _____,
(nom du défunt)
à _____,
(ville/village)
le _____,
(date) ayant dûment fait son dernier testament le _____,
(date)
lequel est authentifié par ma signature (nos signatures).
2. Le document joint à la présente demande comme pièce « A » est l'original ou une copie du
dernier testament de _____ qui, au moment de son décès,
(nom du défunt)
avait sa résidence habituelle à _____.
(ville/village)
3. Au moment de son décès, le défunt *(cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :
 - n'avait jamais été marié;
 - était marié à _____;
(nom)
 - était divorcé de _____;
(nom)
 - était veuf de _____.
(nom)

(Remarque : Remplir le point 4 uniquement si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date.)

4. Au moment de son décès, le défunt *(lire la remarque qui suit le point 4, cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :
 - n'avait jamais eu de conjoint de fait;

- vivait avec son conjoint de fait, _____ ;
(nom)
- était séparé de son conjoint de fait, _____ ,
(nom)
mais leur union n'avait pas été dissoute;
- avait vécu en union de fait avec _____
(nom)
et leur union avait été dissoute;
- était le conjoint de fait survivant de _____ .
(nom)

Si le défunt a eu au moins un conjoint de fait avant de décéder, préciser la date à laquelle l'union ou les unions de fait ont débuté et, s'il y a lieu, la ou les dates auxquelles les conjoints de fait se sont séparés ou auxquelles l'union ou les unions de fait ont été dissoutes.

Si le défunt a également eu un conjoint en plus d'avoir eu au moins un conjoint de fait, préciser la date du mariage et, le cas échéant, celle de la séparation des conjoints.

Si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date, lire la remarque suivante, cocher tous les énoncés du point 4 qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent.

REMARQUE : Pour l'application de la présente formule :

« conjoint de fait » Dans le cas du conjoint de fait d'une personne décédée, s'entend de la personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec la personne décédée une union de fait conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) a vécu dans une relation maritale avec la personne décédée sans avoir été mariée avec elle :
- (i) soit pendant une période d'au moins trois ans,
- (ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

« dissolution d'une union de fait » S'entend, selon le cas :

- a) lorsque l'union de fait a été enregistrée auprès de l'état civil (conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*), de la dissolution de cette union auprès de l'état civil;
- b) lorsque l'union de fait n'a pas été enregistrée auprès de l'état civil, du fait, pour les conjoints de fait, d'avoir vécu séparés l'un de l'autre pendant une période d'au moins trois ans.

5. *(cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent) :*

- Aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné dans le testament (ou le codicille);
- L'exécuteur testamentaire désigné dans le testament, _____,
(nom)
a renoncé à tout titre et droit relativement à l'homologation et à l'exécution de ce testament (et de ce codicille);
- L'exécuteur testamentaire désigné dans le testament, _____,
(nom)
est décédé avant _____.
(nom du défunt)

6. Le défunt était majeur (c'est-à-dire âgé de 18 ans, ou de 21 ans si le testament date d'avant 1971) au moment de la passation du testament et ne s'est pas marié par la suite.

7. Autant que je sache *(cocher l'énoncé qui s'applique) :*

- le testament ci-joint est le seul testament non révoqué du défunt;
- il existe un autre testament non révoqué du défunt au sujet duquel des précisions, y compris la source des renseignements dont je dispose, sont indiquées ci-dessous *(fournir des renseignements, y compris la date et le lieu de passation du testament additionnel) :*

8. Le défunt est décédé alors qu'il était en possession de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$, ou qu'il détenait un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints comme pièce « B » à la présente demande.

9. Des précisions concernant les résidents du Manitoba qui sont majeurs et qui ont un droit équivalent ou un droit antérieur prioritaire à l'égard de l'octroi des lettres d'administration relatives à la succession sont indiquées ci-après :

Nom :	Lien avec le défunt :

10. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus, mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus et je prétends (nous prétendons) avoir le droit d'obtenir des lettres d'administration à l'égard de la succession à titre de _____.
(lien avec le défunt)
11. Je jure (Nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,
(individuellement) devant moi
à _____,
(ville/village)
au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

REMARQUE

Si le défunt était inscrit à titre d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et résidait dans une réserve au moment de son décès, la Règle 74 ne s'applique pas et vous devrez déposer une demande d'administration auprès du gouvernement fédéral.

FORMULE 74D
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

AFFIDAVIT DE PASSATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
 (nom du défunt)

je soussigné, _____,
 (nom)

de _____,
 (ville/village) _____, _____,
 (province/territoire)

déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai connu feu _____,
 (nom du défunt)
 qui habitait à _____, au Manitoba.
 (ville/village)

2. Le _____, j'étais présent et j'ai assisté à la passation
 (date)
 du document joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel a été passé
 par _____,
 (nom du défunt)
 à titre de dernier testament, au moyen de l'apposition de sa signature à la fin du document. Au
 moment de la passation, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était sain d'esprit et
 n'avait aucun problème de mémoire ou de compréhension.

REMARQUE : Si le testament a été signé par un tiers à la demande du testateur et pour le compte de ce dernier, le point 2 sera formulé comme suit :

« Le _____, j'étais présent et j'ai assisté à la passation du document
 (date)
 joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel a été passé à titre de dernier testament
 du testateur, à savoir _____,
 (nom du défunt)
 au moyen de l'apposition du nom de ce dernier à la fin du document par
 _____, à la demande
 (nom du signataire)
 et en présence du testateur, lequel était incapable d'y apposer sa signature ou sa marque.
 Au moment de la passation, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était sain
 d'esprit et n'avait aucun problème de mémoire ou de compréhension. »

3. Le testateur a passé le testament alors que moi-même et _____,
 (nom de l'autre témoin)
 de _____,
 (ville/village)
 au Manitoba, étions tous les deux présents, après quoi, en présence du testateur, nous avons attesté le testament et l'avons signé en tant que témoins.

4. Ni _____ ni moi-même ne sommes
 (nom de l'autre témoin)
 des bénéficiaires désignés dans le testament ni le conjoint d'un tel bénéficiaire (ou la déclaration contraire, le cas échéant).

(Remarque : Remplir le point 5 uniquement si le testament ou le codicille a été passé le 30 juin 2004 ou après cette date.)

5. Ni _____ ni moi-même ne sommes
 (nom de l'autre témoin)
 des bénéficiaires désignés dans le testament ni le conjoint de fait d'un tel bénéficiaire (ou la déclaration contraire, le cas échéant).

REMARQUE : Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments* définit le terme « conjoint de fait » comme suit :

« **conjoint de fait** » Désigne la personne qui, selon le cas :

- a) fait enregistrer avec une autre personne une union de fait conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec elle;
- b) vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle.

(Si le testateur était incapable de lire ou avait une déficience visuelle, ajouter ce qui suit.)

6. Avant que le testateur ne passe le testament, je lui en ai fait lecture, ou _____ lui en a fait lecture en ma présence, et
 (nom)
 à ce moment-là, le testateur avait connaissance du contenu du testament et semblait le comprendre.

7. Le testateur n'a passé aucune autre copie du testament.

Déclaré sous serment, ou affirmé
solennellement, devant moi
à _____,
(ville/village)
au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du déposant

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

(Dans le cas où la présente formule se rapporte à la passation d'un codicille, il faut y réaliser les adaptations nécessaires.)

FORMULE 74E
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

AFFIDAVIT D'ÉTAT

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

je soussigné, _____
(nom)

de _____, au Manitoba,
(ville/village)

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis un exécuteur testamentaire désigné dans le document joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel document est daté du _____ et est censé être le dernier testament de feu _____ qui est décédé le ou vers le _____ et qui, au moment de son décès, avait son lieu de résidence habituelle au Manitoba.
(date)
(nom du défunt)
(date)

2. J'ai trouvé le testament comme suit *(expliquer où et quand le testament a été trouvé)* :

3. Le testament est, actuellement et à toutes fins utiles, dans le même état que lorsque je l'ai trouvé, et à ce moment-là, j'ai constaté ce qui suit *(décrire les modifications, effacements, oblitérations ou interlinéations non attestés et les dommages qui ont été subis par le testament, le cas échéant)* :

4. Je crois que les modifications, effacements, oblitérations ou interlinéations non attestés et que les dommages visibles qui ont été subis par le testament, le cas échéant, ont été faits :

- avant ou au moment de la passation du testament par le défunt;
- après la passation du testament par le défunt;
- avant que le testament ait été remis en vigueur par le défunt conformément à l’alinéa 20(1)a) de la *Loi sur les testaments*;
- avant la passation de tout codicille faisant partie du testament qui est joint au présent affidavit comme pièce « A ».

5. Ce que je crois, et que j’ai indiqué ci-dessus, repose sur les faits et les renseignements suivants :

6. Je crois que les modifications, effacements, oblitérations ou interlinéations non attestés et que les dommages visibles qui ont été subis par le testament, le cas échéant, ont été faits comme suit ou pour les raisons suivantes *(fournir des renseignements au sujet des raisons ou des circonstances des modifications, effacements, oblitérations ou interlinéations et des dommages, et justifier ces affirmations) (ne pas inclure ce paragraphe si le déposant ne dispose d’aucun renseignement à ce sujet) :*

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement, devant moi

à _____,
(ville/village)

au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du déposant

Notaire public/commissaire à l’assermentation dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

FORMULE 74F
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

OCTROI DE LETTRES D'HOMOLOGATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
 (nom du juge)
 juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
 (date)
 d'homologation sont octroyées par les présentes à _____,
 (nom)
 de _____,
 (ville/village) _____,
 (province/territoire)
 seul exécuteur testamentaire (ou selon le cas) désigné dans le dernier testament, ou
 dans le dernier testament et le ou les codicilles (dont copie est jointe aux présentes),
 de _____,
 (nom du défunt)
 de _____,
 (ville/village) _____, au Manitoba,
 qui est décédé le ou vers le _____.
 (date)

L'administration de tous les biens du défunt est accordée par les présentes à l'exécuteur
 testamentaire.

FAIT à _____ au _____ le _____.
 (ville/village) (province/territoire) (date)

La Cour

 Registraire adjoint

FORMULE 74G
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

OCTROI DE LETTRES D'ADMINISTRATION SOUS RÉGIME TESTAMENTAIRE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
*(nom du juge)*juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
*(date)*des lettres d'administration sous régime testamentaire sont octroyées par les présentes
à _____
*(nom)*de _____,
*(ville/village)*au Manitoba, relativement
au dernier testament, ou au dernier testament et au ou aux codicilles, (dont copie est jointe
aux présentes) et aux biens de _____
*(nom du défunt)*de _____,
*(ville/village)*au Manitoba,
décédé le ou vers le _____,
*(date)*l'exécuteur testamentaire désigné
dans le testament ayant renoncé à l'administration (ou étant décédé ou la mention appropriée).

FAIT à _____ au _____ le _____.
(ville/village) (province/territoire) (date)

La Cour

Registraire adjoint

FORMULE 74H
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

ORDONNANCE EN VUE DU DÉPÔT D'UN ÉCRIT TESTAMENTAIRE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____
(nom du défunt)

Destinataire : _____ de _____,
(nom de la personne visée par l'ordonnance) *(ville/village)*
au Manitoba.

Attendu que _____ de _____,
(nom) *(ville/village)*
au Manitoba, prétend que vous êtes en possession d'un testament ou d'un codicille signé
par le défunt qui habitait à _____, au Manitoba, et qui est
(ville/village)
décédé le ou vers le _____,
(date)

il vous est ordonné de remettre au registraire adjoint de la Cour, au palais de justice situé
au _____,
(adresse)
au Manitoba, tout testament ou codicille qui est actuellement en votre possession ou sous
votre responsabilité et qui est signé par _____,
(nom du testateur)
dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance.
(nombre de jours)

Si vous n'êtes pas en possession d'un tel document ou si vous ne l'avez pas sous votre
responsabilité, il vous est ordonné, dans le même délai, de déposer au greffe un affidavit à cet effet
et énonçant ce que vous savez, le cas échéant, de tout testament ou codicille signé
par _____.
(nom du testateur)

_____ Date

_____ Juge de la Cour du Banc de la Reine

FORMULE 74I
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS
DES LETTRES D'HOMOLOGATION**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
attendu que _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____,
(ville/village) au Manitoba, a rédigé son dernier testament
le _____,
(date) a nommé _____,
(nom de la personne nommée dans le testament)
de _____,
(ville/village) au Manitoba, comme exécuteur testamentaire
puis est décédé le ou vers le _____,
(date)

il est ordonné à _____
(nom de l'exécuteur testamentaire) d'accepter ou de refuser,
dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance, les lettres
(nombre de jours) d'homologation qui se rapportent au testament ou de faire valoir dans le même délai les raisons pour
lesquelles des lettres d'administration sous régime testamentaire ne devraient pas être octroyées
à _____,
(nom de l'intéressé)
de _____,
(ville/village) au Manitoba.

Il est également ordonné que si _____
(nom de de l'exécuteur testamentaire) omet
d'accepter et de demander les lettres d'homologation qui se rapportent au testament dans le délai
indiqué ci-dessus, _____
(nom de l'intéressé) pourra demander que des
lettres d'administration sous régime testamentaire lui soient octroyées.

Date

Juge de la Cour du Banc de la Reine

FORMULE 74J
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

DEMANDE DE LETTRES D’HOMOLOGATION SUPPLÉMENTAIRES

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____,
(ville/village)
au Manitoba, demande (demandons) par les
présentes que des lettres d’homologation supplémentaires me soient (nous soient) octroyées à
l’égard du dernier testament du défunt (ou la mention appropriée) et afin d’appuyer ma demande
(notre demande), JE DÉCLARE (NOUS DÉCLARONS INDIVIDUELLEMENT) SOUS SERMENT CE
QUI SUIT :

1. Feu _____, qui habitait
(nom du défunt)
à _____, _____, est décédé
(ville/village) *(province/territoire)*
le _____, ayant dûment fait son dernier testament le _____,
(date) *(date)*
lequel est authentifié par ma signature (nos signatures).
2. Le document joint à la présente demande comme pièce « A » constitue l’original ou une copie
du dernier testament du défunt qui, au moment de son décès, avait sa résidence habituelle
au _____.
(province/territoire)
3. Le document joint à la présente demande comme pièce « B » constitue les lettres
d’homologation initiales datées du _____ qui ont été
(date)
octroyées à _____
(nom de l'exécuteur testamentaire)
relativement à la succession du défunt.

4. L'exécuteur testamentaire désigné dans les lettres d'homologation initiales, à savoir _____,
(nom de l'exécuteur testamentaire)
 est décédé le _____ avant d'avoir administré tous les éléments d'actif
(date)
 du défunt. Je suis l'exécuteur suppléant (nous sommes les exécuteurs suppléants) désigné(s) dans le testament, j'ai (nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus.

OU

4. Je soussigné (Nous soussignés), _____,
(nom[s] du ou des demandeurs de lettres d'homologation supplémentaires)
 suis (sommes) également désigné(s) à titre d'exécuteur testamentaire (d'exécuteurs testamentaires) dans le testament du défunt. Je n'avais (Nous n'avions) pas initialement présenté de demande de lettres d'homologation, mais je m'étais (nous nous étions) réservé le droit de le faire. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus.
5. Je n'ai (Nous n'avons) pas renoncé à mon droit (notre droit) d'agir à titre d'exécuteur testamentaire (d'exécuteurs testamentaires).
6. Les éléments d'actifs qui n'ont pas été administrés et dont le défunt était en possession, ou sur lesquels il détenait un droit, au moment de son décès sont constitués de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$ au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints à la présente demande comme pièce « C ».
7. Je jure (Nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,

(i n d i v i d u e l l e m e n t) d e v a n t m o i

à _____,
(ville/village)

au Manitoba, le _____ .
(date)

 Signature du ou des déposants

 Notaire public/commissaire à l'assermentation
 dans et pour la province du Manitoba
 Ma commission se termine le _____ .
(date)

FORMULE 74K
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

OCTROI DE LETTRES D'HOMOLOGATION SUPPLÉMENTAIRES

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
(nom du juge)
 juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
(date)
 les lettres d'homologation de la succession de feu _____
(nom du défunt)
 ont été initialement octroyées à _____
(nom de l'exécuteur testamentaire dans les lettres d'homologation initiales)

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
(nom du juge)
 juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
(date)
 les lettres d'homologation initiales sont révoquées et des lettres d'homologation supplémentaires
 sont octroyées par les présentes à _____,
(nom de l'exécuteur suppléant)
 de _____,
(ville/village) _____,
(province/territoire)
 exécuteur suppléant désigné dans le dernier testament (dont copie est jointe aux présentes)
 de _____, qui habitait
(nom du défunt)
 à _____,
(ville/village) _____,
(province/territoire)
 et l'administration de tous les biens non encore administrés du défunt est par les présentes
 confiée à _____
(nom de l'exécuteur suppléant)

OU

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
(nom du juge)
juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
(date)
les lettres d'homologation initiales sont révoquées et des lettres d'homologation supplémentaires
sont octroyées par les présentes à _____,
(nom du premier coexécuteur testamentaire)
et à _____,
(nom du second coexécuteur testamentaire)
de _____, _____,
(ville/village) (province/territoire)
exécuteurs testamentaires désignés dans le dernier testament (dont copie est jointe aux présentes)
de _____, qui habitait
(nom du défunt)
à _____, _____,
(ville/village) (province/territoire)
et l'administration de tous les biens non encore administrés du défunt est par les présentes
confiée à _____,
(nom du premier coexécuteur testamentaire)
et à _____.
(nom du second coexécuteur testamentaire)

FAIT à _____ au _____ le _____.
(ville/village) (province/territoire) (date)

La Cour

Registraire adjoint

FORMULE 74L
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

DEMANDE DE LETTRES D'ADMINISTRATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____, au Manitoba, demande (demandons)
(ville/village)
par les présentes que les lettres d'administration des biens du défunt me soient (nous soient)
octroyées (ou la mention appropriée) et afin d'appuyer ma demande (notre demande), je déclare
(nous déclarons individuellement) sous serment ce qui suit :

1. Feu _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____, au Manitoba, est décédé
(ville/village)
le _____.
(date)
2. Au moment de son décès, le défunt avait sa résidence habituelle
à _____.
(ville/village)
3. Au moment de son décès, le défunt *(cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :
 - n'avait jamais été marié;
 - était marié à _____;
(nom)
 - était divorcé de _____;
(nom)
 - était veuf de _____.
(nom)

(Remarque : Remplir le point 4 uniquement si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date.)

4. Au moment de son décès, le défunt *(lire la remarque qui suit le point 4, cocher tous les énoncés qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent)* :
 - n'avait jamais eu de conjoint de fait;
 - vivait avec son conjoint de fait, _____;
(nom)

- était séparé de son conjoint de fait, _____,
(nom)
mais leur union n'avait pas été dissoute;
- avait vécu en union de fait avec _____
(nom)
et leur union avait été dissoute;
- était le conjoint de fait survivant de _____.
(nom)

Si le défunt a eu au moins un conjoint de fait avant de décéder, préciser la date à laquelle l'union ou les unions de fait ont débuté et, s'il y a lieu, la ou les dates auxquelles les conjoints de fait se sont séparés ou auxquelles l'union ou les unions de fait ont été dissoutes.

Si le défunt a également eu un conjoint en plus d'avoir eu au moins un conjoint de fait, préciser la date du mariage et, le cas échéant, celle de la séparation des conjoints.

Si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date, lire la remarque suivante, cocher tous les énoncés du point 4 qui s'appliquent et remplir les champs qui s'y rapportent.

REMARQUE : Pour l'application de la présente formule :

« conjoint de fait » Dans le cas du conjoint de fait d'une personne décédée, s'entend de la personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec la personne décédée une union de fait conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) a vécu dans une relation maritale avec la personne décédée sans avoir été mariée avec elle :
- (i) soit pendant une période d'au moins trois ans,
- (ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

« dissolution d'une union de fait » S'entend, selon le cas :

- a) lorsque l'union de fait a été enregistrée auprès de l'état civil (conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*), de la dissolution de cette union auprès de l'état civil;
- b) lorsque l'union de fait n'a pas été enregistrée auprès de l'état civil, du fait, pour les conjoints de fait, d'avoir vécu séparés l'un de l'autre pendant une période d'au moins trois ans.

5. Le défunt n'a jamais divorcé et aucun mariage que le défunt a contracté n'a jamais été dissous ni annulé, le défunt n'était pas séparé d'un conjoint ou d'un conjoint de fait et aucune union de fait du défunt n'a jamais été dissoute **OU**, si la présente déclaration ne peut être faite, fournir des précisions au sujet de tous les énoncés applicables qui figurent dans l'encadré suivant.

REMARQUE : Le cas échéant, fournir des précisions relatives à la dissolution ou à l'annulation de tout mariage ou à la dissolution de toute union de fait et indiquer si le défunt s'était remarié ou avait vécu en union de fait avec quelqu'un par la suite. S'il y a eu un remariage ou une union de fait subséquente, préciser également si l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait ou les deux étaient vivants au moment du décès du défunt.

Si, au moment de son décès, le défunt vivait séparé d'un conjoint et d'au moins un conjoint de fait, ou de l'une de ces personnes, en faire mention et indiquer dans chaque cas :

- a) si, au cours de la période de séparation, le défunt ou son conjoint, ou les deux, ont déposé une requête en divorce et si la requête est en cours ou avait déjà été tranchée au moyen d'une ordonnance définitive au moment où le défunt est décédé;
- b) lorsque l'union de fait du défunt et de son conjoint de fait a été enregistrée conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si la dissolution de cette union de fait a été enregistrée conformément à l'article 13.2 de cette loi avant le moment où le défunt est décédé;
- c) lorsque l'union de fait du défunt et de son conjoint de fait n'a pas été enregistrée conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si les conjoints de fait vivaient séparés l'un de l'autre depuis une période d'au moins trois ans au moment où le défunt est décédé;
- d) si, au cours de la période de séparation, le défunt ou son conjoint ou conjoint de fait, ou les deux, ont présenté une demande de reddition de comptes ou de compensation des éléments d'actif en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la *Loi sur les biens familiaux* et si la demande est en cours ou avait déjà été tranchée au moyen d'une ordonnance définitive au moment où le défunt est décédé;
- e) si, avant son décès, le défunt et son conjoint ou conjoint de fait ont partagé leurs biens conformément à leur intention effective ou censée telle, afin de séparer et de régler leurs affaires par suite de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

6. Les personnes suivantes ont droit à une part de la succession :

(Joindre une annexe au besoin. Si une personne ayant droit à une part de la succession n'est ni un conjoint, ni un enfant, ni un père, ni une mère, ni un frère, ni une sœur du défunt, indiquer le lien qui unit cette personne à un conjoint, à un enfant, à un père, à une mère, à un frère ou à une sœur du défunt.)

Nom	Ville/province/pays de résidence	Lien avec le défunt	Âge (si la personne a moins de 18 ans)

7. Je crois (Nous croyons) que le défunt est décédé sans laisser de testament.
8. Des précisions concernant les résidents manitobains majeurs qui ont un droit équivalent ou antérieur supérieur à l'égard des lettres d'administration de la succession sont indiquées ci-après :

(nom[s])

(lien avec le défunt)

9. Le défunt est décédé alors qu'il était en possession de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$, ou qu'il détenait un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints à la présente demande comme pièce « B ».
10. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus, ma résidence habituelle est située (nos résidences habituelles sont situées) à _____
(*adresse*)
et je prétends (nous prétendons) avoir le droit d'administrer la succession à titre de _____
(*lien avec le défunt*).
11. J'ai (Nous avons) effectué ou fait effectuer des recherches minutieuses dans tous les endroits où le défunt aurait pu conserver ses documents, mais j'ai été incapable (nous avons été incapables) d'y découvrir le moindre écrit testamentaire et j'estime (nous estimons) que le défunt est décédé sans laisser de testament.
12. Je jure (Nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,
(i n d i v i d u e l l e m e n t) d e v a n t m o i
à _____,
(*ville/village*)
au Manitoba, le _____
(*date*).

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____
(*date*).

REMARQUE

Si le défunt était inscrit à titre d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et résidait dans une réserve au moment de son décès, la Règle 74 ne s'applique pas et vous devrez déposer une demande d'administration auprès du gouvernement fédéral.

FORMULE 74M
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

NOMINATION D'UN OU DE PLUSIEURS ADMINISTRATEURS

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

attendu que le défunt est décédé intestat le _____ et que le soussigné
(date)

est (les soussignés sont) :

sa veuve (ses veuves)

son veuf (ses veufs)

son conjoint de fait survivant (ses conjoints de fait survivants)

autre : _____
(préciser le lien avec le défunt)

(et que je suis le plus proche parent [nous sommes les plus proches parents] du défunt,)

je désigne (nous désignons) _____
(nom[s])

afin qu'il demande (qu'ils demandent) à la Cour du Banc de la Reine de lui octroyer (leur octroyer)

les lettres d'administration des biens de feu _____.
(nom du défunt)

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé (nous avons apposé) aux présentes ma signature (nos signatures),
le _____.
(date)

Signé en présence de :

(témoin)

(proposant)

Remarque : La présente formule peut être modifiée afin de s'appliquer à un octroi de lettres d'administration sous régime testamentaire et, dans un cas comme dans l'autre, elle doit être accompagnée d'un affidavit de passation de renonciation (formule 74X).

FORMULE 74N
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**RENONCIATION AUX LETTRES D’HOMOLOGATION OU AUX LETTRES
D’ADMINISTRATION SOUS RÉGIME TESTAMENTAIRE**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
attendu que _____,
(nom du défunt) qui habitait
à _____,
(ville/village) au Manitoba, est décédé
le ou vers le _____,
(date) alors qu'il avait comme lieu de résidence habituelle
_____,
(ville/village) au Manitoba;

et attendu qu'il a rédigé et dûment signé son dernier testament le _____,
(date)
et que (je suis l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament/je suis l'administrateur de la
succession),

je soussigné, _____,
(nom) renonce expressément
par les présentes à tous mes droits et titres relatifs (à l'homologation et à l'exécution du testament
du défunt/à l'administration de la succession).

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé aux présentes ma signature, le _____.
(date)

Signé en présence de :

(nom du témoin)

(signature de l'exécuteur testamentaire/de l'administrateur)

Remarque : La renonciation doit être accompagnée d'un affidavit de passation de renonciation (formule 74X).

FORMULE 740
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

RENONCIATION AUX LETTRES D'ADMINISTRATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

attendu que _____, qui habitait à _____,
(nom du défunt) *(ville/village)*

au Manitoba, est décédé intestat le ou vers le _____, alors qu'il avait comme
(date)

lieu de résidence habituel _____, au Manitoba;
(ville/village)

et attendu que je soussigné, _____,
(nom)

réside à _____, au Manitoba, et que je suis le plus proche parent
(ville/village)

légitime du défunt (modifier selon les faits),

je soussigné, _____, renonce expressément par
(nom)

les présentes à tous mes droits et titres relatifs aux lettres d'administration des biens du défunt.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé aux présentes ma signature le _____.
(date)

Signée en présence de :

(nom du témoin)

(signature du renonciateur)

Remarque : La renonciation aux lettres d'administration doit être accompagnée d'un affidavit de passation de renonciation (formule 74X).

FORMULE 74P
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS
DES LETTRES D'ADMINISTRATION**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

attendu que _____, qui habitait à _____,
(nom du défunt) *(ville/village)*

au Manitoba, est décédé intestat le ou vers le _____, laissant dans le deuil
(date)

les plus proches parents suivants *(indiquer les noms de ces personnes ainsi que leur lieu de résidence et leur lien de parenté avec le défunt)* :

_____;

et attendu que _____, de _____,
(nom) *(ville/village)*

au Manitoba, est l'une des personnes ayant droit au partage de la succession
de _____ (ou prétend
(nom du défunt)

que _____ est un créancier
(nom du prétendu créancier)
de _____),
(nom du défunt)

il est ordonné que _____
(nom[s])

accepte ou refuse (acceptent ou refusent), dans les _____ jours suivant la signification
(nombre de jours)
de la présente ordonnance, les lettres d'administration de la succession du défunt ou fasse valoir
(fassent valoir) les raisons pour lesquelles ces lettres ne devraient pas être octroyées
à _____.
(nom)

Il est aussi ordonné que si _____,
(nom[s])

ou l'une ou plusieurs de ces personnes, omet (omettent) d'accepter et de demander ces lettres dans
le délai susmentionné, _____ pourra les demander.
(nom)

Date

Juge de la Cour du Banc de la Reine

FORMULE 74Q
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

LETTRES D'ADMINISTRATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Aux termes de l'ordonnance rendue par _____,
(nom du juge)
juge de la Cour du Banc de la Reine, le _____,
(date)
des lettres d'administration sont octroyées par les présentes à _____,
(nom)
de _____,
(ville/village), au Manitoba, relativement à tous les biens
(ou la mention appropriée, si les lettres d'administration ne portent pas sur tous les biens)
de _____,
(nom du défunt)
de _____,
(ville/village), au Manitoba, décédé intestat le ou
vers le _____.
(date)

FAIT à _____ au _____ le _____.
(ville/village) (province/territoire) (date)

La Cour

Registraire adjoint

FORMULE 74R
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**DEMANDE DE RÉAPPOSITION DU SCEAU
SUR DES LETTRES D’HOMOLOGATION ÉTRANGÈRES**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____,
(ville/village) _____,
(ressort)
demande (demandons) par les présentes que le tribunal réappose le sceau sur des lettres d'homologation étrangères afférentes au dernier testament du défunt et afin d'appuyer ma demande (notre demande), je déclare (nous déclarons individuellement) sous serment ce qui suit :

1. Feu _____,
(nom du défunt)
est décédé le _____.
(date) Une copie certifiée conforme des lettres d'homologation étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) octroyées par _____,
(nom du tribunal)
à l'égard de la succession du défunt, accompagnée d'une copie certifiée conforme du testament, est jointe à la présente demande comme pièce « A ». Les lettres d'homologation sont pleinement exécutoires à la date de la présente demande.
2. Je soussigné (Nous soussignés), _____,
(nom[s])
suis l'exécuteur testamentaire (sommes les exécuteurs testamentaires) désigné(s) dans le testament et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus.
3. Je soussigné (Nous soussignés), _____,
(nom[s])
n'ai (n'avons) pas renoncé à mon droit (notre droit) d'être exécuteur testamentaire (exécuteurs testamentaires).

FORMULE 74S

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

**INVENTAIRE ET DÉCLARATION DE VALEUR
À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE RÉAPPPOSITION DU SCEAU***(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)*

Description des biens immeubles se trouvant au Manitoba, y compris tout intérêt relatif à une hypothèque immobilière	Valeur des biens
	TOTAL \$

Description des biens meubles se trouvant au Manitoba (au besoin, dresser la liste sur une feuille distincte)	Valeur des biens
<p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans la résidence principale, vêtements et effets personnels</p> <p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans d'autres propriétés</p> <p>véhicules automobiles et véhicules de plaisance tels que les bateaux — indiquer chaque véhicule séparément</p> <p>comptes bancaires — indiquer chaque établissement séparément ainsi que les types de comptes qui y sont détenus (par ex., épargne); indiquer également le solde de chaque compte</p> <p>placements (y compris les actions et les obligations) gérés par des organismes de placement collectif — indiquer chaque organisme de placement séparément ainsi que la valeur totale des placements qui y ont été effectués</p> <p>comptes de placements autogérés — répertorier les comptes par établissement</p> <p>actions et obligations du défunt — indiquer chaque groupe d'actions et chaque groupe d'obligations séparément par société et, pour chaque société, par catégorie; indiquer également leur valeur par catégorie</p> <p>assurance-vie devant être payée aux ayants droit — indiquer chaque police séparément par compagnie d'assurance; indiquer également le montant de chaque police</p> <p>rentes, pensions, REER, FERR, CELI et autres fonds devant être versés aux ayants droit — indiquer chaque élément séparément par société; indiquer également sa valeur</p> <p>biens divers non mentionnés — indiquer chaque bien séparément; indiquer également sa valeur</p>	
VALEUR TOTALE DE TOUS LES BIENS MEUBLES	\$
TOTAL GÉNÉRAL DE TOUS LES BIENS	\$

NOTE : Ne pas indiquer (i) l'adresse des entreprises, notamment des établissements financiers et des compagnies d'assurance; (ii) les numéros des comptes bancaires; (iii) les numéros de série des obligations; (iv) les numéros de série des véhicules si la description des véhicules est suffisamment précise sans ces numéros.

Si la valeur d'un élément d'actif n'est pas connue, inscrire 1,00 \$ en guise de valeur et fournir une mise à jour de l'inventaire lorsque cette valeur aura été déterminée.

Si la valeur d'un élément d'actif est en devise étrangère, convertir le montant en dollars canadiens à la date du décès.

NOTE AUX INTÉRESSÉS, Y COMPRIS LES CRÉANCIERS : Les intéressés, y compris les créanciers, peuvent demander de plus amples renseignements au sujet de l'actif de la succession auprès de l'exécuteur ou des exécuteurs testamentaires ou de l'administrateur ou des administrateurs en vertu de la règle 74.08 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Les intéressés, y compris les créanciers, qui croient qu'il y a défaut de divulgation d'un élément d'actif appartenant au défunt peuvent en aviser l'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires ou l'administrateur ou les administrateurs en vertu de la règle 74.09 des *Règles*.

FORMULE 74T
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**DEMANDE DE RÉAPPOSITION DU SCEAU
SUR DES LETTRES D'ADMINISTRATION TESTAMENTAIRE ÉTRANGÈRES**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____,
(ville/village), _____,
(ressort)

demande (demandons) par les présentes que le tribunal réappose le sceau sur des lettres d'administration testamentaire étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) octroyées à l'égard des biens du défunt et afin d'appuyer ma demande (notre demande), je déclare (nous déclarons individuellement) sous serment ce qui suit :

1. Feu _____
(nom du défunt)
est décédé le _____.
(date) Une copie certifiée conforme des lettres d'administration testamentaire étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) octroyées par _____
(nom du tribunal)
à l'égard de la succession du défunt, accompagnée d'une copie certifiée conforme du testament, est jointe à la présente demande comme pièce « A ». Les lettres d'administration testamentaire étrangères sont pleinement exécutoires à la date de la présente demande.

2. Le défunt est décédé alors qu'il était en possession, au Manitoba, de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$, ou qu'il détenait un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints à la présente demande comme pièce « B ».

3. Est joint à la présente demande comme pièce « C » le certificat signé par le registraire ou par tout autre auxiliaire de la justice compétent du tribunal qui a octroyé les lettres d'administration testamentaire étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent), lequel certificat atteste qu'une sùreté d'un montant suffisant a été déposée à ce tribunal afin de couvrir à la fois les éléments d'actif situés dans le ressort de ce tribunal et ceux situés au Manitoba.

OU

3. Une sùreté suffisante pour couvrir les éléments d'actif situés au Manitoba n'a pas été déposée au tribunal qui a octroyé les lettres d'administration testamentaire étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) mais une telle sùreté est remise avec la présente demande afin de couvrir ces éléments d'actif, comme cela aurait été exigé si les lettres d'administration testamentaires initiales avaient été octroyées au Manitoba relativement à la succession.

OU

3. Je demande (Nous demandons) qu'une dispense de sùreté soit accordée à l'égard des éléments d'actif situés au Manitoba et j'ai (nous avons) obtenu le consentement des bénéficiaires de la succession à l'égard de cette dispense.

4. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus. Je suis l'administrateur désigné (Nous sommes les administrateurs désignés) dans les lettres d'administration testamentaire étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) et je jure (nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement, (individuellement) devant moi

à _____,
(ville/village)

au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

FORMULE 74U
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**DEMANDE DE RÉAPPOSITION DU SCEAU
SUR DES LETTRES D'ADMINISTRATION ÉTRANGÈRES**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])

de _____,
(ville/village) _____,
(ressort)

demande (demandons) par les présentes que le tribunal réappose le sceau sur des lettres d'administration étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) octroyées à l'égard des biens du défunt et afin d'appuyer ma demande (notre demande), je déclare (nous déclarons individuellement) sous serment ce qui suit :

1. Feu _____
(nom du défunt)
est décédé le _____.
(date) Une copie certifiée conforme des lettres d'administration étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) octroyées par _____ à l'égard
(nom du tribunal) de la succession du défunt est jointe à la présente demande comme pièce « A ». Les lettres d'administration étrangères sont pleinement exécutoires à la date de la présente demande.

2. Le défunt est décédé alors qu'il était en possession, au Manitoba, de biens immeubles d'une valeur de _____ \$ et de biens meubles d'une valeur de _____ \$, ou qu'il détenait un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire et la déclaration de valeur joints à la présente demande comme pièce « B ».

3. Est joint à la présente demande comme pièce « C » le certificat signé par le registraire ou par tout autre auxiliaire de la justice compétent du tribunal qui a octroyé les lettres d'administration étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent), lequel certificat atteste qu'une sûreté d'un montant suffisant a été déposée à ce tribunal afin de couvrir à la fois les éléments d'actif situés dans le ressort de ce tribunal et ceux situés au Manitoba.

OU

3. Une sûreté suffisante pour couvrir les éléments d'actif situés au Manitoba n'a pas été déposée au tribunal qui a octroyé les lettres d'administration étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) mais une telle sûreté est remise avec la présente demande afin de couvrir ces éléments d'actif, comme cela aurait été exigé si les lettres d'administration initiales avaient été octroyées au Manitoba relativement à la succession.

OU

3. Je demande (Nous demandons) qu'une dispense de sûreté soit accordée à l'égard des éléments d'actif situés au Manitoba et j'ai (nous avons) obtenu le consentement des bénéficiaires de la succession à l'égard de cette dispense.
4. J'ai (Nous avons chacun) 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est (notre ou nos lieux de résidence habituels sont) correctement indiqué(s) ci-dessus. Je suis l'administrateur désigné (Nous sommes les administrateurs désignés) dans les lettres d'administration étrangères (ou indiquer tout autre document équivalent) et je jure (nous jurons) solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration (notre administration) quand j'y serai (nous y serons) légalement tenu(s).

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement, (individuellement) devant moi

à _____,
(ville/village)

au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

FORMULE 74V
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**CAUTIONNEMENT POUR LES ADMINISTRATEURS (OU LES ADMINISTRATEURS
TESTAMENTAIRES OU LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ÉTRANGERS)**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épiciène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné, _____,
(nom de l'administrateur)
et engage mes successeurs envers le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine pour la somme
de _____ \$.

OU

Nous soussignés, _____,
(nom de l'administrateur)
et _____,
(nom[s] de la ou des cautions)
nous engageons
solidairement et engageons nos successeurs envers le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
pour la somme de _____ \$.

Le présent cautionnement a pour but de faire en sorte que _____,
(nom)
administrateur de tous les biens (ou la mention appropriée) de
feu _____,
(nom du défunt)
à _____,
(ville/village), _____
(province/territoire) et
qui est décédé le ou vers le _____,
(date)
la manière indiquée ci-dessous. Si l'administrateur remplit ces fonctions, le présent cautionnement
sera nul. Sinon, il demeurera pleinement exécutoire.

Les fonctions de l'administrateur sont les suivantes :

1. au besoin, l'administrateur dresse et dépose auprès du tribunal un inventaire exact des biens du défunt qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession de l'administrateur ou sous son contrôle;
2. il administre tous ces biens conformément à la loi;
3. il paie les dettes du défunt;
4. s'il y est tenu légalement, il rend un compte exact et complet de son administration;
5. après le paiement des dettes du défunt et des frais d'administration, il distribue le reliquat des biens aux personnes qui y ont droit.

Date _____

Témoin _____

Signature de l'administrateur

Date _____

Témoin _____

Signature de la caution

Date _____

Témoin _____

Signature de la caution

L'administrateur testamentaire ou un exécuteur testamentaire étranger peut utiliser la présente formule de cautionnement en y apportant les adaptations nécessaires.

Remarque : Le cautionnement doit être accompagné de l'affidavit de passation de cautionnement (formule 74W).

FORMULE 74W
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

AFFIDAVIT DE PASSATION DE CAUTIONNEMENT

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épiciène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
 (nom du défunt)

je soussigné, _____,
 (nom)

de _____, au Manitoba,
 (ville/village)

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et j'ai vu que _____,
 (nom de l'administrateur)

(nom de la première caution)

et _____,

(nom de la deuxième caution)

les parties nommées dans le cautionnement ci-joint (ou ci-annexé), l'ont dûment signé et scellé.

2. Je connais les parties qui ont signé le cautionnement et je sais qu'elles sont toutes âgées de 18 ans révolus.

3. Les parties ont signé et scellé le cautionnement à _____,
 (ville/village)

au Manitoba.

4. J'ai agi à titre de témoin signataire lors des signatures.

Déclaré sous serment, ou affirmé

solennellement, devant moi

à _____,
 (ville/village)

au Manitoba, le _____.
 (date)

 Signature du déposant

 Notaire public/commissaire à l'assermentation
 dans et pour la province du Manitoba
 Ma commission se termine le _____.
 (date)

Remarque : Pour les affidavits de passation de nomination, de consentement ou de tout autre document dont la passation doit être prouvée, utiliser la même formule en y changeant le nom de l'instrument faisant l'objet de la passation.

FORMULE 74X
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

AFFIDAVIT DE PASSATION DE RENONCIATION

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

je soussigné, _____,
(nom)

de _____, au Manitoba, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :
(ville/village)

1. J'étais présent et j'ai vu que _____, la partie nommée
(nom)
 dans la renonciation ci-jointe (ou ci-annexée), l'a dûment signée.
2. Je connais la partie qui a signé la renonciation et je sais qu'elle est âgée de 18 ans révolus.
3. La partie a signé la renonciation à _____,
(ville/village)
 _____.
(province/territoire)
4. J'ai agi à titre de témoin signataire lors de la signature.

(Si la partie était incapable d'écrire, remplir le point suivant.)

5. Avant que la renonciation soit signée, elle a été lue et expliquée
 à _____, qui semblait
(nom)
 en comprendre la teneur et qui y a apposé sa marque en ma présence.

Déclaré sous serment, ou affirmé
 solennellement, devant moi
 à _____,
(ville/village)
 au Manitoba, le _____.
(date)

 Signature du déposant

 Notaire public/commissaire à l'assermentation
 dans et pour la province du Manitoba
 Ma commission se termine le _____.
(date)

Remarque : Pour les affidavits de passation de nomination, de consentement ou de tout autre document dont la passation doit être prouvée, utiliser la même formule en y changeant le nom de l'instrument faisant l'objet de la passation.

FORMULE 74Y
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

AFFIDAVIT ATTESTANT LA SOLVABILITÉ DES CAUTIONS

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

nous soussignés, _____,
(nom de la première caution)

de _____, au Manitoba,
(ville/village)

et _____,
(nom de la deuxième caution)

de _____, au Manitoba,
(ville/village)

déclarons individuellement sous serment ce qui suit :

1. Nous sommes les cautions proposées à l'égard de l'administrateur envisagé pour les biens (ou selon le cas) de feu _____,
(nom du défunt)
lequel administrateur est désigné dans le cautionnement pour la bonne administration de ces biens (ou selon le cas).

2. Je soussigné, _____,
(nom de la première caution)
sous serment ce qui suit :

Mon lieu de résidence est correctement indiqué ci-dessus et la valeur de mon actif et de mes biens est égale ou supérieure à _____ \$, déduction faite
(montant)
de toute charge les grevant, de toutes dettes et obligations ainsi que de toute autre somme dont je suis redevable à titre de caution, à titre d'endosseur ou à tout autre titre.

3. Je soussigné, _____, déclare quant à moi
(nom de la deuxième caution)
sous serment ce qui suit :

Mon lieu de résidence est correctement indiqué ci-dessus et la valeur de mon actif et de mes biens est égale ou supérieure à _____ \$, déduction faite
(montant)
de toute charge les grevant, de toutes dettes et obligations ainsi que de toute autre somme dont je suis redevable à titre de caution, à titre d'endosseur ou à tout autre titre.

4. Nous avons chacun 18 ans révolus.

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,
(i n d i v i d u e l l e m e n t) d e v a n t m o i
à _____,
(ville/village)
au Manitoba, le _____.
(date)

Signature de la première caution

Signature de la deuxième caution

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

FORMULE 74Z
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

AVIS DE REQUÊTE EN REDDITION DE COMPTE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])
de _____,
(ville/village), _____,
(province/territoire)
demande (demandons) une reddition de compte, relativement à la présente succession, sur la base des renseignements suivants :

1. Feu _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____,
(ville/village), au Manitoba,
est décédé le _____.
(date)
2. Les lettres _____ de la succession du défunt
(type de lettres d'administration)
ont été octroyées le _____ au ou aux requérants,
(date)
à savoir _____.
(nom[s])
3. Le requérant a administré (Les requérants ont administré) la succession du défunt de son mieux (de leur mieux), dans la mesure où celle-ci pouvait être administrée, jusqu'au _____.
(date)
4. Le requérant a déposé (Les requérants ont déposé) des comptes complets et exacts de l'administration de la succession dûment appuyés par un affidavit, conformément à la loi.
5. Le requérant demande (Les requérants demandent) à la Cour de vérifier et d'approuver ces comptes.

6. Le requérant demande (Les requérants demandent) que la somme de _____ \$ lui (leur) soit accordée à titre de rémunération juste et raisonnable pour le soin apporté, les inconvénients subis et le temps consacré à l'administration de la succession entre le _____ et le _____.

(date)

(date)

7. Le requérant n'a reçu (Les requérants n'ont reçu) aucune rémunération pour les services rendus à la succession, à l'exception de ce qui suit :

8. Le requérant demande que son ou ses avocats (Les requérants demandent que leur ou leurs avocats), _____, touchent la somme de _____ \$ à titre d'honoraires et celle de _____ \$ à titre de débours.

(nom[s] de l'avocat ou des avocats)

OU

8. Le requérant demande (Les requérants demandent) que la Cour fixe des honoraires et débours raisonnables pour son ou ses avocats (leur ou leurs avocats),

_____.

(nom[s] de l'avocat ou des avocats)

9. Les seules personnes ayant un intérêt dans la succession sont :

_____.

(nom et adresse de chacune)

10. Parmi les personnes mentionnées au point 9, celles qui suivent sont mineures ou ont une incapacité mentale, et le nom ainsi que l'adresse du tuteur ou du curateur à la personne ou aux biens ou du subrogé à l'égard des biens de chacune de ces personnes sont indiqués à côté de son nom :

(Remarque : Indiquer à quel titre agit la personne. Si une personne mineure n'a pas de tuteur ou si une personne ayant une incapacité mentale n'a pas de curateur ni de subrogé, indiquer « aucun ».)

11. Le requérant n'est au courant (Les requérants ne sont au courant) d'aucune réclamation non réglée de créancier contre la succession à l'exception de ce qui suit :

12. La seule partie de la succession que le requérant n'a pas administrée (que les requérants n'ont pas administrée) est indiquée dans les comptes joints comme pièce « E » de mon affidavit (notre affidavit) et elle n'a pas été administrée pour les motifs suivants :

Signature

Date

FORMULE 74AA
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA REQUÊTE ET DE LA REDDITION DE COMPTE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

je soussigné (nous soussignés), _____,
(nom[s])

de _____, _____,
(ville/village) (province/territoire)

déclare (déclarons individuellement) sous serment ce qui suit :

1. Les déclarations contenues dans l'avis de requête en reddition de compte ci-joint, signé par moi et daté du _____,
(date) sont vraies quant au fond et quant aux faits.

2. Il s'agit de la première requête en reddition de compte.

OU

2. La dernière reddition de compte relative à la présente succession a eu lieu le _____
(date) et visait la période allant du _____ au _____.
(date) (date)

La présente requête en reddition de compte vise la période allant du _____
(date) au _____.
(date)

3. Le compte joint comme pièce « A » présente un inventaire conforme et exact de la succession à la date du décès ou au début de la période visée, selon le cas.

La partie 1 de la pièce « A » présente un inventaire et une déclaration de valeur conformes et exacts de la succession initiale, notamment :

- a) les éléments d'actif découverts après la présentation de la demande de lettres d'homologation ou d'administration ou après la fin de la dernière période à l'égard de laquelle une reddition de compte a eu lieu, selon le cas;
- b) la valeur attribuée aux éléments d'actif dans la requête;
- c) la manière dont il a été disposé des éléments d'actif pendant l'administration;
- d) la valeur des éléments d'actif non réalisés et les sommes reçues pour les éléments d'actif réalisés.

La valeur des éléments d'actif réalisés et non réalisés totalise _____ \$.

La partie 2 de la pièce « A » comptabilise de manière conforme et exacte tous les éléments d'actif qui ont été placés de nouveau au cours de la période que vise le compte. Pour chaque élément d'actif, le compte indique notamment :

- a) la date de chacun des nouveaux placements;
- b) leur type;
- c) la valeur de l'élément d'actif au moment de chaque nouveau placement;
- d) le gain net ou la perte nette à la fin de la période visée.

Le gain total réalisé ou la perte totale réalisée sur l'ensemble des éléments d'actif placés de nouveau totalise _____ \$.

4. Le compte joint comme pièce « B » comptabilise de manière conforme et exacte toutes les sommes reçues par la succession qui ne proviennent ni de la réalisation des éléments d'actif initiaux ni de placements que j'ai effectués. Le compte indique notamment :

- a) chacune des sommes reçues par la succession;
- b) les dates des rentrées en question;
- c) leur provenance;
- d) leur description.

Les sommes reçues totalisent _____ \$.

5. À l'exception de ce qui figure aux comptes joints comme pièces « A » et « B », je n'ai reçu, et aucune autre personne n'a reçu à ma connaissance, une quelconque partie de la succession ou du produit de celle-ci.

6. Le compte joint comme pièce « C » comptabilise de manière conforme et exacte tous mes débours, ou tous ceux de toute autre personne, afférents à la succession (à l'exception des distributions successorales aux bénéficiaires et des débours afférents aux placements). Le compte indique :

- a) la date et le montant de chaque débours;
- b) les destinataires des débours;
- c) si les débours sont prélevés sur le revenu ou sur le capital.

Les débours totalisent _____ \$.

7. Le compte joint comme pièce « D » comptabilise de manière conforme et exacte tous les versements et transferts de sommes d'argent ou d'autres éléments d'actif de la succession effectués aux bénéficiaires désignés. Le compte indique notamment :

- a) la date de chaque versement ou transfert et sa valeur;
- b) le compte d'où provient chacune des sommes ayant fait l'objet d'une distribution successorale.

Les versements et les transferts à des bénéficiaires totalisent _____ \$.

8. Le compte joint comme pièce « E » :

- a) constitue un résumé, dressé sous forme de débits et de crédits, du total des éléments d'actif initiaux non réalisés, du produit des éléments d'actif réalisés, des rentrées, des débours, des éléments d'actif distribués aux bénéficiaires et du gain net ou de la perte nette enregistrés sur les placements que j'ai effectués;
- b) comptabilise de manière conforme et exacte la valeur de chacun des éléments d'actif de la succession qui n'ont pas encore été distribués et qui sont en ma possession ou en la possession d'autres personnes.

La valeur totale des éléments d'actif se chiffre à _____ \$.

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,

(i n d i v i d u e l l e m e n t) d e v a n t m o i

à _____,
(ville/village)

au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du ou des déposants

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

INVENTAIRE ET DÉCLARATION DE VALEUR

Pièce « A » de l'affidavit de _____
(nom)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi à _____,
(ville/village)

le _____.
(date)

 Commissaire aux serments, notaire public, etc.

PARTIE 1 DE LA PIÈCE « A » — INVENTAIRE ET VALEUR DE LA SUCCESSION AU _____ :
(date)

Brève description de chaque élément d'actif	Déclaration de valeur à l'inventaire ou au début de la période visée	Manière dont il en a été disposé	Valeur réelle des éléments d'actifs cédés ou vendus	Valeur actuelle des éléments d'actif placés de nouveau ou non réalisés
	\$		\$	\$
Totaux	\$		\$	\$

DÉBOURS

Pièce « C » de l'affidavit de _____
(nom)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi à _____,
(ville/village)

le _____.
(date)

 Commissaire aux serments, notaire public, etc.

Date	Destinataire	Description du versement effectué	Montant	
			Revenu	Capital
			\$	\$
			\$	\$
		Débours totaux		\$

RÉSUMÉ ET ÉLÉMENTS D'ACTIFS ENCORE DÉTENUS

Pièce « E » de l'affidavit de _____
(nom)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi à _____,
(ville/village)

le _____.
(date)

 Commissaire aux serments, notaire public, etc.

Brève description des éléments d'actif	Valeur	
	Crédit	Débit
Éléments d'actif non réalisés et placés de nouveau	\$	\$
Éléments d'actif cédés ou vendus	(valeur) (produit)	
Rentrées de capital	(somme reçue)	
Rentrées de revenu	(somme reçue)	
Sorties de capital		(somme payée)
Sorties de revenu		(somme payée)
Sommes distribuées aux bénéficiaires		(somme distribuée)
Éléments d'actif encore détenus	(valeur)	
Totaux	\$	\$

FORMULE 74BB
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

CONVOCATION AUX FINS DE LA REDDITION DE COMPTE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
*(nom du défunt)*après lecture de la requête de _____ au sujet de
*(nom)*la succession de feu _____ et après
*(nom du défunt)*le dépôt, par le ou les requérants, des comptes de rentrées et de débours relatifs à la succession et dûment appuyés par affidavit :

Veillez noter que vous êtes convoqué le _____ à _____, dans
(date) *(heure)*la salle _____ du palais de justice situé au _____,
(n° de salle) *(adresse)*au Manitoba, aux fins suivantes :

- a) l'examen, la vérification et la reddition de ces comptes et, si cela s'avère nécessaire, l'enquête et le règlement de toute plainte ou réclamation formulée par toute personne ayant un intérêt dans l'administration de la succession;
- b) la fixation de la rémunération devant être accordée, le cas échéant, au ou aux requérants pour le soin apporté, les inconvénients subis et le temps consacré à l'administration de la succession;
- c) la fixation des honoraires et des débours devant être accordés à l'avocat ou aux avocats du ou des requérants.

J'ORDONNE que toutes les personnes qui ont ou qui peuvent avoir un intérêt dans la succession du défunt se présentent à la date, à l'heure et au lieu indiqués afin d'obtenir des renseignements sur les affaires de la succession ou de s'opposer à l'attribution du montant demandé à titre de rémunération par le ou les requérants, si elles le désirent. Si elles ne se présentent pas, l'affaire pourra être réglée en leur absence.

J'ORDONNE qu'une copie des documents indiqués ci-dessous soit signifiée, avant la date fixée conformément aux paragraphes 74.12(5) à (8) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, à chacune des personnes mentionnées aux points 9 et 10 de l'avis de requête en reddition de compte (formule 74Z) et aux cautions, s'il y a lieu :

- a) la présente convocation;
- b) l'avis de requête en reddition de compte (formule 74Z);
- c) l'affidavit à l'appui de la requête et de la reddition de compte (formule 74AA);
- d) l'avis aux bénéficiaires (formule 74CC);
- e) les renseignements étayant la demande de rémunération du ou des représentants personnels;
- f) les comptes de l'avocat ou des avocats du ou des représentants personnels faisant l'objet d'une demande d'approbation.

Cependant :

- si l'une des personnes mentionnées au point 9 ou 10 de l'avis de requête en reddition de compte est mineure, les documents sont signifiés au tuteur aux biens de cette personne ou, si aucun tuteur n'a été nommé, au tuteur et curateur public;
- si l'une des personnes mentionnées au point 9 ou 10 de l'avis de requête en reddition de compte a une incapacité mentale, les documents sont signifiés au curateur aux biens de cette personne ou au subrogé à l'égard de ses biens, selon le cas, ou, en l'absence de curateur ou de subrogé, au tuteur et curateur public.

Signature du conseiller-maître

Date

FORMULE 74CC
COUR DU BANC DE LA REINE
 Centre de _____

AVIS AUX BÉNÉFICIAIRES

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
 (nom du défunt)

veuillez noter que vous êtes convoqué par _____
 (nom du conseiller-maître)

le _____ à _____ au palais de justice situé
 (date) (heure)

au _____, au Manitoba,
 (adresse)

aux fins suivantes :

- a) l'examen des comptes de la succession;
- b) l'enquête sur les plaintes ou les réclamations des personnes intéressées à la succession;
- c) la fixation de la rémunération devant être payée à _____,
 (nom)
- qui a agi à titre de représentant personnel, la somme demandée étant de _____ \$;
- d) la fixation des honoraires et des débours devant être payés à l'avocat ou aux avocats du représentant personnel.

IMPORTANT

VOUS AVEZ LE DROIT de comparaître à l'audience ou d'y être représenté par avocat. Le tribunal peut ordonner que les honoraires de votre avocat soient prélevés sur l'actif de la succession, s'il semble que ses services étaient raisonnablement nécessaires.

VOUS AVEZ AUSSI LE DROIT, à cette audience :

- d'obtenir des clarifications;
- de vous opposer à tout poste des comptes qui vous semble contestable;
- de formuler tout grief relatif à l'administration de la succession;
- de vous opposer au montant de la rémunération demandée par le représentant personnel et de demander au tribunal d'accorder une somme autre que celle de _____ \$;
- de vous opposer au montant des honoraires et des débours demandés par l'avocat du représentant personnel, compte tenu de la règle 74.14 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

SACHEZ que si vous ne comparez pas, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, l'audience aura lieu en votre absence.

FORMULE 74DD
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

ORDONNANCE SUIVANT LA REDDITION DE COMPTE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épicène.)

(nom du juge ou du conseiller-maître)

(jour et date de l'ordonnance)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

APRÈS AVOIR ÉTÉ SAISI, le _____,
(date)

de compte de _____,
(nom du représentant personnel) _____ de la
(admin. ou exéc. testamentaire)

succession, pour la période allant du _____ au _____,
(date) *(date)*

en présence de _____, mais en l'absence
(noms des parties présentes)

de _____, qui n'a (n'ont) pas comparu après avoir été
(noms des parties qui ont reçu signification, mais qui sont absentes)

dûment notifié(s), LE TRIBUNAL :

- DÉCLARE que la valeur des éléments d'actif de la succession qui étaient entre les mains du représentant personnel totalise _____ \$;
- DÉCLARE que les sommes reçues par la succession — autres que celles provenant de la réalisation des éléments d'actif ou de placements effectués par le représentant personnel — totalisent _____ \$, dont _____ \$ peuvent être affectés au revenu et _____ \$, au capital;
- DÉCLARE que le représentant personnel a bien payé et déboursé, dans le cadre de l'administration de la succession — à l'exclusion des distributions aux bénéficiaires et des débours afférents aux placements —, la somme de _____ \$, dont _____ \$ peuvent être affectés au revenu et _____ \$, au capital;
- DÉCLARE que le représentant personnel a bien distribué aux bénéficiaires de la succession les éléments d'actif et les deniers de la succession, pour une valeur ou un montant totaux de _____ \$, dont _____ \$ ont été distribués à titre d'intérêts en revenu et _____ \$, à titre d'intérêts en capital.

- ACCORDE PAR LES PRÉSENTES la somme de _____ \$ au représentant personnel à titre de rémunération juste et raisonnable pour le soin apporté, les inconvénients subis et le temps consacré à l'administration et au règlement des affaires de la succession entre le _____
(date) et le _____
(date),
et pour la distribution des éléments d'actif non encore partagés de la succession;
- ACCORDE PAR LES PRÉSENTES des honoraires de _____ \$ et des débours de _____ \$ à l'avocat du représentant personnel pour la préparation et la reddition de compte;
- ACCORDE PAR LES PRÉSENTES des honoraires de _____ \$ et des débours de _____ \$ à l'avocat du représentant personnel pour les services n'ayant pas trait à la préparation et à la reddition de compte;
- DÉCLARE que, déduction faite de la rémunération accordée au représentant personnel et des honoraires et débours accordés à son avocat, la valeur des éléments d'actif non encore partagés de la succession totalise _____ \$, dont _____ \$ en espèces.

Signature

Date

Nom du juge ou du conseiller-maître

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS ET DES BÉNÉFICIAIRES

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

REMARQUE : En vertu du paragraphe 74.14(4) des Règles de la Cour du Banc de la Reine, l'avocat du représentant personnel d'une succession signifie la présente formule à ce dernier et aux bénéficiaires dont les intérêts dans la succession peuvent être touchés par les honoraires ou débours de l'avocat, au plus tard 60 jours après la réception du mandat de ce dernier.

PARTIE A

REPRÉSENTANT PERSONNEL D'UNE SUCCESSION

1 Rôle du représentant personnel

Les biens d'une personne décédée sont remis à un fiduciaire, appelé le « représentant personnel ». Celui-ci peut également porter le titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral. Le représentant personnel rassemble les éléments d'actif, rembourse les dettes du défunt et procède au partage de la succession entre les bénéficiaires conformément aux textes de loi applicables et, le cas échéant, aux dispositions du testament du défunt. Un avocat peut agir à titre de représentant personnel d'une succession. D'autres renseignements concernant le rôle du représentant personnel figurent dans le document intitulé *Revised Statement of Principles — Fees in Estate Matters* qu'a adopté la Société du Barreau du Manitoba. On peut avoir accès à ce document en consultant le site Web de la Société du Barreau, à l'adresse www.lawsociety.mb.ca, ou en téléphonant à la Société du Barreau au numéro 204-942-5571.

Les actes d'un représentant personnel peuvent faire l'objet d'un examen par le tribunal. Toute personne ayant un intérêt dans la succession peut, pour des motifs raisonnables, exiger que le représentant personnel compareaisse devant le tribunal afin de rendre compte de sa gestion de la succession.

2 Rémunération du représentant personnel

Le représentant personnel a droit à une rémunération juste et raisonnable pour le soin qu'il a apporté, les inconvénients qu'il a subis et le temps qu'il a consacré à l'administration de la succession. Cette rémunération n'est ni un montant ni un pourcentage fixe, mais varie en fonction du travail effectué, de sa difficulté et du temps qui y est consacré. S'ils sont tous majeurs et s'ils sont satisfaits du travail que le représentant personnel a accompli, les bénéficiaires peuvent convenir du montant de sa rémunération et signer une quittance lorsque la succession est réglée et qu'ils ont reçu la part à laquelle ils ont droit.

Le bénéficiaire qui n'est pas satisfait du mode de règlement de la succession ou qui n'est pas d'accord avec le montant réclamé au titre de la rémunération peut demander au tribunal d'examiner les actes du représentant personnel et de fixer sa rémunération.

PARTIE B

AVOCAT DU REPRÉSENTANT PERSONNEL

1 Rôle de l'avocat du représentant personnel

Le représentant personnel peut retenir les services d'un avocat pour qu'il lui donne des conseils juridiques dans le cadre de l'accomplissement des fonctions que la loi lui attribue. La règle 74.14 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* indique les services que l'avocat fournit généralement à l'égard d'une succession de complexité moyenne. On peut consulter les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* sur le site Web des Lois du Manitoba à l'adresse web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php.

2 Honoraires et débours de l'avocat du représentant personnel

Les honoraires et les débours de l'avocat du représentant personnel sont payés sur la succession et leur montant est régi par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, notamment la règle 74.14.

L'avocat du représentant personnel n'agit que pour ce dernier. Il n'est pas l'avocat des bénéficiaires. En cas de différend, un bénéficiaire peut obtenir des conseils juridiques indépendants d'un autre avocat.

Les honoraires de l'avocat du représentant personnel doivent être justes et raisonnables et indiqués sans délai. En vue de déterminer leur caractère juste et raisonnable, le tribunal examine les services que l'avocat a fournis au représentant personnel ainsi que les résultats obtenus.

Les honoraires de base sont calculés d'après un pourcentage de la valeur totale des éléments d'actif de la succession faisant l'objet de lettres d'homologation ou d'administration et visent à rémunérer l'avocat pour les services fournis à l'égard d'une succession de complexité moyenne. Ces services sont mentionnés au paragraphe 74.14(8) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Les éléments d'actif indiqués ci-dessous sont exclus du calcul de la valeur totale de la succession :

- a) les donations faites par le défunt de son vivant;
- b) le capital prévu par une police d'assurance, les rentes et les pensions de retraite qui n'ont pas à être payées à la succession;
- c) les biens détenus en tenance conjointe, si l'intérêt bénéficiaire est censé être transmis par droit de survie;
- d) les prestations de décès prévues au *Régime de pensions du Canada*.

Les honoraires de base (honoraires admissibles) qui doivent être versés à l'avocat du représentant personnel pour le règlement d'une succession de complexité moyenne sont calculés comme suit :

- 3 % de la première tranche totale ou partielle de 100 000 \$ de la valeur totale de la succession, sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$;
- 1,25 % de la tranche suivante totale ou partielle de 400 000 \$;
- 1 % de la tranche suivante totale ou partielle de 500 000 \$;
- 0,5 %, au-delà de 1 000 000 \$.

Toutefois, sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$, l'avocat du représentant personnel n'a droit qu'à 40 % des honoraires calculés de la manière indiquée ci-dessus si le représentant personnel est une des personnes suivantes :

- a) un particulier agissant à la fois à titre de représentant personnel et d'avocat du représentant personnel dans le dossier;
- b) une compagnie de fiducie;
- c) le tuteur et curateur public.

En vertu du paragraphe 74.14(9) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, l'avocat du représentant personnel a également le droit de recevoir des honoraires pour les services supplémentaires suivants :

- a) les comparutions devant le tribunal, selon le montant que fixe celui-ci;
- b) les services juridiques rendus lorsque le tribunal procède à l'examen du règlement de la succession par le représentant personnel en vertu de la règle 74.12 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, selon le montant que fixe le tribunal;
- c) la représentation dans le cadre de la vente d'un bien de la succession;
- d) le fait de trouver un acheteur pour un bien de la succession;
- e) le fait d'aider le représentant personnel à exercer ses fonctions liées à l'administration d'une succession, notamment :
 - (i) tenir les comptes du représentant personnel,
 - (ii) dresser un état de l'actif et du passif et procéder à leur évaluation,
 - (iii) veiller à la bonne garde des éléments d'actif de la succession, les assurer et en disposer;
- f) le fait de conseiller le représentant personnel relativement à une succession d'une complexité supérieure à la moyenne;
- g) le fait de conseiller et d'aider le représentant personnel au sujet des affaires de nature continue ayant trait à l'administration d'une fiducie, y compris :
 - (i) les fonctions du représentant personnel,
 - (ii) ses pouvoirs de vente, de placement et d'empiétement,
 - (iii) la répartition d'éléments d'actif entre le revenu et le capital.

Les bénéficiaires majeurs peuvent consentir au paiement des honoraires et débours provisoires ou finaux

Il est permis de payer les honoraires et débours provisoires ou finaux à l'avocat du représentant personnel sans l'autorisation du tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

- tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours sont majeurs et consentent par écrit au paiement des sommes demandées;
- tous les bénéficiaires ont reçu signification d'une copie de la présente formule et ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d'une part, ceux ayant trait aux services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) et, d'autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe 74.14(9), le cas échéant;
- le représentant personnel consent par écrit au paiement des honoraires et des débours demandés.

Perception des honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas le montant maximal admissible

L'avocat du représentant personnel peut, avec le consentement de ce dernier, se faire payer les sommes demandées, d'une part, au titre des honoraires provisoires pour les services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) si leur montant ne dépasse pas ceux que prévoient les paragraphes 74.14(6) ou (7) et, d'autre part, au titre des débours, lorsque tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours ont reçu signification d'une copie de la présente formule et ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d'une part, ceux ayant trait aux services juridiques de base visés au paragraphe 74.14(8) et, d'autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe 74.14(9), le cas échéant.

Si des bénéficiaires sont mineurs ou atteints d'une incapacité mentale, les documents doivent être signifiés en conformité avec le paragraphe 74.14(11.1) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

3 Révision judiciaire des honoraires et des débours d'un avocat

Le tribunal peut réviser les honoraires et les débours de l'avocat du représentant personnel au moment où les comptes du représentant personnel sont déposés auprès du tribunal pour une reddition de compte (ou une approbation) sous le régime de la règle 74.12 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Il peut également faire une telle révision des honoraires et débours lorsqu'une requête est présentée auprès de lui en vue de leur évaluation en vertu du paragraphe 74.14(13) des *Règles*. Le représentant personnel, son avocat ou un bénéficiaire dont l'intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires et les débours de l'avocat peuvent demander cette évaluation au tribunal.

FORMULE 74FF
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre _____

**DEMANDE D'ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 47
DE LA LOI SUR LA PRATIQUE RELATIVE AUX SUCCESSIONS DEVANT
LA COUR DU BANC DE LA REINE**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____, au Manitoba,
(ville/village)
je soussigné, _____,
(nom)
de _____, au Manitoba, déclare sous serment ce qui suit :
(ville/village)

1. Je suis âgé de 18 ans révolus et mon lieu de résidence habituel est correctement indiqué ci-dessus.

2. Feu _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____, au Manitoba,
(ville/village)
est décédé le ou vers le _____,
(date)
à _____, _____,
(ville/village) *(ressort)*

3. Le document joint à mon affidavit comme pièce « A » est le dernier testament de feu _____.
(nom du défunt)

(OU)

3. J'ai effectué ou fait effectuer des recherches minutieuses dans tous les endroits où le défunt aurait pu conserver ses documents, mais j'ai été incapable d'y découvrir le moindre testament et j'estime qu'il est décédé sans laisser de testament.

4. Je suis _____
(indiquez votre lien avec le défunt ou si vous êtes l'exécuteur désigné au testament)

et, au moment du décès du défunt, les personnes suivantes avaient droit à une part de sa succession :

Nom	Ville/province/pays de résidence	Lien avec le défunt	Âge (si la personne a moins de 18 ans)

(Joindre une annexe, au besoin. Si une personne ayant droit à une part de la succession n'est ni un conjoint, ni un enfant, ni un père, ni une mère, ni un frère, ni une sœur du défunt, indiquer comment le lien est établi.)

5. La valeur totale de tous les biens du défunt ne dépasse pas _____ \$, consistant en _____ \$ en biens personnels et en _____ \$ en biens réels (y compris tout intérêt relatif à une hypothèque sur un bien réel). Les biens réels sont situés au Manitoba et leur description est la suivante *(insérer la description officielle complète)* :

6. L'intérêt du défunt dans ces biens réels est dévolu (a été légué ou vendu) à _____,
(nom)
 de _____, _____,
(ville/village) (province/territoire)
 et je prie la Cour d'ordonner que l'intérêt du défunt dans ces biens réels soit dévolu à _____.
(nom)

7. Je jure solennellement d'administrer fidèlement les biens du défunt, de rembourser ses dettes légitimes et de payer ses frais funéraires, de partager le reliquat (s'il y a lieu) conformément à la loi et de rendre un compte complet et exact de mon administration quand j'y serai tenu.

8. Je souscris le présent affidavit à l'appui de ma demande pour qu'il soit ordonné que les biens personnels du défunt me soient payés ou remis et que l'intérêt du défunt dans tout bien réel soit traité conformément au point 6 ou me soit dévolu afin que j'en dispose suivant la décision de la Cour.

Déclaré sous serment, ou affirmé
solennellement, devant moi
à _____,
(ville/village)
au Manitoba, le _____.
(date)

Signature du déposant

Notaire public/commissaire à l'assermentation
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission se termine le _____.
(date)

REMARQUE

Si le défunt était inscrit à titre d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et résidait dans une réserve au moment de son décès, la Règle 74 ne s'applique pas et vous devrez déposer une demande d'administration auprès du gouvernement fédéral.

FORMULE 74GG
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR LA PRATIQUE
RELATIVE AUX SUCCESSIONS DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
QUI HABITAIT À _____, AU MANITOBA,
(ville/village)
APRÈS LECTURE DE L'AFFIDAVIT DE _____,
(nom)
DE _____, _____, ET
(ville/village) *(province/territoire)*
COMME IL A ÉTÉ ÉTABLI QUE _____,
(nom du défunt)
DE _____, AU MANITOBA, est décédé
(ville/village)
le ou vers le _____, laissant une succession constituée de biens réels
(date)
et de biens personnels évaluée à au plus _____ \$,

1. J'ORDONNE QUE le produit de l'intérêt du défunt dans tout bien réel soit versé à _____ et que les biens personnels du défunt
(nom) soient remis à cette même personne afin qu'elle en dispose aux fins suivantes :
 - a) le paiement de frais funéraires raisonnables et le remboursement des dettes du défunt;
 - b) le paiement de tout reliquat conformément au testament, s'il y a lieu, ou en l'absence de testament, aux proches parents, ou en l'absence de proches parents ou si aucun proche parent ne peut être facilement trouvé, le paiement de ce reliquat au ministre des Finances du Manitoba, afin qu'il le verse au Trésor.

COMME IL A ÉTÉ ÉTABLI que le défunt est décédé alors qu'il était en possession d'un intérêt dans les biens-fonds et les lieux suivants, y compris tout intérêt relatif à une hypothèque sur un bien réel
(insérer la description officielle complète de l'intérêt) :

2. J'ORDONNE DE PLUS QUE l'intérêt du défunt dans les biens-fonds et les lieux qui sont décrits ci-dessus soit dès à présent dévolu à _____,
(nom)
de _____,
(ville/village), au Manitoba, sous réserve des grèvements en vigueur à la date d'enregistrement de la présente ordonnance.

Signée le : _____
Date

Juge

Registraire adjoint

FORMULE 75A
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

OPPOSITION

(Conformément à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
il est demandé qu'aucun acte (ou qu'aucun autre acte) ne soit accompli relativement
à la succession de feu _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____, au Manitoba, et qui est décédé
(ville/village)
le _____, sans que _____,
(date) *(nom)*
de _____, au Manitoba, n'en soit avisé.
(ville/village)

_____ est *(indiquer le lien de cette personne avec*
(nom)

le défunt et son intérêt dans la succession) :

La présente opposition est inscrite pour les motifs suivants *(énoncer les motifs, par exemple, le fait que le défunt n'avait pas la capacité de tester au moment où il a fait le testament ou que le déposant a des raisons de croire que le testament a été obtenu du défunt au moyen d'une influence indue ou d'une fraude) :*

Mon domicile élu aux fins de signification est le suivant :

Date

FORMULE 75B
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

AVIS À L'OPPOSANT

(Conformément à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)

ATTENDU QUE :

a) vous avez déposé une opposition en date du _____ dans laquelle
(date)
vous avez prétendu *(indiquer les motifs du dépôt de l'opposition tels qu'ils figurent dans celle-ci) :*

b) _____ a présenté une demande
(nom)
de lettres d'homologation (ou d'administration) (ou prétend avoir un intérêt dans la succession susmentionnée),

SACHEZ que le registraire annulera l'opposition si vous ne présentez pas, dans les 30 jours suivant la signification du présent avis, une requête en homologation contestée conformément à l'opposition.

Date

Registraire adjoint

FORMULE 75C
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

**ORDONNANCE EN VUE DE LA RESTITUTION DES LETTRES
DONT LA RÉVOCATION EST DEMANDÉE**

(Conformément à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
attendu qu'une requête a été présentée en vue de la révocation des lettres d'homologation (ou
d'administration) délivrées le _____ à _____,
(date) (nom)
de _____, au Manitoba,
(ville/village)
en sa qualité d'exécuteur testamentaire (ou d'administrateur de la succession, etc.)
de _____, qui habitait
(nom du défunt)
à _____, au Manitoba,
(ville/village)

il est ordonné que _____,
(nom)
dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance, apporte les lettres
(nombre de jours)
susmentionnées au tribunal et les laisse au registraire ou au registraire adjoint du tribunal jusqu'à ce
qu'il soit statué sur la requête.

Date

Signature du registraire

FORMULE 75D
COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de _____

ORDONNANCE DONNANT DES DIRECTIVES

(Conformément à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

1. Le tribunal déclare que les parties suivantes ont un intérêt dans la confirmation ou la contestation de la validité du testament (*indiquer le nom des personnes*) :

2. Le tribunal ordonne que les personnes suivantes divulguent des documents et soient soumises à un interrogatoire préalable conformément aux règles du présent tribunal (*indiquer le nom des personnes*) :

3. Le tribunal déclare que les questions à trancher sont les suivantes :

a) _____ (*nom*) affirme et _____ (*nom*)
nie que le testament allégué a été dûment passé par _____ (*nom*);

b) _____ (*nom*) affirme et _____ (*nom*)
nie que _____ (*nom*) a obtenu le testament allégué au moyen
d'une influence induue ou d'une fraude.

Signature du juge ou du registraire